

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2023-022

R-4008-2017

21 février 2023

---

**PRÉSENTS :**

Lise Duquette

Françoise Gagnon

Nicolas Roy

Régisseurs

---

**Énergir, s.e.c.**

Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision sur le fond relative à l'Étape D et sur les demandes d'approbation des caractéristiques de certains contrats particuliers d'achat de GSR, incluant les Motifs de la décision interlocutoire partielle motifs à suivre D-2022-156**

*Demande d'Énergir, s.e.c. concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable*



**Demanderesse :**

**Énergir, s.e.c. (Énergir)**

**représentée par M<sup>e</sup> Hugo Sigouin-Plasse et M<sup>e</sup> Philip Thibodeau.**

**Intervenants :**

**Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ)**

**représentée par M<sup>e</sup> Hélène Sicard;**

**Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)**

**représentée par M<sup>e</sup> Paule Hamelin et M<sup>e</sup> Nicolas Dubé;**

**Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER)**

**représentée par M<sup>e</sup> Marie-Pierre Boudreau;**

**Association québécoise du propane et Association canadienne du propane (AQP-ACP)**

**représenté par Me Michaël Dezainde;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)**

**représentée par M<sup>e</sup> Jean-Philippe Therriault;**

**Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)**

**représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet et M<sup>e</sup> Marc Bishai;**

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ)**

**représenté par M<sup>e</sup> Franklin S. Gertler et M<sup>e</sup> Eugénie Veilleux;**

**Stratégies énergétiques, Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (SÉ-AQLPA-GIRAM)**

**représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman.**

## TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION .....	6
2.	PRINCIPALES CONCLUSIONS .....	12
3.	ÉVOLUTION DU CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE .....	13
4.	BESOIN DES MARCHÉS QUÉBÉCOIS .....	19
5.	STRATÉGIE DE DIVERSIFICATION DU PORTEFEUILLE D'APPROVISIONNEMENT EN GSR .....	27
6.	CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS .....	35
6.1	Période d'application du plan d'approvisionnement en GSR d'Énergir.....	35
6.2	Durée des contrats .....	38
6.3	Volumes.....	44
6.4	Prix .....	57
6.5	Provenance du GSR.....	67
6.6	Intensité de carbone, attributs environnementaux et certification.....	71
6.7	Processus d'appels d'offres .....	84
7.	CONTRATS SPÉCIFIQUES (WAGA, CARBONAXION, ARCHAEA) .....	87
8.	MESURES D'ATTÉNUATION ET DE MITIGATION .....	88
9.	MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE SERVICES .....	91
10.	PROCESSUS DE SUIVIS ET DE TRAITEMENT RÉGLEMENTAIRE .....	99
10.1	Suivis dans les causes tarifaires et les rapports annuels.....	99
10.2	Demande d'approbation spécifique d'un contrat d'approvisionnement en GSR.....	104
10.3	Suivi des efforts de commercialisation.....	107
10.4	Mesures de mitigation pour l'achat d'un volume important de GSR pour un seul client....	108
10.5	Suivi relatif au traitement du montant des pénalités associées à l'article 13.2.2.2 – Ville de Saint-Hyacinthe.....	112
10.6	Autres suivis .....	115
11.	STRATÉGIE DE COUVERTURE DE RISQUE DE VARIATION DU TAUX DE CHANGE .....	117
12.	COMPTABILISATION DES COÛTS DES AUDITS ET DES SUIVIS .....	120
13.	CONFIDENTIALITÉ .....	122

DISPOSITIF ..... 127

ANNEXE 1 ..... 131

ANNEXE 2 ..... 144

ANNEXE 3 ..... 148

ANNEXE 4 ..... 155

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 7 juillet 2017, Énergir, s.e.c. (Énergir ou le Distributeur), alors désignée sous la dénomination sociale de Société en commandite Gaz Métro<sup>1</sup>, dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable (GNR). La demande est présentée en vertu des articles 31 (5<sup>o</sup>), 48, 52 et 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi)<sup>2</sup>.

[2] Depuis le 12 juillet 2017, Énergir dépose et amende à plusieurs reprises sa demande. Ces amendements visent, notamment, la modification de l'examen au fond du traitement du tarif de fourniture du gaz de source renouvelable (Tarif GSR)<sup>3</sup> ainsi que des demandes successives relatives à l'approbation des caractéristiques des contrats de fourniture de gaz de source renouvelable (GSR) à partir de l'année 2020-2021<sup>4</sup>.

[3] Le 20 mars 2019, le *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur* est édicté et entre en vigueur le 18 avril 2019<sup>5</sup>.

[4] Le 26 mai 2020, dans le cadre de l'Étape B, la Régie rend sa décision D-2020-057<sup>6</sup>, par laquelle elle approuve les caractéristiques des contrats de fourniture de GNR relatifs à la stratégie de court terme permettant à Énergir de contracter un maximum de 1 % des volumes distribués pour l'année 2020-2021. Ces caractéristiques sont les suivantes :

---

<sup>1</sup> Société en commandite Gaz Métro a modifié sa dénomination sociale, en français, pour Énergir, s.e.c. le 29 novembre 2017.

<sup>2</sup> [RLRQ, c. R-6.01](#).

<sup>3</sup> Comme il sera expliqué plus loin, la notion de gaz naturel renouvelable a été modifiée par celle de gaz de source renouvelable au 1<sup>er</sup> janvier 2023 par l'entrée en vigueur des articles 6, 7 et du paragraphe 1 de l'article 8 de la *Loi modifiant la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures*, LQ 2021, c 28.

<sup>4</sup> Voir, notamment, les pièces [B-0020](#), [B-0022](#), [B-0026](#), [B-0033](#), [B-0071](#), [B-0092](#), [B-0118](#), [B-0130](#), [B-0134](#), [B-0164](#), [B-0177](#), [B-0226](#), [B-0249](#), [B-0263](#), [B-0270](#), [B-0315](#), [B-0332](#), [B-0340](#), [B-0385](#), [B-0400](#), [B-0483](#), [B-0571](#), [B-0573](#), [B-0720](#), [B-0723](#) et B-0724, déposée sous pli confidentiel, révisées ensuite sous les cotes [B-0764](#) et B-0763 déposée sous pli confidentiel, [B-0732](#), [B-0735](#), [B-0860](#), [B-0874](#), [B-0875](#), [B-0876](#), [B-0887](#), [B-0888](#) et [B-0889](#).

<sup>5</sup> [RLRQ, R-6.01, r. 4.3](#).

<sup>6</sup> Décision [D-2020-057](#), p. 132.

« [...]

- *coût moyen de l'ensemble des contrats inférieur ou égal à 15 \$/GJ (56,84 ¢/m<sup>3</sup>) pour le GNR, indexé à l'indice des prix à la consommation du Québec, à partir de l'année tarifaire 2019,*
- *somme des capacités contractées de GNR inférieure ou égale à 1 % des volumes totaux annuels de gaz naturel prévus être distribués pour l'année 2020-2021,*
- *durée maximale de 20 ans pour les contrats d'approvisionnement en GNR ».*

[5] Le 13 juillet 2020, la Régie émet une lettre procédurale par laquelle elle établit la procédure d'approbation spécifique des contrats excédant les caractéristiques autorisées dans sa décision D-2020-057<sup>7</sup>.

[6] Le 31 juillet 2020, Énergir dépose sa demande relative à l'Étape C<sup>8</sup>.

[7] Le 26 janvier 2021, la Régie rend sa décision D-2021-006 portant sur l'interprétation de sa décision D-2020-057<sup>9</sup>.

[8] Le 23 juillet 2021, la Régie rend sa décision D-2021-096 par laquelle elle se prononce, entre autres, à l'égard de certaines questions juridiques soulevées dans le cadre de l'Étape C<sup>10</sup>.

[9] Le 8 décembre 2021, la Régie rend sa décision D-2021-158 par laquelle elle se prononce sur la demande d'Énergir relative à l'Étape C, dont des modifications aux *Conditions de service et Tarif* (CST), ainsi que sur certaines questions juridiques soulevées à cette étape<sup>11</sup>.

---

<sup>7</sup> Pièce [A-0136](#).

<sup>8</sup> Pièces [B-0339](#), [B-0340](#) et [B-0343](#).

<sup>9</sup> Décision [D-2021-006](#) et pièce A-0224, déposée sous pli confidentiel.

<sup>10</sup> Décision [D-2021-096](#), p. 47, par. 174 et p. 31 à 41, par. 113 à 148.

<sup>11</sup> Décision [D-2021-158](#) et pièce A-0300, déposée sous pli confidentiel.

[10] Le 21 janvier 2022, Énergir demande à la Régie d'approuver les caractéristiques des contrats d'approvisionnement en GNR conclus avec Carbonaxion, Waga Énergies Canada (Waga) et Access RNG (Souwester) (Access)<sup>12</sup>.

[11] Le 15 mars 2022, l'AQPER informe la Régie de son intention d'intervenir dans le cadre de l'Étape D du présent dossier<sup>13</sup>.

[12] Le 22 mars 2022, Énergir dépose sa demande relative à l'Étape D (la Demande)<sup>14</sup>. Elle demande notamment à la Régie de rendre une décision sur les modifications proposées aux articles 10.2 et 11.1.3.5 des CST au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2022.

[13] Le 29 mars 2022, l'ACIG dépose des commentaires portant sur la Demande et la preuve relatives à l'Étape D. Elle allègue que celles-ci sont incomplètes et ne répondent pas aux demandes de la Régie formulées à l'issue de l'Étape C. Par conséquent, l'intervenante demande à la Régie d'ordonner à Énergir de compléter sa preuve en traitant de certains enjeux découlant de la décision D-2021-158, notamment en ce qui a trait à l'intensité de carbone du GNR et, dans l'intervalle, de suspendre *sine die* l'étude de l'Étape D<sup>15</sup>.

[14] Le 30 mars 2022, la Régie convoque les participants à une audience portant sur le caractère prioritaire d'une décision relative aux modifications proposées aux CST pour le 1<sup>er</sup> juin 2022, ainsi que sur la demande de l'ACIG de suspendre *sine die* l'examen de l'Étape D<sup>16</sup>. Cette audience se tient le 8 avril 2022.

[15] Le 25 avril 2022, la Régie rend sa décision D-2022-054 par laquelle elle approuve les caractéristiques de prix, de durée et de volumes du contrat d'approvisionnement en GNR entre Énergir et Access. Elle reporte cependant sa décision quant aux caractéristiques des contrats conclus par Énergir avec Waga et Carbonaxion afin de les évaluer dans le cadre de l'examen de l'Étape D<sup>17</sup>.

---

<sup>12</sup> Pièces [B-0650](#), [B-0654](#), B-0655 et B-0656, déposées sous pli confidentiel, révisées ensuite sous les cotes [B-0761](#), B-0760 et B-0762, déposées sous pli confidentiel.

<sup>13</sup> Pièce [C-AQPER-0001](#).

<sup>14</sup> Pièces [B-0679](#), [B-0683](#) et B-0684, déposée sous pli confidentiel.

<sup>15</sup> Pièce [C-ACIG-0105](#).

<sup>16</sup> Pièce [A-0320](#).

<sup>17</sup> Décision [D-2022-054](#).



[16] Le 3 mai 2022, l'ACIG et Énergir<sup>18</sup> déposent des lettres soumettant qu'elles se sont entendues sur la manière dont l'intensité de carbone du GNR pourrait être traitée dans le cadre du présent dossier, sans que le déroulement de l'Étape D ne soit affecté, le tout sujet à l'approbation de la Régie. Elles proposent entre autres que la demande relative à cet enjeu soit traitée dans le cadre d'une éventuelle étape E du présent dossier.

[17] Le 4 mai 2022, la Régie rend sa décision D-2022-057, par laquelle elle fixe le calendrier d'examen des modifications proposées à l'article 10.2 des CST. Elle crée également l'Étape E relative au traitement de l'intensité de carbone du GNR<sup>19</sup>.

[18] Le 10 mai 2022, l'ACEFQ, l'ACIG, l'AQPER, la FCEI, le GRAME, le ROEÉ et SÉ-AQLPA-GIRAM déposent leurs sujets d'intervention et leur budget de participation pour l'Étape D. L'AQPER dépose également une demande d'intervention au dossier<sup>20</sup>.

[19] Le 13 mai 2022, la Régie rend sa décision D-2022-058 par laquelle elle ordonne à Énergir de soumettre deux compléments de preuve au plus tard le 13 juin et le 11 juillet 2022, respectivement<sup>21</sup>.

[20] Le 16 mai 2022, Énergir dépose ses commentaires relatifs aux sujets d'intervention et aux budgets des intervenants<sup>22</sup>.

[21] Le 18 mai 2022, le GRAME dépose sa réplique aux commentaires d'Énergir relatifs à ses sujets d'intervention<sup>23</sup>. Ce même jour, Énergir dépose une preuve amendée<sup>24</sup>.

---

<sup>18</sup> Pièces [C-ACIG-0107](#) et [B-0696](#).

<sup>19</sup> Décision [D-2022-057](#).

<sup>20</sup> Pièces [C-ACEFQ-0125](#), [C-ACEFQ-0126](#), [C-ACIG-0108](#), [C-ACIG-0109](#), [C-AQPER-0004](#), [C-AQPER-0005](#), [C-AQPER-0006](#), [C-FCEI-0159](#), [C-FCEI-0160](#), [C-FCEI-0161](#), [C-GRAME-0127](#), [C-GRAME-0128](#), [C-GRAME-0129](#), [C-ROEÉ-0157](#), [C-ROEÉ-0158](#), [C-ROEÉ-0159](#), [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0193](#), [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0194](#) et [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0195](#).

<sup>21</sup> Décision [D-2022-058](#).

<sup>22</sup> Pièce [B-0705](#).

<sup>23</sup> Pièce [C-GRAME-0130](#).

<sup>24</sup> Pièces [B-0710](#) et B-0711, déposée sous pli confidentiel.

[22] Le 30 mai 2022, la Régie rend sa décision D-2022-067 par laquelle elle accorde le statut d'intervenant à l'AQPER et précise le traitement procédural et les enjeux retenus pour l'Étape D<sup>25</sup>.

[23] Le 10 juin 2022, la Régie rend sa décision D-2022-076, par laquelle elle approuve certaines modifications au texte de l'article 10.2 des CST<sup>26</sup>.

[24] Les 13 et 22 juin 2022, Énergir révisé sa demande dans le cadre de l'Étape D et dépose un premier complément de preuve<sup>27</sup>.

[25] Le 29 juin 2022, la Régie transmet une correspondance à Énergir dans laquelle elle lui demande de lui faire part de sa compréhension concernant les modifications à la Loi si le projet de règlement modifiant le *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur* (le Projet de règlement) publié dans la Gazette officielle du Québec, partie 2, du 22 juin 2022<sup>28</sup> est édicté.

[26] Le 11 juillet 2022, Énergir dépose un second complément de preuve relatif à l'Étape D<sup>29</sup>.

[27] Le 13 juillet 2022, Énergir dépose ses commentaires sur les nouvelles définitions de gaz naturel et de gaz de source renouvelable prévues à la *Loi modifiant la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures*<sup>30</sup> (la Loi sur les normes d'efficacité énergétique) et les impacts de ces nouvelles définitions dans le cadre du dossier<sup>31</sup>.

[28] Le 29 juillet 2022, la Régie convoque une rencontre préparatoire devant se tenir le 30 août 2022<sup>32</sup>. Cette rencontre préparatoire se tient le 30 août 2022<sup>33</sup>.

---

<sup>25</sup> Décision [D-2022-067](#).

<sup>26</sup> Décision [D-2022-076](#).

<sup>27</sup> Pièces [B-0720](#), [B-0723](#) et B-0724, déposée sous pli confidentiel, révisées ensuite sous les cotes [B-0764](#), B-0763, déposée sous pli confidentiel, [B-0732](#) et [B-0735](#).

<sup>28</sup> Pièce [A-0352](#).

<sup>29</sup> Pièce [B-0742](#).

<sup>30</sup> [LQ 2021, c. 28](#) et pièce [A-0348](#).

<sup>31</sup> Pièce [B-0744](#).

<sup>32</sup> Pièce [A-0357](#). Voir aussi la pièce [A-0360](#).

<sup>33</sup> Voir pièce [A-0436](#).

[29] Le 12 août 2022, Énergir demande à la Régie d'approuver les caractéristiques d'un contrat d'approvisionnement en GNR conclu avec Archaea<sup>34</sup>.

[30] Le 17 août 2022, le gouvernement édicte le *Règlement modifiant le Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*<sup>35</sup>. Celui-ci entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Le *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*, tel que modifié par ce règlement du 17 août 2022, est ci-après désigné comme le « Règlement ».

[31] Le 19 août 2022, la Régie rend sa décision D-2022-104 sur les enjeux et le traitement de la demande d'approuver les caractéristiques d'un contrat d'approvisionnement en GNR conclu avec Archaea<sup>36</sup>.

[32] L'audience relative à l'Étape D se déroule du 15 au 22 septembre et du 28 au 30 septembre 2022.

[33] Le 22 septembre 2002, la Régie fixe le calendrier pour l'examen des modifications aux CST envisagées par Énergir en raison des modifications apportées au Règlement<sup>37</sup>.

[34] Le 13 octobre 2022, Énergir dépose sa preuve relative aux modifications devant être apportées aux CST en prévision de l'entrée en vigueur de nouvelles définitions contenues à la Loi<sup>38</sup>.

[35] La Régie tient également des audiences les 4 et 23 novembre 2022, portant respectivement sur la demande relative à l'approbation des caractéristiques du contrat avec Archaea et sur la demande relative à la modification de certaines CST.

[36] Le 1<sup>er</sup> décembre 2022, Énergir dépose les modifications proposées aux CST, compte tenu des modifications approuvées par la décision D-2022-136 du dossier tarifaire

---

<sup>34</sup> Pièces [B-0788](#), [B-0790](#) et B-0791, déposée sous pli confidentiel.

<sup>35</sup> [Règlement modifiant le Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur](#) (c. R-6.01, a. 112, 1<sup>er</sup> al., par. 4<sup>o</sup>) - 31 août 2022, pièce A-0347.

<sup>36</sup> Décision [D-2022-104](#).

<sup>37</sup> Pièce [A-0407](#).

<sup>38</sup> Pièces [B-0859](#), [B-0862](#), [B-0863](#) et [B-0864](#), révisées ensuite sous les pièces [B-0874](#), [B-0875](#) et [B-0876](#).

R-4177-2021, en réponse à l'engagement pris lors de l'audience du 23 novembre 2022<sup>39</sup>. La Régie entame alors son délibéré.

[37] Le 21 décembre 2022, la Régie rend sa décision D-2022-156 intitulée *Décision interlocutoire partielle motifs à suivre – Conclusions principales relatives à l'Étape D et sur les demandes d'approbation des caractéristiques de certains contrats particuliers d'achat de GNR*<sup>40</sup>.

## 2. PRINCIPALES CONCLUSIONS

[38] Dans la présente décision, la Régie accueille partiellement la Demande d'Énergir et fournit les motifs de la décision D-2022-156.

[39] Les caractéristiques des contrats de fourniture de GSR sont aux fins de l'atteinte de la cible de 5 % prévue par le Règlement, à compter de l'année tarifaire 2025-2026.

[40] La Régie approuve la caractéristique proposée par Énergir relative à la durée des contrats, soit de fixer à 20 ans la durée maximale pour les contrats d'approvisionnement en GSR.

[41] La Régie approuve également une caractéristique relative aux volumes, soit que les volumes maximaux autorisés pour la période d'application du plan d'approvisionnement en GSR d'Énergir soient établis sur la base des volumes contractés en tenant compte de la date de signature des contrats, d'une part, et qu'ils soient constitués des volumes contractés et fixés comme suit, d'autre part :

- 2022-2023 : 220 788 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup>;
- 2023-2024 : 220 788 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup>;
- 2024-2025 : 293 705 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup>;
- 2025-2026 : 365 685 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup>;
- Ces volumes maximaux autorisés incluent une marge de sécurité de 20 %.

---

<sup>39</sup> Pièces [B-0885](#), [B-0887](#), [B-0888](#) à [B-0889](#).

<sup>40</sup> Décision [D-2022-156](#).

[42] La Régie approuve également une caractéristique de coûts en deux composantes :

l'une relative au coût moyen indexé au 1<sup>er</sup> octobre de chaque année selon l'indice des prix à la consommation présenté dans le dossier tarifaire, en dollar par gigajoule (\$2022/GJ), fonctionnalisé à Dawn, inférieur à :

- 2022-2023 : 20 \$/GJ;
- 2023-2024 : 20 \$/GJ;
- 2024-2025 : 25 \$/GJ;
- 2025-2026 : 25 \$/GJ;
- Le prix moyen maximal correspond au prix moyen pondéré par les quantités contractuelles.

La seconde composante est un prix maximal pour un contrat de GSR, indexé au 1<sup>er</sup> octobre de chaque année selon l'indice des prix à la consommation présenté dans le dossier tarifaire, et fixé comme suit :

- Pour un contrat ayant un volume inférieur à 5 Mm<sup>3</sup>, un prix maximal, au moment du début de l'injection, de 45 \$/GJ, fonctionnalisé à Dawn;
- Pour un contrat ayant un volume égal ou supérieur à 5 Mm<sup>3</sup>, un prix maximal, au moment du début de l'injection, de 35 \$/GJ, fonctionnalisé à Dawn.

### 3. ÉVOLUTION DU CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

[43] Aux fins de la présente décision, la Régie prend acte de l'évolution récente du cadre législatif et réglementaire pertinents à l'analyse de certains éléments de la Demande d'Énergir. Cette évolution a trait en particulier aux amendements apportés à la Loi par la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et au Règlement. Elle tient compte également de la publication et de l'entrée en vigueur le 21 juin 2022 du *Règlement sur les combustibles propres*<sup>41</sup> (RCP).

---

<sup>41</sup> *Règlement sur les combustibles propres*, [DORS/2022-140](#). Entre en vigueur le 21 juin 2022, sauf les articles 173 et 175 qui entrent en vigueur le 30 septembre 2024.

[44] Par ailleurs, la Régie prend en note la décision du gouvernement du Québec de juin 2022 de mettre fin à la Politique énergétique 2030 tout en maintenant l'ensemble des cibles de cette politique lesquelles sont par ailleurs intégrées au *Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétique*<sup>42</sup> (le Plan directeur). Il est à noter qu'aucune de ces cibles ne concernent la livraison du GSR.

***La Loi sur la Régie de l'énergie et le Règlement modifiant le Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur***

[45] Le 22 juin 2022, le Projet de règlement a été publié dans la Gazette officielle du Québec. À l'issue d'une période de consultation, le *Règlement modifiant le Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur* a été édicté le 17 août 2022 et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023<sup>43</sup>.

[46] L'entrée en vigueur de ce règlement entraîne celle des articles 6 et 7 et du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 8 de la Loi sur les normes d'efficacité énergétique<sup>44</sup>, tel que prévu à l'article 12 de cette même loi qui se lit ainsi :

*« 12. La présente loi entre en vigueur le 6 octobre 2021, à l'exception des dispositions des articles 6 et 7 et du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 8, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 112 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) ».*

[47] Les articles 6 et 7 de la Loi modifiant la Loi sur les normes d'efficacité se lisent, quant à eux, comme suit:

*« 6. L'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des définitions de « gaz naturel » et de « gaz naturel renouvelable » par les suivantes :*

---

<sup>42</sup> Pièce [A-0410](#).

<sup>43</sup> *Règlement modifiant le Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*.

<sup>44</sup> *Règlement modifiant le Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur* et [LQ 2021 c.28](#).

*« gaz naturel »: mélange d'hydrocarbures à l'état gazeux ou liquide composé principalement de méthane, à l'exception d'un gaz de synthèse ou d'un biogaz qui n'est pas un gaz de source renouvelable, incluant un gaz de source renouvelable ajouté à un tel mélange avant sa livraison;*

*« gaz de source renouvelable »: le gaz naturel de source renouvelable ayant les propriétés d'interchangeabilité lui permettant d'être livré par un réseau de distribution de gaz naturel ou une autre substance, notamment l'hydrogène, de source renouvelable, ajoutée au gaz naturel, sans compromettre ses propriétés d'interchangeabilité;*

*7. L'article 72 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe b du paragraphe 3° du premier alinéa, de « naturel » par « de source » »<sup>45</sup>.*

[48] Ainsi, l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur* au 1<sup>er</sup> janvier 2023 entraîne l'entrée en vigueur à cette même date, notamment, des modifications à l'article 2 de la Loi qui visent le remplacement des définitions de « *gaz naturel* » et de « *gaz naturel renouvelable* » par les nouvelles définitions de « *gaz naturel* » et de « *gaz de source renouvelable* ».

[49] Suivant l'entrée en vigueur du *Règlement* et des nouvelles définitions à la Loi le 1<sup>er</sup> janvier 2023, la présente décision identifie désormais cette source d'énergie comme étant du GSR.

[50] Le *Règlement* prescrit désormais de nouvelles cibles de livraison de GSR à atteindre par un distributeur de gaz naturel, soit 7 % et 10 % à compter des années tarifaires débutant en 2028 et en 2030<sup>46</sup>.

[51] Le 29 juin 2022, la Régie demande à Énergir et aux intervenants de se prononcer quant à l'impact, lors l'examen de la demande d'Énergir relative à l'Étape D, des modifications aux définitions de « *gaz naturel* » et de « *gaz naturel renouvelable* » à la Loi sur le calcul des livraisons de gaz de source renouvelable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023<sup>47</sup>.

---

<sup>45</sup> [LQ 2021 c. 28](#).

<sup>46</sup> Pièce [A-0373](#).

<sup>47</sup> Pièces [A-0352](#) et [A-0394](#), p. 13 et ss.

[52] Le 15 septembre 2022, après l'édiction du *Règlement modifiant le Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*, la Régie sollicite également les commentaires de tous les participants, préalablement à la présentation de la preuve d'Énergir, concernant les trois points suivants :

- les modifications requises aux CST découlant de l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023 des nouvelles définitions;
- le moment le plus propice pour procéder à l'examen de la portée des nouvelles définitions à la Loi puisqu'elles posent des enjeux d'interprétation juridique;
- la modulation de l'examen de l'Étape D en raison de la modification du cadre réglementaire, particulièrement de l'ajout de nouvelles cibles pour les années 2028 et 2030<sup>48</sup>.

[53] En réponse à la demande de la Régie, Énergir soutient que l'entrée en vigueur des modifications aux définitions prévues à la Loi n'a pas pour effet de modifier le traitement réglementaire du biogaz au Québec. En effet, les nouvelles définitions de « *gaz naturel* » et de « *gaz de source renouvelable* » prévues à la Loi ne sauraient être interprétées comme incluant le biogaz. Ainsi, Énergir soumet que ces modifications n'ont aucun impact, à ce stade, sur le calcul des livraisons de GSR prévu au Règlement. Elle entend cependant informer la Régie, advenant une injection éventuelle d'hydrogène dans son réseau, de l'impact d'une telle injection sur l'atteinte des cibles prévues au Règlement<sup>49</sup>.

[54] En ce qui concerne les trois points soulevés en début d'audience, Énergir est prête à fournir une nouvelle version des CST afin d'y modifier les références au GNR pour référer maintenant au GSR et pour que cette nouvelle version puisse entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

[55] En ce qui a trait à l'examen de la portée des nouvelles définitions à la Loi, Énergir suggère que cet examen se déroule hors du cadre de l'Étape D afin d'éviter d'alourdir et de ralentir le dossier, et ne pas retarder la décision sur les contrats d'approvisionnements présentement sous examen à l'Étape D.

---

<sup>48</sup> Pièce [A-0394](#), p. 12 et 13.

<sup>49</sup> Pièces [B-0744](#) et [B-0818](#).



[56] En ce qui a trait à l'ajout des cibles pour les années 2028 et 2030 dans le cadre réglementaire, Énergir suggère de maintenir l'Étape D tel que prévu, avec comme objectif l'atteinte de la cible prescrite de 5 %. Bien que sa preuve à l'Étape D vise l'atteinte de la cible de 5 % et non celle de 10 %, Énergir indique néanmoins être prête à discuter de l'atteinte de la cible de 10 % en 2030 dans cette même étape<sup>50</sup>.

[57] De manière générale, les intervenants indiquent que les CST doivent être examinés et modifiés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 afin de refléter les modifications apportées à la Loi et au Règlement<sup>51</sup>.

[58] De même, une majorité d'intervenants croit que l'examen de la portée des nouvelles définitions doit s'effectuer rapidement, idéalement avant l'Étape E, afin de connaître les obligations du Distributeur relativement au GSR.

[59] Enfin, les positions des intervenants varient quant à la modulation de l'examen de l'Étape D en raison de l'ajout de nouvelles cibles au cadre réglementaire pour les années 2028 et 2030. Le GRAME et, dans un premier temps, SÉ-AQLPA-GIRAM proposent, avec des variantes, de limiter l'examen de l'Étape D à la cible de 2 %, avec ou sans marge de sécurité volumétrique. L'AQPER et, dans un second temps, SÉ-AQLPA-GIRAM proposent que l'examen de l'Étape D porte sur la cible de 10 %. L'ACEFQ, l'ACIG et la FCEI suggèrent quant à elles de s'en tenir comme prévu à l'examen de la cible de 5 %. La position des intervenants est présentée plus en détails à la section 6.1 de la présente décision<sup>52</sup>.

### ***Les modifications aux CST selon les nouvelles définitions en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023***

[60] La Régie reconnaît la nécessité d'ajuster les CST d'Énergir en fonction du cadre réglementaire tel que modifié. Elle étudie les modifications proposées aux CST à cet égard par Énergir dans le cadre de la présente Étape D, à la section 9.

### ***Le moment le plus propice pour procéder à l'examen de la portée des nouvelles définitions à la Loi puisqu'elles posent des enjeux d'interprétation juridique***

---

<sup>50</sup> Pièce [A-0394](#), p. 37, 38 et 40.

<sup>51</sup> Pièce [A-0417](#), p. 157 et ss.

<sup>52</sup> Pièces [A-0394](#), p. 63, 64, 73, 77 et 78, et [C-ACEFQ-0144](#), p. 9.

[61] Comme mentionné dans sa lettre du 9 septembre 2022<sup>53</sup>, la Régie entend tenir dans le cadre du présent dossier, une audience à une date à être fixée ultérieurement. Cette audience portera sur les impacts de l'entrée en vigueur des nouvelles définitions à la Loi et sur les obligations des distributeurs gaziers prévues au Règlement. Ainsi, la Régie envisage de publier un avis public invitant toute personne dont les droits pourraient être affectés par sa décision à lui faire part de leurs représentations. À cet égard, Énergir et l'AQPER ont accepté de partager cet avis public auprès des producteurs de GSR distribué par canalisation à l'intérieur du territoire pour lequel Énergir ou Gazifère détiennent un droit exclusif de distribution.

[62] À l'instar de la plupart des participants, la Régie estime, afin que les droits et obligations en lien avec le cadre réglementaire soient déterminés lors de l'examen de l'Étape E, qu'il est préférable de tenir cette audience préalablement à celle sur cette étape.

***La modulation de l'examen de l'Étape D en raison de la modification du cadre réglementaire, particulièrement par l'ajout de nouvelles cibles pour les années 2028 et 2030***

[63] Comme plus amplement détaillé à la section 6.1 quant à la caractéristique relative à la portée du plan d'approvisionnement en GSR, la Régie tient les audiences relatives à l'Étape D en fonction de l'atteinte de la cible prescrite de 5 % pour l'année 2025-2026.

***Réglementation fédérale : le Règlement sur les combustibles propres***

[64] Le 21 juin 2022 le *Règlement sur les combustibles propres* (RCP)<sup>54</sup> entre en vigueur. Ce règlement prévoit que le biogaz, le gaz naturel renouvelable ou l'hydrogène constituent des moyens d'atteindre certaines cibles de réduction de l'intensité de carbone des combustibles visés par cette nouvelle réglementation. Selon Énergir, ce règlement crée un nouveau débouché pour le GSR et accroît sa demande<sup>55</sup>.

[65] L'intensité de carbone des différents types de GSR n'est présentement pas prise en compte par la Loi, le Règlement, le *Système de plafonnement et d'échange de droits*

---

<sup>53</sup> Pièce [A-0388](#).

<sup>54</sup> *Règlement sur les combustibles propres*, [DORS/2022-140](#).

<sup>55</sup> Pièces [A-0363](#) et [B-0732](#), p. 21 et 22.

*d'émission (SPEDE) ou le Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère*<sup>56</sup> (RDOCECA). Le cadre réglementaire provincial ne permet pas de différencier la valeur des divers achats de GSR par Énergir en fonction de leur intensité de carbone respective. La Régie anticipe que les participants à l'Étape E du présent dossier lui présenteront leurs opinions respectives si une valeur doit être attribuée au GSR en fonction de l'intensité de carbone. Si la Régie devait retenir une telle approche, elle devrait notamment déterminer la méthodologie retenue pour calculer spécifiquement cette valeur ainsi que la méthode de fonctionnalisation et d'allocation de ces coûts à la clientèle.

#### 4. BESOIN DES MARCHÉS QUÉBÉCOIS

[66] Énergir soumet que le Règlement prévoit les quantités minimales de GSR qu'elle doit livrer annuellement, lesquelles augmentent progressivement au fil des années. Depuis l'entrée en vigueur du Règlement, Énergir maintient sa position à l'effet que ses approvisionnements en GSR doivent minimalement lui permettre d'atteindre les cibles prévues au Règlement, et ce, au meilleur coût possible.

[67] Énergir rappelle que, dans sa décision relative à l'Étape C<sup>57</sup>, la Régie a d'ailleurs confirmé le caractère minimal des seuils prévus au Règlement en statuant qu'Énergir devait appairer ses approvisionnements en GSR de manière à répondre aux quantités les plus élevées entre les seuils réglementaires ou la demande volontaire de la clientèle<sup>58</sup>.

[68] Selon la preuve déposée par Énergir en novembre 2021<sup>59</sup>, la demande totale annuelle de GSR, soit celle composée de la consommation à ce moment des clients au Tarif GSR et des volumes sur la liste d'attente, se chiffrait à 76,4 Mm<sup>3</sup>. Elle indiquait disposer de plus d'un an pour accélérer ses efforts de commercialisation auprès de la clientèle afin de lui permettre à la fois de conserver l'intérêt de sa clientèle actuelle et de générer de l'intérêt envers le GSR auprès d'autres clients.

---

<sup>56</sup> Pièce [B-0723](#), p. 26.

<sup>57</sup> Décision [D-2021-158](#).

<sup>58</sup> Pièce [B-0852](#), p. 9 et 10.

<sup>59</sup> Pièce [B-0622](#), p. 12.

[69] Lors du dépôt de sa preuve de l'Étape D<sup>60</sup>, Énergir souligne qu'en février 2022, soit trois mois plus tard, la demande totale annuelle s'est réduite significativement à 10,6 Mm<sup>3</sup>, ne permettant plus de livrer les volumes prescrits par le Règlement au moyen de la clientèle volontaire. Aucune explication n'est alors fournie à cet égard.

[70] En conséquence, selon Énergir, comme la demande volontaire en fourniture de GSR ne dépassera pas, à court et moyen termes, les seuils réglementaires prescrits, elle doit s'approvisionner de façon à rencontrer les cibles prescrites au Règlement<sup>61</sup>.

[71] À la demande de la Régie, Énergir fait état en juillet 2022 de la demande volontaire prospective. Selon le Distributeur, plusieurs clients du secteur résidentiel et du secteur affaires ont adhéré à l'offre GSR depuis le début de sa dernière campagne de sollicitation, lancée en mai 2022<sup>62</sup>. Ainsi, tel qu'illustré au tableau suivant, 660 clients consommaient du GSR de façon volontaire, deux mois après le début de cette campagne.

---

<sup>60</sup> Pièce [B-0683](#), p. 20.

<sup>61</sup> Pièces [B-0742](#), p. 3 et 4, et [B-0852](#), p. 9.

<sup>62</sup> Pièce [B-0742](#), p. 4.

**TABLEAU 1**  
**ÉTAT DE LA DEMANDE DE GSR AU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2022**

Demande selon l'état	Type de clients	Nombre de clients		Volumes annuels	
		<i>Selon CST</i>	<i>Selon points de mesurage</i>	(Mm <sup>3</sup> )	%
<b>Équivalence preuve Étape C</b>		<b>Regroupement de clients<sup>63</sup></b>	<b>Points de mesurage</b>		
Consommation actuelle de GSR	Résidentiel	592	604	0,45	1
	Commercial	42	68	2,05	5
	Institutionnel	18	179	7,87	21
	Industriel	8	8	27,26	72
	<b>Total</b>	<b>660</b>	<b>859</b>	<b>37,64</b>	<b>100</b>
Besoin non comblé en GSR (liste d'attente)	Résidentiel	2	2	0,00	0
	Commercial	16	31	2,05	4
	Institutionnel	7	588	31,68	67
	Industriel	3	3	13,38	28
	<b>Total</b>	<b>28</b>	<b>624</b>	<b>47,11</b>	<b>100</b>
<b>Total</b>	Résidentiel	594	606	0,45	1
	Commercial	58	99	4,13	5
	Institutionnel	25	767	39,55	47
	Industriel	11	11	40,64	48
	<b>Total</b>	<b>688</b>	<b>1483</b>	<b>84,77</b>	<b>100</b>

Source : Tableau établi à partir de la pièce [B-0775](#), p. 2.

[72] Le Distributeur indique qu'il a contacté l'ensemble des clients inscrits sur la liste d'attente et que certains ont déjà manifesté leur intérêt à débiter leur consommation immédiatement ou dans les 12 mois suivants<sup>64</sup>. D'autres clients ayant indiqué ne pas vouloir y donner suite, Énergir peut donc accepter rapidement de nouveaux clients prêts à consommer dès que possible.

[73] Selon Énergir, la demande de GSR de la clientèle volontaire se chiffrait à 38,6 Mm<sup>3</sup> au 1<sup>er</sup> septembre 2022. Celle-ci résulte de l'ajout de sept nouveaux clients industriels au cours des trois mois précédant le 1<sup>er</sup> septembre 2022 et de l'intérêt croissant qui se dégage depuis le début de l'intensification des efforts de commercialisation d'Énergir.

<sup>63</sup> La Régie comprend qu'au sens des CST, il y a 688 clients (entreprises, organismes gouvernementaux, organisations, etc.) consommant ou désirant consommer du GSR qui ont, à eux seuls, 1 483 points de mesurage.

<sup>64</sup> Pièce [A-0325](#), p. 87 à 89.

**TABLEAU 2**  
**DEMANDE DE LA CLIENTÈLE VOLONTAIRE AU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2022**

	<b>Volumes GSR (Mm<sup>3</sup>)</b>	<b>Nombre d'installations</b>
Commercial	3,3	139
Grand industriel	27,0	7
Industriel	0,6	26
Institutionnel	6,9	100
Résidentiel	0,7	732
<b>Total général</b>	<b>38,6</b>	<b>1 004</b>

Sources : Tableau établi à partir des pièces [B-0816](#), p. 11, et [A-0395](#), p. 28.

[74] Pour 2022-2023, Énergir prévoit une demande volontaire de 65 Mm<sup>3</sup>, ce qui lui permettrait d'atteindre la cible de 1 % de GSR dans son réseau<sup>65</sup>. Actuellement, la plupart des clients choisissent pour leur consommation de GSR un pourcentage inférieur à 100 % de leur consommation globale de gaz naturel, ce qui leur permet de conserver un coût de gaz concurrentiel face au coût de l'électricité, même à des prix élevés. En modulant le pourcentage de GSR dans leur mix énergétique, les clients sont en mesure de mitiger l'impact financier du GSR, tout en leur permettant d'entamer leur décarbonation.

[75] Énergir fait état des différents efforts de commercialisation réalisés de façon générique auprès de sa clientèle de masse<sup>66</sup>. Ces efforts concernent d'une part les clients résidentiels et les petits et moyens clients affaires, soit plus de 190 000 clients consommant environ 1 Gm<sup>3</sup> de gaz naturel. Des efforts ont notamment été consacrés pour améliorer la notoriété, la connaissance et la visibilité du produit, de même qu'à faciliter et simplifier le processus décisionnel et d'adhésion pour le client. Énergir prévoit consacrer des efforts supplémentaires afin de faire connaître le GSR, notamment en développant des partenariats et des campagnes de sensibilisation.

[76] Par ailleurs, en ce qui a trait à sa clientèle à forts volumes, compte tenu de leur contexte d'affaires propre, tant au niveau technologique qu'énergétique, Énergir adopte une approche relationnelle, proactive et personnalisée, afin de répondre à la diversité des besoins, notamment en termes de cible de réduction de gaz à effet de serre (GES) ou de capacité budgétaire<sup>67</sup>.

<sup>65</sup> Pièce [B-0816](#), p. 15.

<sup>66</sup> Pièces [B-0816](#), p. 12, et [A-0395](#), p. 31 à 35.

<sup>67</sup> Pièces [B-0816](#), p. 13, et [A-0395](#), p. 35 à 39.

[77] Énergir indique que presque tous ses clients institutionnels ont déjà été rencontrés<sup>68</sup>. L'adhésion au GSR par cette clientèle représente toutefois plusieurs défis. Ainsi, les nouvelles mesures d'exemplarité de l'État québécois<sup>69</sup> exigent un engagement de cinq ans et ne prévoient pas de mesures coercitives. De plus, bien que ces mesures soient en place, elles cheminent lentement au sein des institutions concernées<sup>70</sup>.

[78] Énergir indique leur avoir expliqué lors de ces rencontres que le GSR a sa place dans le contexte d'exemplarité de l'État et tente de leur démontrer à quel point le GSR peut contribuer à atteindre leurs objectifs de réduction d'émissions de GES, tout en étant bénéfique au niveau de leurs coûts globaux dans l'atteinte des cibles.

[79] Le Distributeur soumet également avoir rencontré des clients industriels ainsi que 79 clients Ventes Grandes Entreprises afin de connaître leurs besoins et leur expliquer comment le GSR peut y répondre.

[80] Par ailleurs, en réponse à la demande exprimée par la Régie dans sa décision D-2022-058<sup>71</sup>, Énergir a mandaté la firme de recherche SOM au printemps 2022 afin de réaliser une étude quantitative d'envergure. Celle-ci a été réalisée auprès de sa clientèle afin d'évaluer les principaux critères de ses clients lors du choix d'une source d'énergie pour leurs bâtiments et de mesurer leur intérêt à l'égard de l'achat de GSR.

[81] Le sondage a été administré auprès d'un échantillon de 2 549 clients actifs impliqués dans la prise de décision en ce qui concerne les choix énergétiques ou financiers relatifs à leurs bâtiments<sup>72</sup>. Cet échantillon, représentatif de la clientèle d'Énergir, reflète les grands sous-segments des marchés résidentiel, commercial, industriel et institutionnel. Globalement, les résultats du sondage révèlent :

---

<sup>68</sup> Pièce [A-0395](#), p. 36.

<sup>69</sup> Voir *Guide des modalités d'application des Mesures d'exemplarité de l'état* (pièce [A-0386](#)). L'objectif de ce guide est d'expliquer comment respecter les mesures d'exemplarité de l'État énoncées dans le *Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétique* (PD) et le *Plan pour une économie verte 2030* (PEV), incluant son plan de mise en œuvre. En particulier, le guide a pour but d'encadrer l'utilisation des combustibles fossiles pour le chauffage des bâtiments de l'État dans un contexte de transition énergétique et climatique. Il vise à améliorer la performance énergétique en réduisant les émissions de gaz à effet de serre (GES) de son parc immobilier qui sont imputables aux combustibles fossiles, en vue de contribuer à l'atteinte, en 2030, de la cible de réduction des émissions de GES de 60 % par rapport à 1990. Il vise aussi à paver la voie à des bâtiments institutionnels zéro émission en 2040, objectif annoncé par le gouvernement du Québec à la Conférence des Parties à Glasgow.

<sup>70</sup> Pièces [B-0816](#), p. 14, et [A-0395](#), p. 40.

<sup>71</sup> Décision [D-2022-058](#), p. 12, par. 37.

<sup>72</sup> Pièce [B-0742](#), p. 4.

- l'importance de la compétitivité du coût du GSR comparativement aux autres sources d'énergie concurrentes afin d'inciter sa clientèle à choisir cette solution plus propre;
- la préférence de 36 % de la clientèle d'Énergir de choisir l'hydroélectricité comme source d'énergie, bien que 24 % des clients indiquent avoir un intérêt envers l'achat de GSR et que 40 % ont une propension équivalente pour l'une ou l'autre des deux sources d'énergie.

[82] Énergir analysera en détail les résultats du sondage et les prendra en considération dans l'établissement des stratégies globales pour la vente de GSR. Elle précise que bien que l'intérêt démontré par le secteur institutionnel puisse être plus faible que celui du secteur résidentiel, il n'en reste pas moins que la préférence de certains clients du secteur institutionnel pour le GSR demeure importante<sup>73</sup>.

[83] Enfin, Énergir a estimé la proportion des volumes affichant une position concurrentielle favorable face à l'électricité en fonction de différents scénarios de prix du GSR et en fonction de différents pourcentages de consommation de GSR<sup>74</sup>. Elle précise que tous ces volumes ne seront pas nécessairement convertis au GSR, mais que les résultats fournissent un ordre de grandeur du potentiel des ventes.

[84] Comme Énergir anticipe que le Tarif GSR demeure inférieur à 20 \$/GJ au cours des deux prochaines années, elle estime pouvoir écouler des volumes importants aux clients volontaires<sup>75</sup>.

### *Position des intervenants*

[85] L'ACEFQ soumet que la demande de GSR provenant des acheteurs volontaires est bien inférieure aux seuils réglementaires prescrits et progresse nettement plus lentement que l'augmentation des seuils à atteindre<sup>76</sup>. Elle souligne l'augmentation importante des prix du GSR ainsi que la grande sensibilité des acheteurs volontaires au prix du GSR, même à un niveau inférieur au coût moyen proposé.

---

<sup>73</sup> Pièce [B-0775](#), p. 2 et 3, réponse à la question 1.2.

<sup>74</sup> Pièce [B-0742](#), p. 9 et 10.

<sup>75</sup> Pièce [A-0395](#), p. 48.

<sup>76</sup> Pièce [C-ACEFQ-0132](#), p. 5.



[86] L'ACIG juge qu'il est difficile de concevoir une demande volontaire soutenue du GSR à long terme tant que la phase 2 du dossier relatif à la biénergie ne sera pas déposée et qu'aucune mesure de commercialisation personnalisée aux clients industriels ne sera mise en place<sup>77</sup>.

[87] La FCEI juge que l'information disponible sur les efforts de commercialisation d'Énergir est insuffisante pour exercer un suivi rigoureux des activités de commercialisation<sup>78</sup>. Considérant l'importance des coûts associés au GSR et le risque financier considérable que la socialisation du GSR représente pour les clients, la FCEI soumet qu'un suivi plus détaillé est requis relativement à la clientèle à forts volumes.

[88] Le GRAME est favorable à la mise en place de mesures tarifaires visant à réduire l'impact de la hausse des prix du GSR<sup>79</sup>.

[89] Pour le ROEE, le sondage SOM montre que les clients sont sensibles au prix du GSR et donc que la position concurrentielle du GSR face à l'électricité est un facteur déterminant dans leur processus décisionnel<sup>80</sup>. Il ajoute que la hausse récente du prix du gaz naturel traditionnel pourrait aussi exacerber l'intérêt de la clientèle envers le GSR, notamment parce qu'elle vient accélérer l'amortissement d'une conversion vers l'électricité.

[90] Selon SÉ-AQLPA-GIRAM, même dans l'hypothèse extrêmement optimiste d'une augmentation fulgurante du nombre de contrats d'achat volontaire de GSR par les clients du gaz de réseau d'Énergir, il y aura toujours substantiellement moins d'achats volontaires de GSR par la clientèle d'Énergir que de GSR acquis par Énergir<sup>81</sup>. Selon lui, le prix croissant du GSR est de nature à amener un plafonnement de cette demande volontaire<sup>82</sup>.

### *Opinion de la Régie*

[91] Dans sa décision D-2021-158, la Régie concluait ainsi quant à l'appariement entre les approvisionnements en GNR et les besoins de la clientèle d'Énergir :

---

<sup>77</sup> Pièce [C-ACIG-0117](#), p. 22, renvoyant au dossier R-4169-2021 Phase 2.

<sup>78</sup> Pièce [C-FCEI-0175](#), p. 16 et 17.

<sup>79</sup> Pièce [C-GRAME-0150](#), p. 13.

<sup>80</sup> Pièce [A-0409](#), p. 197.

<sup>81</sup> Pièce [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0200](#), p. 16.

<sup>82</sup> Pièce [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0210](#), p. 3.

« [498] Puisque les besoins de la clientèle d'Énergir regroupent ceux de sa clientèle volontaire et, le cas échéant, ceux découlant de la présomption des besoins de l'ensemble de la clientèle liés au seuil du Règlement, la Régie demande à Énergir d'apparier ses approvisionnements en GNR selon le plus élevé des volumes suivants, soit de la demande volontaire, soit du seuil prévu au Règlement. La Régie rappelle que, d'ici la conclusion de l'Étape D, Énergir doit rechercher son approbation pour les caractéristiques de ses contrats d'approvisionnement, en respect de ses décisions D-2020-057 et D-2021-096 »<sup>83</sup>.

[nous soulignons] [note de bas de page omise]

[92] Dans sa lettre du 29 juillet 2022, la Régie indique à Énergir qu'il lui semble que la stratégie mise de l'avant par cette dernière d'établir un coût moyen d'acquisition du GSR inférieur ou égal à 25 \$<sub>2022</sub>/GJ risque d'entraîner la désaffection ou une perte d'intérêt de la clientèle volontaire pour le Tarif GSR puisque sa preuve démontre l'importance de maintenir la compétitivité du GSR avec l'électricité, évalué à un prix de 15 \$<sub>2019</sub>/GJ lors de l'Étape B. Le prix relatif du GSR aurait donc une influence certaine sur l'intérêt de la clientèle volontaire à acquérir du GSR<sup>84</sup>.

[93] La Régie aborde également ce point lors de la rencontre préparatoire tenue le 30 août 2022. Elle invite Énergir et les intervenants à formuler leur position quant à l'opportunité d'envisager certaines modifications tarifaires au cours de l'Étape D afin d'encourager l'achat volontaire de GSR par les clients<sup>85</sup>.

[94] La Régie constate que le GRAME<sup>86</sup> et le SÉ-AQLPA-GIRAM<sup>87</sup> sont favorables à la mise en place de mesures tarifaires visant à réduire l'impact de la hausse des prix du GSR, dont une socialisation plus ou moins importante du surcoût associé à l'achat de GSR auprès de l'ensemble de la clientèle.

[95] De plus, la Régie note qu'à moyen terme Énergir prévoit analyser différentes solutions tarifaires pour encourager la demande volontaire, incluant celles évoquées par le GRAME, le SÉ-AQLPA-GIRAM et la Régie. Le cas échéant, elle déposera une preuve à cet effet dans le cadre d'un dossier à venir<sup>88</sup>. Cet échéancier à plus long terme est motivé

---

<sup>83</sup> Décision [D-2021-158](#), p. 116, par. 498.

<sup>84</sup> Pièce [A-0357](#), p. 2.

<sup>85</sup> Pièce [A-0372](#), p. 16.

<sup>86</sup> Pièce [C-GRAME-0150](#), p. 13.

<sup>87</sup> Pièce [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0200](#), p. 25.

<sup>88</sup> Pièces [B-0816](#), p. 16, et [A-0395](#), p. 47 et 48.

par le souhait du Distributeur d'éviter de socialiser trop rapidement des unités de GSR invendues auprès de la clientèle volontaire ainsi que de disposer d'une période de temps pour « vivre le marché ».

[96] La Régie constate enfin que les participants s'entendent sur le fait que la demande de la clientèle volontaire est, selon la preuve d'Énergir, actuellement inférieure aux cibles prescrites au Règlement du moins à court et moyen termes.

[97] **En conséquence, en fonction de la preuve au dossier, la Régie est d'avis que les cibles prescrites par le Règlement jusqu'à l'horizon 2025-2026 doivent servir à établir les besoins de la clientèle d'Énergir en matière de GSR<sup>89</sup>.**

[98] **La Régie demande à Énergir de maintenir ses efforts de commercialisation du GSR à l'égard de la clientèle volontaire et de poursuivre le suivi de ceux-ci auprès de la Régie, tel que précisé plus en détail à la section 10.3 de la présente décision.**

## 5. STRATÉGIE DE DIVERSIFICATION DU PORTEFEUILLE D'APPROVISIONNEMENT EN GSR

### *Proposition d'Énergir*

[99] Énergir est d'avis que la stratégie d'approvisionnement qu'elle met de l'avant à l'Étape D est cohérente avec celle qu'elle a énoncée en 2019 et qu'elle lui permet de diversifier son portefeuille<sup>90</sup>.

[100] Énergir croit que les trois mécanismes d'approvisionnement qu'elle entend utiliser, soit les négociations de gré à gré, les appels d'offres<sup>91</sup> et l'achat de volumes de GSR sur le

---

<sup>89</sup> Décision [D-2021-158](#), p. 116, par. 498.

<sup>90</sup> Pièce [B-0764](#), p. 12 et 13.

<sup>91</sup> Dans le présent dossier, Énergir et les intervenants utilisent les vocables « appels d'offres » et « appels de propositions » de manière interchangeable. La présente décision reflète cette interchangeabilité dans le vocabulaire utilisé.

marché spot, lui permettront de diversifier ses approvisionnements par rapport à la durée, la provenance et le prix.

[101] En ce qui a trait à la durée des contrats, Énergir soutient qu'il est plus prudent de favoriser les contrats à long terme pour combler les besoins des cibles réglementaires. Pour Énergir, la durée des contrats pour atteindre ces cibles devrait pouvoir aller jusqu'à 20 ans puisque le marché du GSR tend vers des prix à la hausse. Ce faisant, Énergir permet à sa clientèle de profiter des prix actuels du marché et s'assure de pouvoir minimalement répondre aux exigences réglementaires de volumes livrés.

[102] En ce qui a trait aux volumes, Énergir n'a pas jugé nécessaire qu'un critère associé aux volumes contractés soit mis en place. En effet, les conditions approuvées par la Régie lors de l'Étape C permettent une flexibilité, tout en s'assurant un contrôle des volumes contractés et en inventaire. La caractéristique de volume n'a pas non plus de corrélation avec la caractéristique de prix de vente.

[103] En ce qui a trait à la caractéristique de prix, Énergir estime que les caractéristiques qu'elle propose permettent de répondre au besoin de diversification de ses approvisionnements.

[104] Énergir considère que la stratégie proposée en 2019, basée sur ses expertises techniques et du marché du GSR<sup>92</sup>, est toujours pertinente puisqu'il lui est important d'avoir une connaissance technique et de marché pour être en mesure d'avoir un portefeuille adéquat d'approvisionnement en GSR.

[105] À cet effet, Énergir mentionne avoir effectué un important balisage du marché, tout en maintenant son expertise technique pour connaître les coûts réels de production du GSR. La stratégie d'approvisionnement en GSR décrite lors de l'Étape D tient compte de cette connaissance accrue du marché.

[106] Énergir soutient que la stratégie énoncée à l'Étape D est cohérente avec celle énoncée en 2019 à l'effet qu'il existe plusieurs types de contrats qui ont chacun leur utilité, soit les contrats avec de nouveaux projets (projets *greenfield*), les contrats de type *spot* et les contrats avec des producteurs en opération. Selon elle, pour chacun des types de contrat, il existe un mécanisme à prioriser.

---

<sup>92</sup> Pièce [B-0764](#), p. 12.

[107] Ainsi, le mécanisme de contractualisation de gré à gré est à privilégier pour les contrats soutenant de nouveaux projets. Selon Énergir, les promoteurs de ces projets sont souvent à la recherche d'une entente permettant de sécuriser le financement nécessaire à leur projet.

[108] Pour sa part, le mécanisme d'approvisionnement par appel d'offres est utilisé afin de contractualiser des volumes qui seront injectés dans le réseau d'Énergir à plus court terme (horizon 1 à 2 ans). Il vise les nouveaux projets à un stade avancé de développement ainsi que les producteurs déjà en opération. Enfin, pour les achats *spot*, Énergir rappelle que ces contrats ne garantissent pas une stabilité d'approvisionnement. Elle entend utiliser ce mécanisme uniquement au besoin, par exemple lorsque la demande est supérieure à la cible réglementaire ou lorsque les volumes livrés ne permettent pas de l'atteindre<sup>93</sup>.

[109] Énergir soutient que ces trois mécanismes lui faciliteront l'atteinte des cibles réglementaires. De plus, elle soumet que les caractéristiques de prix proposés, soit un prix moyen maximal pour l'ensemble de contrats de GSR et un prix maximal par contrat de GSR, permet une diversification des contrats d'approvisionnement en GSR tout en limitant le risque pour la clientèle.

[110] Énergir rappelle que le marché du GSR est émergent et toujours, à ce jour, en développement. Cette immaturité du marché réduit donc la liquidité et la disponibilité des volumes, ce qui limite Énergir dans ses choix de répartition de portefeuille d'approvisionnement. Il est donc important que la stratégie d'approvisionnement en GSR lui permette de saisir les opportunités relatives aux volumes de GSR disponibles<sup>94</sup>.

### ***Position des intervenants***

[111] L'ACEFQ soumet qu'il serait préférable que le portefeuille d'approvisionnement en GSR soit constitué de contrats à durée variables, soient de 5, 10 et 20 ans. Elle insiste sur le fait que la diversification des contrats d'approvisionnement selon des durées variables permet de minimiser les risques auxquels pourraient être confrontés les consommateurs qui ultimement assument tous les coûts de cette transition.

---

<sup>93</sup> Pièce [B-0764](#), p. 12 et 13.

<sup>94</sup> Pièce [B-0764](#), p. 10.

[112] De plus, l'ACEFQ demeure préoccupée par le fait qu'un seul fournisseur puisse détenir une part importante, soit plus de 20%, du portefeuille des volumes de GSR contractés par Énergir, puisqu'aucune limite de volume par contrat n'est imposée<sup>95</sup>.

[113] L'ACIG soumet que l'inclusion de l'intensité de carbone du GSR comme critère de sélection des contrats d'approvisionnement de GSR permettrait à Énergir de disposer d'un portefeuille diversifié avec différents types de GSR en fonction de leur intensité de carbone respective. Ceci aurait pour principal résultat de satisfaire aux besoins de l'ensemble de la clientèle de la franchise d'Énergir. L'ACIG ajoute que le fait de disposer d'un tel portefeuille d'approvisionnement faciliterait :

- L'atteinte des objectifs du Règlement;
- L'atteinte des objectifs de réductions des émissions de GES des clients soumis à des obligations réglementaires en la matière;
- L'atteinte des objectifs non réglementaires des clients en matière de réduction de leur empreinte carbone;
- Le développement de nouveaux projets de production de GSR en fonction des besoins en termes d'intensité de carbone, menant ainsi à une meilleure structuration de l'offre.

[114] En outre, l'ACIG soutient que la création d'un portefeuille d'approvisionnement diversifié en fonction de l'intensité de carbone permettrait à Énergir de mieux cibler sa clientèle et d'éviter de garder en inventaire des unités de GSR invendues<sup>96</sup>. À cet égard, l'intervenante soumet que les clients industriels ont clairement démontré leur volonté d'acquérir du GSR en fonction d'une certaine intensité de carbone.

[115] L'AQPER, quant à elle, soumet que la durée maximale proposée de 20 ans permet de diminuer le prix d'achat du GSR. L'intervenante souligne que les producteurs peuvent ainsi amortir les coûts de production sur une plus longue période. En effet, le prix maximum proposé de 45 \$/GJ est basé sur une analyse de la durée du contrat à 20 ans. En revanche, si la durée du contrat devait être réduite à 10 ans, le projet d'un producteur serait difficile à financer puisqu'aucun prêteur ne serait intéressé par un contrat d'approvisionnement de 10 ans avec Énergir alors que le projet nécessite 20 ans pour rembourser sa dette.

---

<sup>95</sup> Pièce [C-ACEFQ-0144](#), p. 13.

<sup>96</sup> Pièce [C-ACIG-0117](#), p. 16.

[116] L'AQPER souligne en outre que la description de la situation québécoise présentée dans le cadre de sa preuve n'est pas particulière au Québec. En effet, dans le cadre de l'appel d'offres 2021 d'Énergir<sup>97</sup> (Appel d'offres 2021), la grande majorité des offres reçues de soumissionnaires hors Québec comporte une durée de contrat de 20 ans.

[117] L'AQPER soutient enfin que les caractéristiques maximales demandées par Énergir ne sont pas une manière de soutenir la filière québécoise au détriment des consommateurs. Elles reflètent plutôt l'état actuel du marché, au Québec et ailleurs<sup>98</sup>.

[118] La FCEI indique qu'elle est plutôt favorable à des contrats à long terme qu'à l'imposition, par la Régie, d'un certain pourcentage de contrats d'une durée maximale de cinq (5) ou dix (10) ans dans le portefeuille d'approvisionnement d'Énergir. Selon elle, il n'est pas dans l'intérêt de la clientèle d'imposer des contrats de plus court terme car ceux-ci sont généralement accompagnés de prix plus élevés<sup>99</sup>. Toutefois, elle émet un doute sur la certitude affichée par Énergir quant à la tendance à la hausse du prix du GSR. Elle souligne que d'ici 2026-2027, la tendance à la hausse du prix du GSR pourrait s'infléchir avec la production de GSR annoncée<sup>100</sup>.

[119] Selon SÉ-AQLPA-GIRAM, il n'est pas nécessaire de requérir une diversification additionnelle en fixant dès à présent une règle abstraite de diversification obligatoire des durées des contrats qui diminuerait la latitude nécessaire à Énergir afin de lui permettre d'acquérir, aux meilleurs prix et conditions, le GSR requis pour l'atteinte des cibles réglementaires gouvernementales<sup>101</sup>.

[120] De plus, en raison du déséquilibre entre l'offre et la demande de GSR, SÉ-AQLPA-GIRAM ne recommande pas à la Régie de fixer une exigence de localisation du GSR ou de durée des contrats inférieure à 20 ans quant aux contrats qu'Énergir pourra conclure sans autorisation additionnelle de la Régie<sup>102</sup>.

---

<sup>97</sup> Pièce [B-0732](#), p. 26.

<sup>98</sup> Pièce [C-AQPER-0035](#), p. 5 et 6.

<sup>99</sup> Pièce [B-0869](#), p. 133.

<sup>100</sup> Pièce [B-0869](#), p. 103 et 104.

<sup>101</sup> Pièce [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0212](#), p. 10.

<sup>102</sup> Pièce [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0212](#), p. 9 et 10.

### *Opinion de la Régie*

[121] La Régie remarque la volonté d'Énergir à l'Étape D de favoriser des contrats de long terme pour l'entièreté des volumes nécessaires à l'atteinte des cibles réglementaires, qui découle de sa conviction profonde que le marché du GSR tend vers des prix à la hausse. En favorisant des contrats de long terme, elle croit ainsi permettre à sa clientèle de profiter des prix actuels du marché. Énergir conserve cependant l'option de faire l'acquisition de GSR pour une courte durée. Ces volumes de GSR seraient contractés pour une courte durée dans le but de combler des déficits temporaires afin d'atteindre les cibles prescrites par le Règlement et non en vue de diversifier son portefeuille d'approvisionnement en GSR.

[122] La Régie constate que, déjà, la majorité des contrats d'achats de GSR conclus par Énergir sont d'une durée de 20 ans. Ainsi, tel que présenté au tableau 3, parmi les 17 contrats d'approvisionnement en GSR d'Énergir à compter de l'année 2022-2023, seulement quatre ont une durée de 10 ans ou moins. De plus, ces quatre contrats représentent une capacité contractée de 13,2 Mm<sup>3</sup>, soit 7,6 % de la capacité contractée cumulative de 173,4 Mm<sup>3</sup>.



**TABLEAU 3**  
**COMPOSITION DU PORTEFEUILLE DE CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT EN GSR**  
**D'ÉNERGIE EN FONCTION DE LA DURÉE DES CONTRATS, DE LA QUANTITÉ ANNUELLE**  
**ET DES VOLUMES CUMULATIFS DES CONTRATS – 2022-2023**

Projets	Durée du contrat	Quantité contractuelle annuelle	Volumes cumulatifs contractés
	(Année)	(10 <sup>6</sup> m <sup>3</sup> )	
<b>Saint-Hyacinthe</b>	20	13,0	13,0
<b>SEMER (Cacouna)</b>	20	3,6	16,6
<b>RGMRM</b>	20	8,5	25,1
<b>Ville de Québec</b>	20	7,6	32,7
<b>Coop Agri-énergie Warwick</b>	20	2,3	35,0
<b>SEMECS</b>	20	4,0	39,0
<b>EDL</b>	20	27,9	66,9
<b>Petawawa</b>	20	4,1	71,0
<b>Archaea</b>	20	19,8	90,8
<b>Saint-Pie – CTBM</b>	20	4,1	94,9
<b>Carbonaxion</b>	20	2,0	96,9
<b>Access RNG</b>	20	6,6	103,5
<b>Archaea 2022</b>	20	56,7	<b>160,2</b>
<b>Sous-total - contrats de 20 ans</b>			<b>160,2</b>
<b>ADM</b>	5	3,8	3,8
<b>Waga (Chicoutimi) *</b>	10	2,1	5,9
<b>GIGME</b>	10	4,7	10,6
<b>Hamilton</b>	3	2,6	13,2
<b>Sous-total - contrats de 10 ans et moins</b>			<b>13,2</b>
<b>Total des contrats</b>			<b>173,4</b>

Sources : Tableau établi par la Régie à partir des informations aux décisions [D-2021-096](#), tableau 2, [D-2022-018](#), tableau 3, [D-2022-054](#), tableau 1 et de la pièce B-0815, déposée sous pli confidentiel.

[123] Dans ce contexte, la Régie estime, à l'instar de l'ACEFQ, qu'il est dans les bonnes pratiques de gestion des risques de diversifier la composition du portefeuille de contrats d'approvisionnements en GSR en termes de durée.

[124] Cependant, la Régie est d'avis que le marché du GSR demeure en émergence, qu'il poursuit son développement et évolue encore rapidement. Dans ce contexte, elle ne croit pas opportun d'imposer à Énergir une diversification du portefeuille d'approvisionnement en GSR en termes de durée ou de volume. Toutefois, elle réitère la pertinence des paragraphes suivants de sa décision D-2020-057 relatifs à la diversification du portefeuille d'approvisionnements en GSR du Distributeur :

*« [479] Quoique, selon Énergir, des contrats de long terme lui permettent d'obtenir de meilleurs prix que des contrats de court terme, la Régie envisage une diversification du portefeuille en matière de durée des approvisionnements, laquelle permettrait vraisemblablement d'atténuer les risques à long terme.*

*[480] La Régie est d'avis qu'un portefeuille comportant une variété de contrats à durée fixe ou variable est préférable à un portefeuille composé principalement de contrats de long terme. Une telle diversification permettrait à Énergir de s'ajuster plus rapidement à l'évolution du marché du GNR, qui risque d'évoluer significativement dans le temps au fur et à mesure de sa maturation. Enfin, une telle diversification pourrait faciliter la prise en compte de la montée en charge de la production de GNR au Québec, répondant ainsi à l'un des principaux objectifs de la Politique énergétique en ce qui a trait au GNR.*

*[481] Toutefois, la Régie note le manque d'opportunités d'achats de court terme de GNR, étant donné l'éventail limité des fournisseurs sur le marché »<sup>103</sup>.*

[125] La Régie invite donc Énergir à poursuivre ses efforts de diversification de son portefeuille en termes de durée des contrats d'approvisionnement afin de mitiger les risques de la fluctuation des prix du GSR, entre autres si la tendance à la hausse des prix du marché sur plusieurs années ne se matérialise pas.

---

<sup>103</sup> Décision [D-2020-057](#), p. 119, par. 479 à 481.

## 6. CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS

### 6.1 PÉRIODE D'APPLICATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT EN GSR D'ÉNERGIR

#### *Position d'Énergir*

[126] Interrogée par la Régie quant à la portée de la Demande en lien avec une éventuelle caractéristique de volume, Énergir précise que celle-ci tient compte du cadre réglementaire en vigueur présentement. Bien qu'elle ne propose pas de caractéristique volumétrique, elle soumet que sa preuve porte uniquement sur l'atteinte de cibles réglementaires de 2 %, puis de 5 % à l'horizon 2025-2026. Elle convient que l'atteinte de la cible de 10 % prescrite au Règlement à l'horizon 2030 puisse être abordée dans le cadre de l'audience sur l'Étape D<sup>104</sup>. Énergir propose cependant que l'Étape D se limite à l'atteinte de la cible de 5 % prescrite au Règlement, à compter de l'année tarifaire 2025-2026.

#### *Position des participants*

[127] L'ACEFQ soumet qu'il serait plus prudent et dans l'intérêt des consommateurs que la décision à rendre à l'Étape D respecte les balises fixées à la décision D-2022-067 et limite sa portée à l'atteinte du seuil de 5% en 2025-2026. L'ACEFQ justifie sa position en considérant la portée éventuelle des nouvelles définitions à la Loi entrant en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et la prise en compte attendue des valeurs de l'intensité de carbone (IC) des projets de production de GSR<sup>105</sup>.

[128] L'AQPER considère que les caractéristiques du plan d'approvisionnement déterminées à l'Étape D devraient considérer la cible de 10 % qui entrera en vigueur en 2030, compte tenu notamment du délai de développement des projets et des besoins de financement de ces projets pour les producteurs québécois. Néanmoins, l'AQPER souhaite que la caractéristique de prix puisse être révisée annuellement afin de suivre l'évolution du marché mondial et québécois<sup>106</sup>.

---

<sup>104</sup> Pièce [A-0394](#), p. 25 et 38.

<sup>105</sup> Pièce [C-ACEFQ-0144](#), p. 9.

<sup>106</sup> Pièce [A-0394](#), p. 63 et 64.

[129] La FCEI propose de tenir compte de l'atteinte de la cible de 5 % dans le cadre de l'Étape D. D'une part, elle souligne que si la Régie devait approuver le contrat avec Archaea, la cible de 2 % serait déjà atteinte. D'autre part, la FCEI considère que le marché est trop évolutif pour fixer les caractéristiques du plan d'approvisionnement en GSR jusqu'à la cible de 10 % à l'horizon 2030. Elle estime qu'il est probable qu'Énergir devra se présenter avant 2030 devant la Régie pour réévaluer ces caractéristiques. C'est pourquoi la FCEI suggère que les caractéristiques de ce plan d'approvisionnement en GSR se terminent avec l'atteinte de la cible de 5 % en 2025-2026<sup>107</sup>.

[130] Le GRAME indique que, dans l'éventualité où la Régie considérerait l'atteinte de la cible de 2 % quant à sa détermination sur la caractéristique de volume, elle devrait permettre à Énergir de contracter un volume plus élevé, par exemple 3 %, afin de s'assurer qu'Énergir puisse livrer la cible de 2 % de GSR<sup>108</sup>.

### ***Opinion de la Régie***

[131] Dans un premier temps, la Régie rappelle le cadre d'examen de l'Étape D qu'elle a fixé par sa décision D-2022-067<sup>109</sup> quant à la période d'application des autorisations demandées par Énergir pour les caractéristiques des contrats en GSR du plan d'approvisionnement :

*« [57] En ce qui a trait à l'enjeu proposé par l'ACEFQ, relativement à la période d'application des autorisations demandées par Énergir quant aux caractéristiques de volumes, de prix et de durée des contrats, la Régie souhaite préciser que l'Étape D vise l'examen de la stratégie de long terme d'approvisionnement en GNR d'Énergir, selon le cadre réglementaire en vigueur, incluant l'atteinte du seuil de 5 % prévu au Règlement pour l'année tarifaire 2025-2026. À cet égard, elle rappelle les paragraphes suivants de la décision D-2021-158 :*

*« [480] Selon la Régie, l'un des principaux enjeux que soulève la proposition d'Énergir découle du mésappariement entre l'engagement de court terme de la clientèle volontaire et le fait que la majorité des contrats d'approvisionnement de GNR d'Énergir sont de long terme. En se référant à la preuve d'Énergir, la Régie constate que :*

---

<sup>107</sup> Pièce [A-0394](#), p. 73.

<sup>108</sup> Pièce [A-0394](#), p. 77 et 78.

<sup>109</sup> Décision [D-2022-067](#), p. 17.

- *La demande de GNR sur les marchés nord-américains dépasse l'offre, ce qui rend difficile l'acquisition de GNR en grande quantité et à faible coût.*
- *Une bonne partie de l'offre de GNR provient de projets en cours de réalisation ou à venir. Pour en financer la réalisation, ces projets nécessitent, notamment, des engagements fermes de la part d'un distributeur. Ces projets impliquent des délais s'étalant de deux à quatre ans entre la signature du contrat d'approvisionnement et le début des livraisons.*
- *L'obligation réglementaire d'un distributeur de gaz naturel augmentera à 5 % des volumes totaux distribués d'ici 2025-2026, ce qui représente présentement environ 300 Mm<sup>3</sup> pour Énergir.*

[...]

*[498] Puisque les besoins de la clientèle d'Énergir regroupent ceux de sa clientèle volontaire et, le cas échéant, ceux découlant de la présomption des besoins de l'ensemble de la clientèle liés au seuil du Règlement, la Régie demande à Énergir d'apparier ses approvisionnements en GNR selon le plus élevé des volumes suivants, soit de la demande volontaire, soit du seuil prévu au Règlement. La Régie rappelle que, d'ici la conclusion de l'Étape D, Énergir doit rechercher son approbation pour les caractéristiques de ses contrats d'approvisionnement, en respect de ses décisions D-2020-057 et D-2021-096 ». [nous soulignons] [notes de bas de pages omises].*

[132] En tenant compte des besoins des marchés québécois examinés à la section 4, la Régie estime que la persistance à court et moyen terme d'une demande volontaire inférieure aux cibles réglementaires constitue un facteur militant en faveur du maintien des orientations formulées dans sa décision D-2022-067. En effet, il serait inopportun d'étendre l'application des caractéristiques des contrats en GSR, notamment celles liées aux volumes, jusqu'en 2030 sans connaître les résultats des efforts de commercialisation d'Énergir auprès de sa clientèle.

[133] De même, comme mentionné précédemment, le marché est encore immature et bien que des tendances puissent se dessiner, celui-ci demeure évolutif tant du côté de l'offre que de la demande, rendant ainsi les prévisions à moyen et long terme spéculatives.

[134] Enfin, la Régie retient que l'ensemble de la preuve des participants au dossier a été établi en fonction de l'atteinte du seuil de 5 % prévu au Règlement pour l'année tarifaire 2025-2026. Une décision pour l'atteinte de la cible de 10 %, basée sur des extrapolations à partir des données fournies au dossier, ne serait pas soutenue par la preuve.

[135] **En conséquence, la Régie détermine que la période d'application du plan d'approvisionnement en GSR d'Énergir tel que décidé à l'Étape D débute le 21 décembre 2022 et se termine avec les caractéristiques pour l'obtention des volumes nécessaires pour l'atteinte de la cible de 5 % à compter de l'année tarifaire du distributeur débutant en 2025 prévue au *Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur*<sup>110</sup>.**

[136] À la section 10.2 de la présente décision, la Régie précise également les modalités de traitement d'une demande d'approbation spécifique des caractéristiques d'un contrat d'approvisionnement de GSR lorsqu'il ne satisfait pas à l'une ou l'autre des caractéristiques des contrats d'approvisionnement en GSR approuvées dans la présente décision.

## 6.2 DURÉE DES CONTRATS

### *Proposition d'Énergir*

[137] Énergir demande de reconduire la durée contractuelle maximale de 20 ans fixée dans le cadre de l'étape B. Énergir soutient qu'une telle durée maximale :

- est fréquemment requise pour le développement des projets de GSR, notamment ceux de la filière québécoise. Plusieurs producteurs ont exprimé avoir besoin de contrats d'une telle durée pour rentabiliser leurs investissements ou sécuriser le financement nécessaire à la construction de leur usine;
- permet de s'approvisionner à moindre coût en raison de la tendance à la hausse des prix du GSR;
- permet de rencontrer les cibles réglementaires;

---

<sup>110</sup> Décision [D-2022-156](#), p. 11.

- coïncide avec la période d'amortissement du coût des actifs récupéré des producteurs québécois par l'intermédiaire du tarif DR<sup>111</sup>.

[138] Énergir précise par ailleurs que la plupart des soumissions reçues des producteurs dans le cadre des appels d'offres réalisés visaient des contrats d'approvisionnement en GSR d'une durée de 20 ans.

[139] De plus, Énergir souligne que l'approche des contrats à long terme est également retenue par d'autres acheteurs, notamment FortisBC, qui offre aux producteurs une durée de contrats pouvant aller jusqu'à 25 ans<sup>112</sup>.

[140] Selon Énergir, l'imposition d'une durée plus courte que 20 ans ne présenterait aucun avantage pour elle-même ou sa clientèle. De ce fait, une telle restriction exercerait une pression à la hausse sur ses coûts d'approvisionnements en raison de la tendance à la hausse des prix du GSR et complexifierait ses efforts dans l'atteinte des cibles du Règlement. L'imposition d'une durée plus courte résulterait ainsi en un surcoût estimé à plusieurs dizaines de millions de dollars<sup>113</sup>.

[141] Enfin, Énergir réitère que la durée de 20 ans recherchée constitue un maximum. Elle entend néanmoins conclure des contrats de plus courte durée lorsqu'elle estime que ceux-ci seront avantageux pour sa clientèle<sup>114</sup>.

### ***Position des intervenants***

[142] L'ACEFQ soumet qu'il serait préférable que le portefeuille de contrats de GSR soit constitué de contrats de durées variables. Elle souligne le caractère limité de la démonstration par Énergir relativement au caractère souhaitable des approvisionnements de long terme. Ainsi, elle note que seulement quatre contrats sont de plus court terme et que leurs prix sont de 2 % à 7 % plus élevés que la moyenne des contrats de 20 ans, ce qui semble être une faible différence<sup>115</sup>.

---

<sup>111</sup> Pièces [B-0816](#), p. 7, et [B-0732](#), p. 28 et 29.

<sup>112</sup> Pièce [B-0852](#), p. 10 à 14.

<sup>113</sup> Pièces [A-0395](#), p. 22 et 23, et [B-0816](#), p. 7.

<sup>114</sup> Pièce [B-0852](#), p. 10 à 14.

<sup>115</sup> Pièce [A-0409](#), p. 123.

[143] Selon l'ACEFQ, la signature de contrat à plus court terme a aussi un avantage en termes de flexibilité dans l'éventualité où il y aurait entre autres une augmentation du nombre d'offres et de la diversité de prix associée à la production de GNR au cours des prochaines années.

[144] L'ACEFQ recommande qu'Énergir stipule dans ses prochains appels d'offres qu'elle invite les soumissionnaires à déposer des offres pour des durées variables. L'intervenante demande également à la Régie de rejeter la proposition d'Énergir à l'effet que l'entièreté des volumes nécessaires à l'atteinte des cibles réglementaires soit comblée par des contrats à long terme et d'ordonner l'introduction d'une certaine proportion d'approvisionnements de plus court terme (5 et 10 ans)<sup>116</sup>.

[145] L'ACIG maintient sa position à l'effet que la fixation d'une durée maximale de 20 ans pour des contrats d'approvisionnement revient à empêcher le jeu de la concurrence. Selon l'intervenante, Énergir est pratiquement en situation de monopsonne quant à l'achat de GSR. En raison des cibles réglementaires et de l'offre disponible, elle se retrouve à acheter la quasi-totalité de la production québécoise de GSR. L'indisponibilité de la ressource en dehors du réseau d'Énergir et la mise en place de contrats de longue durée sont des signaux qui n'incitent pas au développement du libre marché du GSR et de sa compétitivité.

[146] L'ACIG ajoute que la durée des contrats doit être le reflet d'une négociation entre le producteur et les clients que représente Énergir de manière à garantir les intérêts de l'ensemble des parties<sup>117</sup>. L'ACIG est donc opposée à ce qu'Énergir conclut des contrats de longue durée (20 ans), mais ne se prononce pas quant à ce que pourrait être une durée des contrats appropriée<sup>118</sup>.

[147] L'AQPER soumet qu'une durée maximale de 20 ans des contrats contribue à diminuer le prix d'achat du GNR en permettant aux producteurs d'amortir les coûts de production sur une plus longue période. À l'instar d'Énergir, elle rappelle également que la grande majorité des offres reçues par Énergir de la part de producteurs hors Québec dans le cadre de son appel d'offres de 2021 visait une durée de contrat de 20 ans<sup>119</sup>. L'AQPER se prononce ainsi en faveur d'une durée maximale des contrats de 20 ans, en raison des

---

<sup>116</sup> Pièces [C-ACEFQ-0144](#), p. 13, et [C-ACEFQ-0132](#), p. 18.

<sup>117</sup> Pièce [C-ACIG-0117](#), p. 7 à 9.

<sup>118</sup> Pièce [A-0412](#), p. 60.

<sup>119</sup> Pièce [C-AQPER-0035](#), p. 6.



contraintes de financement des producteurs de GNR justifiant la signature de contrats à long terme<sup>120</sup>.

[148] La FCEI ne propose pas de critère relatif à la durée des contrats. Toutefois, elle recommande à la Régie d'imposer que tous les contrats d'approvisionnement en GSR d'une durée supérieure à deux ans soient sélectionnés dans le cadre d'un appel de propositions. Bien que favorable à l'accompagnement qu'offre Énergir afin d'aider les producteurs québécois à concrétiser leurs projets, l'intervenante soutient que leurs promoteurs sont parfaitement en mesure de participer, comme les autres producteurs, à un processus d'appel d'offres propre au marché non réglementé dans lequel ils évoluent. Cela servirait de surcroît à la compétitivité des offres reçues par Énergir et ainsi permettrait une saine concurrence entre les projets<sup>121</sup>.

[149] Afin de favoriser la production de GSR en franchise, le GRAME recommande à la Régie de modifier la caractéristique portant sur la durée des contrats proposée par Énergir en fonction de la provenance du GSR. Ainsi, elle a agréé avec Énergir pour une durée maximale de 20 ans pour les approvisionnements de GSR produit sur le territoire sur lequel porte son droit exclusif de distribution. Toutefois, afin de pouvoir remplacer les approvisionnements en GSR produits hors de ce territoire par du GSR produit localement lorsque les projets se développeront, le GRAME recommande de limiter la durée maximale de ces contrats à 10 ans<sup>122</sup>.

[150] Le ROEÉ soutient que la caractéristique de durée d'Énergir devrait tenir compte de l'intensité de carbone de ses approvisionnements. C'est pourquoi il recommande que la Régie exige d'Énergir qu'elle favorise les contrats de longue durée et pour des volumes importants pour des approvisionnements de GSR affichant une intensité de carbone faible. À l'inverse, Énergir devrait favoriser des contrats de courte durée et pour des petits volumes aux approvisionnements en GSR affichant une intensité de carbone élevée<sup>123</sup>.

[151] SÉ-AQLPA-GIRAM recommande à la Régie de conserver la durée maximale des contrats à 20 ans. En raison du déséquilibre entre l'offre et la demande de GSR, l'intervenant considère que la durée de 20 ans permet à Énergir de disposer de la latitude

---

<sup>120</sup> Pièce [A-0411](#), p. 93.

<sup>121</sup> Pièce [C-FCEI-0175](#), p. 13.

<sup>122</sup> Pièce [C-GRAME-0151](#), p. 10, et [A-0409](#), p. 167 et 168.

<sup>123</sup> Pièce [C-ROEÉ-0190](#), p. 6 et 7.

nécessaire pour acquérir, aux meilleurs prix et conditions, les approvisionnements nécessaires à l'atteinte des cibles réglementaires<sup>124</sup>.

### *Opinion de la Régie*

[152] Dans un contexte de marché émergent et évolutif, la Régie retient de la preuve qu'un prix plus élevé semble prévaloir pour des contrats d'approvisionnement en GSR à plus court terme, bien que le niveau de prix varie selon les producteurs et la durée des contrats. Toutefois, cette relation entre le prix et la durée des contrats est peu étayée par la preuve, puisque peu d'informations quantitatives sont disponibles pour l'évaluer rigoureusement.

[153] La Régie retient également que la demande de GSR en Amérique du Nord est appelée à croître, à moyen terme, en raison de la croissance de la demande stimulée, entre autres, par des exigences réglementaires. Elle constate cependant que l'information quant aux perspectives relatives à l'offre de GSR est parcellaire et demeure encore insuffisante pour permettre d'anticiper adéquatement le prix d'équilibre du marché du GSR à moyen ou à long terme. Ainsi, comme le relève la FCEI<sup>125</sup> de façon succincte :

*« [...] à l'heure actuelle, là, j'ai aucune raison de croire qu'il y a plus de chance que les prix baissent que les prix augmentent ».*

[154] La Régie est donc d'avis qu'il existe un risque qu'Énergir se prive de sa marge de manœuvre en contractant majoritairement des contrats à long terme, à un prix qui pourrait s'avérer élevé pour sa clientèle. Toutefois, la Régie convient que ce risque est mitigé par le fait que la capacité des contrats conclus à ce jour représente moins de 3 % des volumes distribués par Énergir<sup>126</sup>, alors que la cible réglementaire augmente progressivement à 5 % des volumes distribués à l'horizon 2025-2026 et à 10 % à l'horizon 2030. Ainsi, la Régie estime qu'Énergir aura l'opportunité, au cours des prochaines années d'augmenter la proportion de son portefeuille d'approvisionnement en GSR consacrée à des contrats d'une durée de 10 ans et moins, si l'évolution des prix le justifie.

[155] Parallèlement, la Régie reconnaît qu'il existe un risque qu'Énergir manque des opportunités à l'avantage de sa clientèle si le Distributeur devait signer des contrats à un

---

<sup>124</sup> Pièce [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0212](#), p. 10.

<sup>125</sup> Pièce [B-0869](#), p. 132.

<sup>126</sup> Voir section 5, tableau 3 de la présente décision.

terme plus court que la durée maximale recherchée alors que les prix continuent à augmenter au cours des prochaines années.

[156] En somme, les principaux avantages soulignés dans le cadre de l'Étape D pour des contrats à plus courte durée que celle d'un maximum de 20 ans sont, d'une part, la possibilité d'une baisse des prix du GSR à court et moyen terme et, d'autre part, la possibilité de remplacer le GSR produit à l'extérieur du Québec par celui de futurs producteurs locaux. La preuve au dossier n'est pas probante quant à la probabilité d'occurrence de l'une ou de l'autre de ces possibilités.

**[157] Par conséquent, comme caractéristique de durée, la Régie maintient la durée maximale de 20 ans pour les contrats d'approvisionnement en GSR dans le cadre de la présente étape.**

[158] Par ailleurs, la Régie demeure préoccupée par le risque associé à la prépondérance des contrats d'une durée de 20 ans dans le portefeuille d'approvisionnement en GSR d'Énergir. Bien qu'il appartienne à Énergir d'apparier adéquatement les contrats d'approvisionnement en GSR qu'elle entend conclure pour les besoins de sa clientèle, **la Régie réitère cependant sa demande à Énergir de viser à diversifier son portefeuille de contrats de GSR en ce qui a trait à leur durée, tant pour les contrats conclus de gré à gré que ceux conclus à la suite d'un appel d'offres.**

[159] Afin d'accroître l'information relative à l'état du marché du GSR, **la Régie demande à Énergir de déposer un suivi des résultats des appels d'offres, en précisant les écarts de prix selon la durée des offres par producteur dans les informations en lien avec son plan d'approvisionnement en GSR lors de ses prochains dossiers tarifaires.**

### 6.3 VOLUMES

#### *Position d'Énergir*

[160] Énergir est d'avis qu'une caractéristique liée aux volumes de GSR n'est plus nécessaire<sup>127</sup>. Elle soumet que la décision D-2021-158<sup>128</sup> lui permet de disposer d'une période de 24 mois pour vendre le GSR à sa clientèle par le biais de ses tarifs de fourniture. Cette décision lui permet donc de garder en inventaire des volumes de GSR au-delà de l'obligation réglementaire sans avoir à les socialiser immédiatement et ainsi lui permettre de pallier les aléas de la production de GSR.

[161] Quoique l'offre de GSR soit en progression en Amérique du Nord, Énergir souligne que celle-ci augmente à un rythme moindre que la demande de GSR, générant ainsi une pression à la hausse sur les prix<sup>129</sup>. À cette situation s'ajoute les seuils croissants prescrits au Règlement et l'écart constaté entre les volumes de GSR contractés et ceux livrés. Afin d'atteindre ces cibles tout en minimisant l'impact sur sa clientèle, Énergir souhaite disposer d'une flexibilité afin de contracter ses approvisionnements en GSR avant l'année d'application d'un nouveau seuil<sup>130</sup>.

[162] Énergir juge primordial d'accélérer le processus d'acquisition de GSR<sup>131</sup>, mais elle entend procéder progressivement afin d'atteindre la cible de 5 % prescrite au Règlement. Son objectif est présentement de 210 Mm<sup>3</sup> en 2024-2025, soit entre les cibles de 2 % en 2023-2024 et celle de 5 % en 2025-2026<sup>132</sup>.

[163] Lors de l'audience, la Régie propose une option pour l'établissement d'une caractéristique liée aux volumes contractés<sup>133</sup>. Cette option est une approche basée sur la moyenne mobile des seuils prescrits au Règlement pour l'année en cours (année t) et l'année projetée (t+1). Cette approche pourrait contenir, ou non, une marge de 20 % pour combler les écarts potentiels entre les volumes contractés et les volumes effectivement livrés.

---

<sup>127</sup> Pièce [B-0718](#), p. 35 et 36.

<sup>128</sup> Décision [D-2021-158](#), p. 18 et 131, par. 61, 568 et 569.

<sup>129</sup> Pièce [A-0395](#), p. 19.

<sup>130</sup> Pièce [B-0846](#), p. 1.

<sup>131</sup> Pièce [A-0395](#), p. 21.

<sup>132</sup> Pièce [B-0870](#), p. 41 et 42.

<sup>133</sup> Pièce [A-0398](#).

[164] La marge de sécurité de 20 % est proposée par Énergir dans sa demande d’approbation de caractéristique d’un contrat d’achat de GSR déposée au mois d’août 2022. Dans cette demande, Énergir explique qu’elle a évalué un moyen de mitiger le risque que les volumes réellement injectés soient plus faibles que les volumes contractualisés, tout en cherchant à minimiser le risque pour sa clientèle. En résultante de cette réflexion, Énergir propose d’ajouter une marge de sécurité de 20 % des volumes contractés par rapport aux cibles d’injection<sup>134</sup> :

*« Énergir a ensuite utilisé les données obtenues entre l’automne 2021 et le printemps 2022 pour confirmer le besoin de contractualiser une marge de 20 % au-dessus de la cible réglementaire afin de mitiger le risque de non atteinte de la cible réglementaire de 2023-2024 engendré par la différence potentielle entre les volumes injectés et les volumes contractualisés »<sup>135</sup>. [nous soulignons]*

[165] Énergir estime toujours qu’un critère lié aux volumes n’est pas nécessaire. Toutefois, si la Régie jugeait malgré tout nécessaire de fixer une telle caractéristique, Énergir est d’avis que l’approche proposée par la Régie est intéressante. Elle nuance toutefois cette approche afin de lui permettre d’atteindre les cibles croissantes prescrites au Règlement en constituant son inventaire de manière progressive plutôt que par plateau. Ainsi, Énergir prend en compte la cible réglementaire de l’année t+2 dans le calcul de la moyenne volumétrique et lui ajoute une marge de 20 % selon la formule suivante<sup>136</sup> :

### FIGURE 1

#### CARACTÉRISTIQUE VOLUMÉTRIQUE PROPOSÉE SUBSIDIAIREMENT PAR ÉNERGIR

Caractéristique volumétrique = Moyenne des seuils + 20 %

Où Moyenne des seuils =  $(\text{seuil du Règlement de l'année } t + \text{seuil du Règlement de l'année } t+1 + \text{seuil du Règlement de l'année } t+2) / 3$

Source : Pièce [B-0846](#), p. 1.

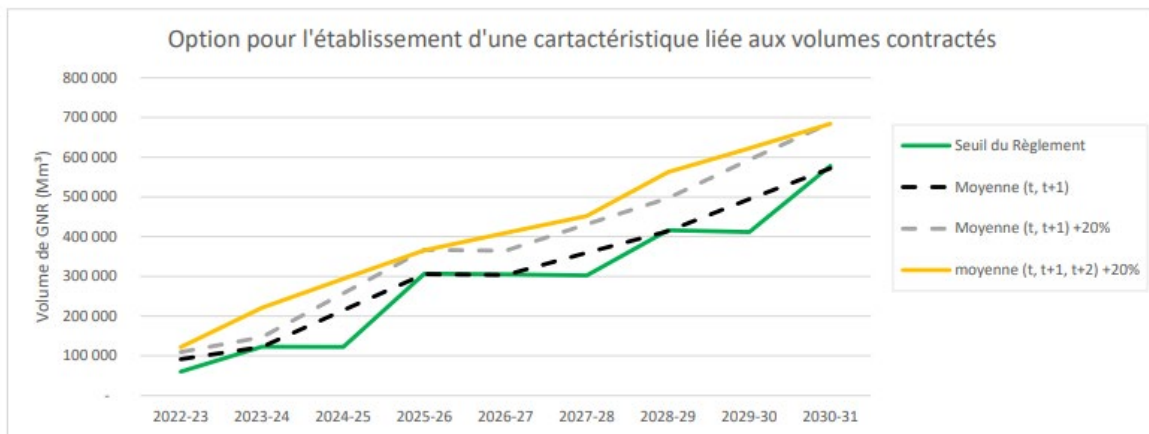
[166] Cette modification proposée par Énergir est représentée par la ligne jaune sur le graphique suivant :

<sup>134</sup> Pièce [B-0790](#), p. 5.

<sup>135</sup> Pièce [B-0790](#), p. 13.

<sup>136</sup> Pièces [B-0846](#).

FIGURE 2



Source : Pièce [B-0846](#), p. 2.

[167] Énergir précise que l'appréciation de la caractéristique volumétrique proposée subsidiairement doit prendre en compte le fait que lorsqu'elle contracte des nouveaux volumes, ceux-ci doivent être considérés par rapport au seuil applicable l'année où débutera leur livraison par les producteurs. Par exemple, si Énergir contracte au printemps 2023 des volumes dont la livraison est prévue à partir d'octobre 2025, la limite qui s'applique est celle de l'année 2025-2026 et non pas celle de l'année 2022-2023<sup>137</sup>.

[168] Énergir présente également ses prévisions relatives à l'inventaire de GSR et sa proposition quant à la socialisation de celui-ci au 30 septembre 2022.

[169] À l'hiver 2022, les volumes livrés attendus par Énergir pour l'année 2021-2022 étaient de 54,84 Mm<sup>3</sup>. Énergir ayant constaté des écarts importants entre les volumes prévus et ceux réellement livrés par ses fournisseurs de GSR, elle révisait sa prévision à 38,7 Mm<sup>3</sup> en août 2022<sup>138</sup>.

[170] À la même date, Énergir évalue la demande de la clientèle volontaire au Tarif GSR à 26,4 Mm<sup>3</sup>, ce qui résulte en un écart de 33,8 Mm<sup>3</sup> entre les volumes livrés à sa clientèle

<sup>137</sup> Pièce [B-0846](#), p. 2.

<sup>138</sup> Pièces [B-0801](#), p. 3 à 4, et B-0800, déposée sous pli confidentiel. Énergir précise que le sommaire des données pertinentes réelles se rattachant au GSR sera présenté dans le cadre du rapport annuel 2021-2022. Elle ajoute que les données présentées lors de l'Étape D ont été établies d'après une prévision majoritairement constituée de données réelles. En conséquence, les données associées au GNR présentées dans le cadre du rapport annuel 2021-2022 devraient se rapprocher de celles qui sont présentées à la pièce B-0801.

volontaire et la cible de 1 % prescrite en vertu du Règlement pour l'année tarifaire 2021-2022.

[171] En raison des ventes de GSR prévues de l'année 2021-2022 qui sont inférieures au seuil réglementaire Énergir devrait, selon la décision D-2021-158, socialiser les volumes qu'elle détient en inventaire pour satisfaire à ses obligations réglementaires.

[172] Or, en raison de la livraison de GSR de la part de ses fournisseurs plus faible que prévu, son inventaire de GSR prévu au 30 septembre 2022 est insuffisant pour combler l'écart de 16,7 Mm<sup>3</sup> entre les ventes de GSR et la cible prévue au Règlement. Énergir soumet qu'elle a fourni des efforts pour contracter des volumes GSR lui permettant d'atteindre cette cible. Toutefois, elle a décidé de ne pas signer d'entente avec les soumissionnaires qui se sont manifestés puisque, d'une part, le volume total maximal disponible sur le marché serait inférieur à l'écart de 16,7 Mm<sup>3</sup> et, d'autre part, les prix des volumes disponibles sont largement supérieurs aux prix de vente du GSR actuel et proposé du Tarif GSR<sup>139</sup>.

[173] Énergir constate qu'elle ne pourra donc pas satisfaire l'exigence réglementaire, ni avec son inventaire, ni avec son portefeuille de contrats d'approvisionnement en GSR.

[174] La socialisation des volumes en inventaire au 30 septembre 2022 permettrait à Énergir de se rapprocher de la cible réglementaire de l'année 2021-2022 sans lui permettre de l'atteindre. Or, dans une telle situation, cette socialisation amène certains désavantages. D'une part, la socialisation allouerait le surcoût du GSR à l'ensemble de la clientèle dont le pourcentage de consommation GSR est inférieur au pourcentage imposé par le Règlement, alors que des clients volontaires pourraient consommer ce GSR s'il n'était pas socialisé. D'autre part, la socialisation risque de priver ou de retarder la livraison de GSR à la clientèle volontaire pour l'année tarifaire 2022-2023.

[175] Enfin, Énergir soumet que le fait de ne pas socialiser les volumes de GSR en inventaire au 30 septembre 2022 n'engendre pas de risque associé à la socialisation dans le cas d'un inventaire de GSR trop important – soit des unités de GSR qui ont atteint un âge de plus de 24 mois – par le biais du Tarif GSR. En effet, selon la prévision de ventes

---

<sup>139</sup> Pièce [B-0801](#), p. 5 et 6.

d'Énergir, ces unités seront vraisemblablement vendues dans les premiers mois de l'année 2022-2023<sup>140</sup>.

[176] Par conséquent, Énergir propose de ne pas socialiser les volumes de GSR en inventaire au 30 septembre 2022 et plutôt de les conserver en inventaire<sup>141</sup>.

### ***Position des intervenants***

[177] Compte tenu des meilleurs prix offerts dans le cadre de l'Appel d'offre 2021, l'ACEFQ est d'avis qu'Énergir pourrait être autorisée dès à présent à acquérir les 100 Mm<sup>3</sup> les moins chers qui lui ont été proposés, ce qui porterait le total de ses approvisionnements contractés à 210 Mm<sup>3</sup> à un coût moyen du portefeuille de 20 \$/GJ pour l'objectif de l'année tarifaire 2024-2025<sup>142</sup>. Énergir pourrait également être autorisée à contracter des volumes additionnels d'environ 100 Mm<sup>3</sup>, livrables d'ici le 1<sup>er</sup> octobre 2025, pour atteindre sa cible de 5 % ou 300 Mm<sup>3</sup> en 2025-2026 en autant que le coût moyen de son portefeuille soit contenu sous les 25 \$/GJ, prospectivement, à l'horizon 2025-2026. La position de l'intervenant est plus amplement exposée à la section 6.4 puisqu'elle combine les caractéristiques de volumes et de prix.

[178] L'ACIG considère qu'il n'est pas souhaitable de permettre à Énergir de contracter plus de volumes de GSR que la cible de 5 % prescrite au Règlement pour l'année tarifaire 2025-2026<sup>143</sup>. Agir autrement ferait peser un risque à l'ensemble de la clientèle qui devrait, advenant une demande volontaire insuffisante, assumer les coûts de ces achats. L'ACIG réitère l'importance qu'Énergir achète le GSR en fonction des besoins de sa clientèle. Elle est en accord avec l'instauration d'une marge de sécurité qui réduirait le recours au marché spot afin de combler les besoins en GSR<sup>144</sup>.

[179] Selon l'AQPER, la stratégie d'approvisionnement en GSR doit s'arrimer avec les politiques publiques du gouvernement du Québec. Parmi celles-ci, le *Programme de soutien à la production de GNR* (PSPGNR), impose que le GSR subventionné par le

---

<sup>140</sup> Pièce [B-0801](#), p. 7 et 8.

<sup>141</sup> Pièces [B-0801](#), p. 8, et [A-0419](#), p. 114 à 116.

<sup>142</sup> Pièce [C-ACEFQ-0143](#), p. 6.

<sup>143</sup> Pièce [C-ACIG-0128](#), p. 2.

<sup>144</sup> Pièce [A-0412](#), p. 22 et 63.



gouvernement soit consommé au Québec, favorisant ainsi le développement de ce secteur au Québec<sup>145</sup>.

[180] La FCEI n'a pas été en mesure de fixer avec précision une limite volumétrique. Toutefois, à la lumière de la preuve, et considérant qu'une décision à l'égard des nouvelles modifications pourrait survenir au cours du premier trimestre 2023, elle juge qu'une caractéristique de volume maximal fixée à 200 Mm<sup>3</sup> pourrait être raisonnable. Cette balise volumétrique permettrait à Énergir de conclure les contrats présentement soumis à la Régie pour approbation, en plus d'une marge de manœuvre additionnelle d'environ 35 Mm<sup>3</sup>. La FCEI s'en remet toutefois à la discrétion de la Régie à cet égard<sup>146</sup>. Elle est également d'accord avec le principe d'appariement entre les volumes, qu'ils soient livrés ou contractés, et les besoins et ne voit pas d'inconvénient avec une proposition qui ressemblerait au modèle présenté par la Régie<sup>147</sup>.

[181] Le GRAME est d'avis que le fait de fixer une limite de volumes restreindra la capacité d'Énergir de gérer ses approvisionnements en GSR de manière à la fois à en réduire les coûts, compte tenu de la croissance de ceux-ci, et à atteindre les cibles réglementaires croissantes<sup>148</sup>. Il est donc favorable à la demande d'Énergir de ne fixer aucune caractéristique liée au volume, considérant la nécessité de lui assurer la flexibilité nécessaire à la gestion de son inventaire. Il ajoute qu'afin de pallier les aléas de production, Énergir doit être en mesure de pouvoir posséder des volumes de GSR au-delà de l'obligation réglementaire afin de bâtir un inventaire, notamment pour sécuriser les volumes de GSR disponibles pour la clientèle en achat volontaire.

[182] Toutefois, si la Régie retenait la nécessité d'établir une caractéristique associée aux volumes contractés, le GRAME est d'avis que celle-ci, si elle est en fonction des volumes contractés, doit être supérieure aux cibles minimales, considérant les risques dans la livraison de GSR, les cibles minimales croissantes et la possibilité de cession temporaire de contrats d'approvisionnement en GSR<sup>149</sup>. L'intervenant présente à cet égard deux propositions subsidiaires<sup>150</sup> :

---

<sup>145</sup> Pièces [C-AQPER-0014](#), p. 22, et [A-0411](#), p. 25.

<sup>146</sup> Pièce [C-FCEI-0187](#), p. 12.

<sup>147</sup> Pièce [B-0869](#), p. 153 et 154.

<sup>148</sup> Pièce [C-GRAME-0135](#), p. 30 à 33.

<sup>149</sup> Pièce [C-GRAME-0135](#), p. 45.

<sup>150</sup> Pièce [C-GRAME-0150](#), p. 11 et 12.

- fixer une limite temporaire à 3 % des volumes contractés pour satisfaire la clientèle en achat volontaire et pallier les aléas de production de GSR jusqu'à ce que les questions relatives aux définitions de gaz naturel et de GSR soient déterminées;
- fixer une balise évolutive associée aux volumes contractés de façon à permettre à Énergir d'atteindre ses cibles prévues au Règlement, soit 5 % en 2025-2026, 7 % en 2028-2029 et 10 % en 2030-2031.

[183] Quant à SÉ-AQLPA-GIRAM, il recommande que, dans le cadre du Plan d'approvisionnement quadriennal 2022-2026 d'Énergir, les caractéristiques des contrats d'approvisionnement en GSR d'Énergir soient planifiées en fonction de l'hypothèse qu'Énergir acquerra effectivement du GSR en quantité respectant les cibles réglementaires gouvernementales.

[184] Pour cet intervenant, les volumes d'achat de GSR contractés par Énergir devront incidemment être supérieurs aux volumes devant être livrés, étant donné l'enjeu de fiabilité des approvisionnements reconnu par Énergir<sup>151</sup>. Selon lui, il serait non souhaitable que la Régie empêche Énergir d'acquérir du GSR dans les volumes requis par les cibles réglementaires<sup>152</sup>.

### *Opinion de la Régie*

[185] Compte tenu de l'impact que les inventaires de GSR peuvent avoir sur la caractéristique liée aux volumes, en lien notamment avec la limite maximale à fixer, la Régie traite en premier lieu la demande formulée par Énergir de ne pas livrer les volumes de GSR détenus en inventaire au 30 septembre 2022 malgré l'ordonnance de la décision D-2021-158 à cet égard.

[186] Dans cette décision, la Régie énonçait à ce sujet :

*« [37] Afin de répondre à ses obligations réglementaires au-delà de l'année tarifaire 2020-2021, Énergir modifie sa stratégie, dans le cadre de l'Étape C. Elle redéfinit les besoins de sa clientèle en prévoyant désormais la socialisation des unités invendues de GNR en incluant l'atteinte des seuils prescrits au Règlement, dans la mesure où les besoins de sa clientèle volontaire seraient insuffisants pour*

---

<sup>151</sup> Pièce [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0200](#), p. 26.

<sup>152</sup> Pièce [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0210](#), p. 3.

*les atteindre. Ces unités invendues seraient transférées de l'inventaire de GNR vers l'inventaire de gaz de réseau, ce qui permettrait leur livraison et comptabilisation aux fins du Règlement. Le transfert de ces unités serait fait au prix du gaz de réseau. Le cas échéant, l'écart de coût entre le coût du GNR et celui du gaz de réseau serait par la suite récupéré par le biais du nouveau tarif de contribution au verdissement du réseau gazier (Tarif de verdissement) proposé par Énergir.*

[...]

*[558] Dans la foulée de son opinion exprimée à la section 3.1 de la présente décision, la Régie est d'avis que la proposition de socialiser une partie ou la totalité de l'inventaire de GNR à hauteur du seuil prescrit au Règlement est appropriée en ce qu'elle permet, d'une part, de combler les besoins présomptifs des marchés québécois et, d'autre part, à Énergir de satisfaire à ses obligations réglementaires »<sup>153</sup>.*

[187] La Régie observe qu'Énergir n'a pas atteint son obligation réglementaire pour l'année 2021-2022, notamment en raison de problèmes de livraison par ses fournisseurs. Ainsi, depuis le début du présent dossier, la Régie observe qu'Énergir a révisé à plusieurs reprises les dates de début d'injection et le niveau des volumes de GSR injectés provenant de certains projets au cours de leurs premières années de mise en place et d'exploitation, notamment pour les projets québécois<sup>154</sup>.

[188] Plusieurs motifs militent pour la suspension, pour l'année 2021-2022, de l'obligation de livrer les volumes de GSR détenus en inventaire au 30 septembre 2022 selon la méthode prévue à la décision D-2021-158. En premier lieu, la Régie constate que, même si la totalité des volumes de GSR en inventaire au 30 septembre 2022 étaient livrés, Énergir n'atteindrait pas la cible de 1 % prescrite au Règlement<sup>155</sup>.

[189] Par ailleurs, il faut également tenir compte des effets sur sa clientèle. Selon la proposition d'Énergir, les volumes de GSR seraient les premiers livrés à sa clientèle volontaire selon le Tarif GSR. Si la Régie ne suspend pas cette obligation, les volumes de GSR en inventaire seront réputés être livrés à la clientèle auquel le tarif de fourniture pour le gaz naturel traditionnel (Tarif Gaz de réseau) s'applique. L'écart de coût entre celui du GSR et du gaz de réseau serait donc facturé aux clients consommant un pourcentage de

---

<sup>153</sup> Décision [D-2021-158](#), p. 13, 128 et 129.

<sup>154</sup> Pièces B-0292, p. 13, B-0531, p. 184, B-0609, p. 45 et 46, B-0792 et B-0812, déposées sous pli confidentiel.

<sup>155</sup> Pièce [B-0801](#), p. 3 à 5.

GSR inférieur au seuil prescrit au Règlement par le biais du *Tarif de contribution au verdissement du réseau gazier*.

[190] De plus, la Régie retient que ces volumes sont requis en 2023 pour desservir la clientèle volontaire et assurer l'atteinte des cibles réglementaires pour l'année tarifaire 2022-2023. Ainsi, si les efforts de commercialisation d'Énergir portent fruit, il n'y aura pas de socialisation des coûts de GSR en 2022-2023.

**[191] Pour l'ensemble de ces motifs, la Régie accueille la demande d'Énergir de ne pas livrer les volumes de GSR détenus en inventaire au 30 septembre 2022 au moyen du tarif de fourniture de gaz naturel traditionnel et de ne pas transférer les surcoûts au *Tarif de contribution au verdissement du réseau gazier*, malgré qu'elle n'atteigne pas la cible de 1 % prescrite au Règlement pour l'année 2021-2022.**

[192] Comme certains intervenants l'ont fait remarquer, la Régie note qu'il s'agit de la deuxième année consécutive qu'Énergir demande d'être relevée de son obligation de livrer le GSR qu'elle détient en inventaire compte tenu du fait qu'elle n'a pas suffisamment de volumes en inventaire au 30 septembre pour lui permettre de satisfaire à son obligation réglementaire<sup>156</sup>.

[193] Quoiqu'elle comprenne les difficultés vécues par Énergir, la Régie estime important que celle-ci respecte ses obligations réglementaires en matière de livraison de GSR. La Régie est d'avis qu'elle doit être tenue informée proactivement d'éventuels problèmes susceptibles d'empêcher Énergir d'atteindre les cibles prescrites au Règlement selon l'échéancier qui y est prévu.

**[194] La Régie ordonne donc à Énergir de déposer une mise à jour trimestrielle de ses prévisions d'injection de GSR, dans le cadre d'un suivi administratif à être déposé sur le site internet de la Régie. Ainsi, la Régie et les participants à ses travaux pourront en prendre connaissance et, s'il y a lieu, demander que des actions soient prises pour s'assurer qu'Énergir satisfasse à ses obligations réglementaires.**

[195] En ce qui a trait à la caractéristique liée aux volumes pour le plan d'approvisionnement en GSR, plusieurs motifs justifient l'imposition d'une telle caractéristique par la Régie.

---

<sup>156</sup> Décision [D-2021-158](#), p. 129.

[196] En premier lieu, les volumes nécessaires pour satisfaire aux obligations réglementaires d'Énergir pour la période se terminant le 30 septembre 2026 sont connus. Par exemple, Énergir estime que les volumes de GSR à livrer à sa clientèle durant l'année tarifaire 2025-2026 sont de l'ordre de 306,8 Mm<sup>3</sup>. En effet, Énergir souligne dans sa preuve que la demande volontaire est peu susceptible d'atteindre les cibles prescrites au Règlement d'ici la fin de cette période. Bien que les volumes totaux de livraison de gaz naturel par Énergir, sur lesquels les volumes des cibles prévus au Règlement sont calculés, peuvent légèrement varier d'une année à l'autre, cette variation n'apparaît pas significative.

[197] La Régie comprend qu'Énergir ne souhaite plus qu'une caractéristique de volume, libellée comme étant la somme des capacités contractées étant inférieure ou égale à la cible prescrite par le Règlement, lui soit imposée puisque cette formulation ne lui permet pas de pallier les aléas de production des fournisseurs de GSR.

[198] Depuis la décision D-2021-158, Énergir dispose de la capacité de garder en inventaire des volumes de GSR pendant une période de 24 mois, ce qui lui confère la flexibilité suffisante afin de constituer un inventaire de GSR lui permettant de pallier ces aléas et elle souhaite en bénéficier.

[199] Cependant, si aucune limite de volume de GSR n'est imposée et qu'Énergir conserve un inventaire trop important de volumes de GSR sans être en mesure de les écouler à l'intérieur d'une période de 24 mois, elle devra s'en départir en les transférant au Tarif Gaz de réseau. Énergir devra alors inclure les surcoûts au Tarif GSR<sup>157</sup>. Cela risque de porter atteinte à la compétitivité du GSR en générant une pression à la hausse sur le prix. Comme il sera discuté à la prochaine section, le prix du GSR semble déjà plus élevé que ce que les clients volontaires sont prêts à déboursier. La Régie est ainsi appelée à concilier la flexibilité recherchée par Énergir et la viabilité du Tarif GSR qui serait mis sous pression par des volumes de GSR en inventaire trop importants.

[200] Selon la Régie, la limite liée aux volumes peut être haussée par rapport à celle énoncée à l'Étape B. Dans sa demande déposée au mois d'août 2022, Énergir propose l'ajout d'une marge de sécurité de 20 % des volumes contractés de GSR par rapport à la cible prescrite au Règlement pour gérer les écarts entre les volumes contractés et les volumes réellement injectés dans son réseau par ses fournisseurs. La proposition de la Régie d'utiliser une moyenne mobile des seuils prévus au Règlement augmente également cette

---

<sup>157</sup> Décision [D-2021-158](#), p. 136, par. 599 à 603.

limite en raison de la hausse constante des seuils, d'autant plus si la proposition d'Énergir d'utiliser trois années (t, t+1 et t+2) est retenue. Cette limite est encore haussée lorsque la marge de sécurité de 20 % des volumes contractés est appliquée sur cette moyenne des seuils et non par rapport à la cible à atteindre selon le Règlement.

[201] Lorsque l'ensemble de ces mesures sont prises en compte, la caractéristique liée aux volumes pour chacune des années de la période d'application du présent plan d'approvisionnement serait la suivante.

**TABLEAU 4**

CARACTÉRISTIQUE LIÉE AUX VOLUMES POUR CHACUNE DES ANNÉES DE LA PÉRIODE D'APPLICATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT

	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026
<b>Seuils</b>	59 957 Mm <sup>3</sup>	122 630 Mm <sup>3</sup>	122 532 Mm <sup>3</sup>	306 808 Mm <sup>3</sup>
<b>Maximum des volumes contractés*</b>	122 048 Mm <sup>3</sup>	220 788 Mm <sup>3</sup>	293 705 Mm <sup>3</sup>	365 685 Mm <sup>3</sup>

Source : Tableau établi à partir de la pièce [A-0323](#), p. 3.

\* Moyenne des seuils des années t, t+1 et t+2  $\times 1,2$ .

[202] Énergir souhaite que le calcul du maximum des volumes contractés soit considéré par rapport au seuil applicable l'année où débute leur livraison par les fournisseurs et non à la date de signature d'un contrat d'approvisionnement en GSR. La Régie ne retient pas cette modalité proposée par Énergir dans le calcul du maximum de volumes contractés car elle introduit une complexité inutile et de l'incertitude. En effet, la Régie aurait à se pencher sur les diverses clauses contenues à ces contrats pour calculer le maximum de volumes contractés. La même problématique s'appliquerait à un contrat prévoyant des volumes contractés qui varient dans le temps.

**[203] En conséquence, la Régie détermine que le maximum des volumes de GSR contractés doit être compris comme étant la somme du volume maximal de GSR prévue à chacun des contrats à la date de signature de chacun d'entre eux.**

[204] La Régie considère que les volumes maximaux calculés au tableau 4 confèrent à Énergir suffisamment de flexibilité pour conclure des contrats d'approvisionnement en

GSR dont le début des livraisons soit cohérent avec les cibles réglementaires prescrites au Règlement.

[205] La Régie est d'avis que l'ensemble de ces moyens, jumelés à la possibilité pour Énergir de conserver des volumes de GSR en inventaire pendant 24 mois, offre la flexibilité recherchée par Énergir pour satisfaire à ses obligations réglementaires, tout en mitigeant les risques de pression à la hausse sur le Tarif GSR en raison de la socialisation d'unités invendues de GSR.

[206] Toutefois, la Régie retient l'argument de l'ACEFQ à l'effet qu'Énergir serait en mesure de signer rapidement des contrats pour 100 Mm<sup>3</sup> de GSR à la suite de son Appel d'offres 2021, ce qui porterait le total de ses approvisionnements en GSR contractés à 210 Mm<sup>3</sup>, à un coût moyen de 20 \$/GJ à son portefeuille de GSR.

[207] Un volume de 122 048 Mm<sup>3</sup> de GSR pour l'année tarifaire 2022-2023 équivaut au double de la cible de 1 % prescrite au Règlement, ce qui est largement supérieur à la marge de sécurité de 20 % proposée par Énergir. La Régie prend également en compte la possibilité pour cette dernière de sécuriser des volumes de GSR lui permettant de contenir la hausse du coût moyen de son portefeuille d'approvisionnement en GSR en plus de lui offrir une flexibilité additionnelle pour gérer ses inventaires de GSR. La Régie juge donc approprié de remplacer le résultat pour le maximum des volumes contractés pour l'année tarifaire 2022-2023, soit 122 048 Mm<sup>3</sup>, par le résultat maximum des volumes contractés pour l'année tarifaire 2023-2024, soit 220 788 Mm<sup>3</sup>.

[208] Ainsi, compte tenu des informations fournies à la pièce B-0856, la Régie constate qu'en date du 28 septembre 2022, la quantité de GSR contractée par Énergir était de 175,9 Mm<sup>3</sup><sup>158</sup>. Il en résulte que, pour l'année tarifaire 2023-2024, Énergir pourrait combler l'écart entre les volumes contractés et les volumes autorisés comme caractéristique en vertu de la présente décision en acquérant 44,9 Mm<sup>3</sup> additionnels sans requérir d'approbation spécifique quant à la caractéristique de volume.

[209] Ainsi, **la Régie détermine que les volumes maximaux autorisés pour la période d'application du plan d'approvisionnement en GSR d'Énergir sont constitués des volumes contractés et fixés comme suit :**

---

<sup>158</sup> Pièce B-0855, déposée sous pli confidentiel. Il s'agit de la même quantité que celle indiquée à la pièce [B-0790](#), p. 16.

**2022-2023 : 220 788 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup>**

**2023-2024 : 220 788 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup>**

**2024-2025 : 293 705 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup>**

**2025-2026 : 365 685 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup>**

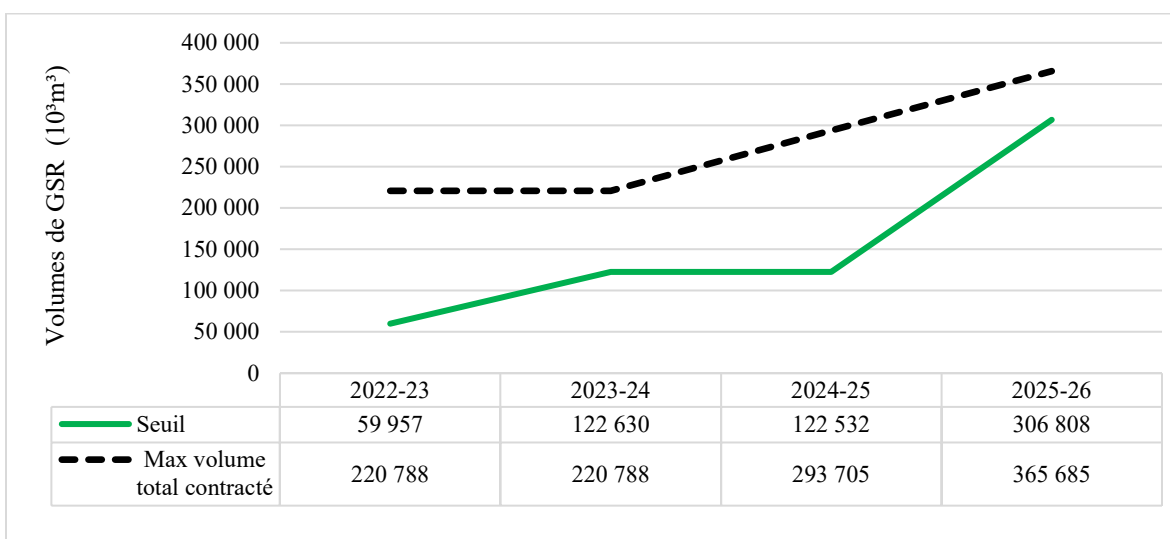
**Ces volumes maximaux autorisés de GSR incluent une marge de sécurité de 20 %. Cette marge sera appelée à être réévaluée après la fin de la période d'application du présent plan d'approvisionnement en GSR.**

[210] Comme mentionné précédemment, la Régie détermine donc que les volumes de GSR maximaux autorisés sont établis sur la base des volumes contractés en tenant compte de la date de signature des contrats, c'est-à-dire qu'un contrat est considéré dans le calcul de la somme des volumes contractés dès la signature de ce contrat, sans égard au fait qu'il injecte des volumes de GSR au cours d'une année donnée, en considérant la quantité annuelle contractée

[211] La figure suivante permet de visualiser l'écart entre les volumes autorisés comme caractéristique des contrats et l'évolution dans le temps des cibles règlementaires.

**FIGURE 3**

**CIBLES RÉGLEMENTAIRES ET CARACTÉRISTIQUE LIÉE AUX VOLUMES CONTRACTÉS**



Sources : Tableau établi à partir des pièces [A-0323](#), p. 1, et [B-0846](#).



[212] Par ailleurs, la Régie juge qu'au-delà de l'année 2025-2026, la marge de sécurité de 20 % devra être réévaluée à la baisse pour tenir compte du fait que les premiers contrats d'approvisionnement en GSR devraient être ou seront sur le point d'être opérationnels, diminuant ainsi la marge de sécurité nécessaire.

**[213] En prévision d'une mise à jour de la caractéristique relative aux volumes, la Régie demande à Énergir de lui proposer une réévaluation de la marge de sécurité en tenant compte, entre autres, des contrats prévoyant un mécanisme d'ajustement de la quantité contractuelle annuelle<sup>159</sup> (la QCA). À cette fin, elle demande au Distributeur de déposer, lors du dossier tarifaire 2026-2027, un suivi justifiant, pour chacun de ces contrats, le maintien ou le changement de la QCA.**

## 6.4 PRIX

### *Proposition d'Énergir*

[214] Énergir demande à la Régie d'approuver pour le GSR un prix moyen d'acquisition maximal de 25 \$<sub>2022</sub>/GJ et un prix d'acquisition maximal de 45 \$/GJ pour un contrat unique<sup>160</sup>. Différentes sources de données ont été considérées par Énergir pour établir ces deux valeurs, soit les prix obtenus lors des différents appels d'offres tenus en 2019 et 2021, l'analyse des prix offerts par les autres compagnies gazières et sur d'autres marchés, ainsi que les données à la disposition d'Énergir sur les coûts de production de différents types de GSR<sup>161</sup>.

[215] Selon Énergir, différents facteurs interagissent du côté de l'offre et de la demande, ce qui contribue à une hausse des prix du GSR. À cet égard, elle note le resserrement constant des objectifs environnementaux et des cibles annoncées par les différents gouvernements et l'augmentation des coûts de production, due notamment à l'inflation, à la pénurie de main-d'œuvre et à l'augmentation des taux d'intérêts<sup>162</sup>.

---

<sup>159</sup> Voir notamment les pièces [B-0530](#), p. 8, et [B-0531](#), p. 90, déposée sous pli confidentiel, ainsi que [B-0622](#) et [B-0623](#), déposée sous pli confidentiel, p. 8 et 9.

<sup>160</sup> Pièce [A-0395](#), p. 2.

<sup>161</sup> Pièces [A-0395](#), p. 24, [B-0816](#), p. 7, et [B-0867](#), p. 164, lignes 11 à 19.

<sup>162</sup> Pièce [A-0395](#), p. 20.

[216] En réponse à l'engagement n° 9 pris à l'audience<sup>163</sup>, Énergir propose que la validation du respect du coût moyen de 25 \$/GJ soit faite à partir des volumes contractés et non des volumes livrés. Ainsi, l'ajout des volumes contractés au coût indiqué au nouveau contrat devrait faire en sorte que le coût moyen de l'ensemble des contrats d'approvisionnement en GSR demeure inférieur ou égal à 25 \$<sub>2022</sub>/GJ. Dans le cas contraire, l'approbation de la Régie devrait être obtenue. Selon Énergir, le fait d'utiliser les volumes contractés plutôt que livrés afin d'évaluer le coût moyen présente des avantages. D'une part, l'établissement du coût moyen à partir des volumes contractés permet de s'appuyer sur des données précises, sans recours à des estimations ou prévisions en ce qui a trait aux injections. D'autre part, les volumes contractés ne dépendent pas d'aléas hors du contrôle d'Énergir ce qui contribue à une plus grande stabilité.

[217] Énergir observe que l'utilisation des volumes contractés dans le calcul du coût moyen représente un écart par rapport à la méthodologie utilisée pour établir le prix du GSR facturé à la clientèle d'Énergir, qui est fonction, notamment, des volumes d'achats de GSR prévus à la cause tarifaire. Toutefois, Énergir souligne que l'utilisation des volumes livrés ne permettrait pas d'obtenir un coût moyen équivalent au prix facturé à la clientèle puisque d'autres éléments sont considérés lors de l'établissement du prix, dont notamment l'écart de prix cumulatif.

[218] Énergir propose aussi que la validation de la caractéristique de coût moyen se fasse sur un horizon d'un maximum de 10 ans. Selon Énergir, le coût moyen serait établi sur la base des volumes contractés, mais il tiendrait compte de la date d'injection, c'est-à-dire qu'un contrat ne serait considéré dans le calcul du coût moyen d'une année donnée que si des volumes de GSR associés à ce contrat sont injectés au cours de cette même année<sup>164</sup>.

[219] Énergir ajoute aussi que les caractéristiques de prix d'acquisition moyen et maximum sont très importantes et sont complémentaires l'une à l'autre. Le Distributeur soutient que le prix moyen permet d'avoir une flexibilité pour contractualiser une diversité de volumes au meilleur coût possible. Quant au prix maximal pour un contrat, il permet à Énergir non seulement d'agir prudemment en obtenant l'autorisation de la Régie pour les contrats à prix élevés, mais également de lancer un message clair au marché et aux fournisseurs de GSR.

---

<sup>163</sup> Pièce [B-0854](#).

<sup>164</sup> Pièce [B-0854](#).

[220] En ce qui a trait à la pertinence d'une caractéristique de prix maximal, Énergir précise avoir constaté, lorsqu'elle a publié uniquement une caractéristique de prix moyen de 15 \$<sub>2019</sub>/GJ, que les producteurs de GNR avaient l'impression qu'il s'agissait d'un prix maximal qu'Énergir était autorisé à payer<sup>165</sup>. Énergir soumet qu'il importe plutôt que sa demande relative à la caractéristique de prix maximal des contrats soit perçue comme un signal envoyé au marché. Ainsi, en fixant une balise de prix maximal, Énergir souhaite transmettre le message « *que le coût moyen n'est pas en soi un frein pour le développement de projets, notamment pour les projets agricoles* »<sup>166</sup>.

[221] De façon subsidiaire, afin de répondre aux inquiétudes soulevées relativement à sa proposition de prix maximal, Énergir propose de fixer celui-ci à 35 \$/GJ pour les contrats de 5 Mm<sup>3</sup> et plus et de 45 \$/GJ pour les contrats de moins de 5 Mm<sup>3</sup><sup>167</sup>.

[222] Lors de l'audience, Énergir a également précisé sa position quant à la prise en compte des attributs environnementaux, de l'origine géographique du GSR et de leur lien avec la caractéristique de prix.

[223] Ainsi, Énergir indique ne pas choisir les contrats en approvisionnement en GSR en fonction de leur intensité de carbone, bien qu'elle ait choisi de requérir cette information des fournisseurs de GSR lors de l'Appel d'offres 2021<sup>168</sup>.

[224] Énergir convient que les consommateurs au Tarif GSR ne sont pas incités par le cadre réglementaire québécois à consommer du GSR à plus faible intensité de carbone car le SPEDE ne différencie pas entre les différentes sources de GSR et leur intensité de carbone respective. Cependant, Énergir anticipe que le RCP créera des opportunités d'affaires en lien avec le GSR à plus faible intensité de carbone. À la suite de ses discussions avec l'ACIG, elle constate qu'il existe un intérêt pour certains clients, au-delà du SPEDE, de consommer du GSR selon son intensité de carbone<sup>169</sup>.

---

<sup>165</sup> Pièce [A-0395](#), p. 25.

<sup>166</sup> Pièce [A-0412](#), p. 128.

<sup>167</sup> Pièce [A-0412](#), p. 130.

<sup>168</sup> Pièce [B-0868](#), p. 125 et 126.

<sup>169</sup> Pièce [B-0868](#), p. 126.

### *Position des intervenants*

[225] L'ACEFQ recommande à la Régie de plafonner le coût moyen du portefeuille d'approvisionnement en GSR à 20 \$/GJ pour les premiers 210 Mm<sup>3</sup> à contracter d'ici 2024-2025 et d'autoriser Énergir à contracter dès à présent des volumes additionnels de 100 Mm<sup>3</sup>. L'intervenante recommande aussi à la Régie de plafonner le coût moyen du portefeuille d'approvisionnement en GSR à 25 \$/GJ pour les premiers 300 Mm<sup>3</sup> à contracter d'ici 2025-2026<sup>170</sup>.

[226] L'ACEFQ se montre en faveur d'une évaluation du respect du critère de coût moyen prenant en compte les volumes contractés plutôt que livrés, les premiers pouvant être établis de façon prospective. Elle justifie sa position par le fait qu'il est de la responsabilité d'Énergir et des producteurs de s'assurer de la fiabilité des approvisionnements, de prévoir les défauts de livraisons dans leurs contrats et les moyens de remédiation<sup>171</sup>.

[227] Lors de l'audience, l'ACEFQ ne soutient pas la proposition de fixation d'un prix maximal par contrat. Selon l'intervenante, à partir du moment où le coût moyen maximal du portefeuille d'approvisionnement est encadré de manière prospective pour des volumes déterminés à des échéances déterminées, tel qu'elle le propose, la détermination d'un prix maximum par contrat n'est plus nécessaire et devient inutile, voire contre-productive<sup>172</sup>.

[228] Subsidiairement<sup>173</sup>, l'ACEFQ recommanderait un prix maximum par contrat de 30 \$/GJ pour les premiers 210 Mm<sup>3</sup> à contracter d'ici 2024-2025 et un prix maximum par contrat de 35 \$/GJ pour les volumes additionnels, à contracter d'ici 2025-2026, soit environ 100 Mm<sup>3</sup>.

[229] L'AQPER recommande l'adoption d'un prix moyen d'approvisionnement de 30 \$/GJ car ce niveau représente, selon elle, une valeur juste du coût réel moyen des approvisionnements en développement<sup>174</sup>. L'intervenante indique aussi être favorable à la fixation d'un prix plafond tel que proposé par Énergir<sup>175</sup>.

---

<sup>170</sup> Pièces [C-ACEFQ-0143](#), p. 9, et [A-0409](#), p. 112 à 123.

<sup>171</sup> Pièce [A-0409](#), p. 136 et 137.

<sup>172</sup> Pièce [A-0409](#), p. 126.

<sup>173</sup> Pièce [C-ACEFQ-0143](#), p. 8.

<sup>174</sup> Pièce [A-0411](#), p. 31.

<sup>175</sup> Pièce [A-0411](#), p. 57.

[230] L'AQPER soumet aussi qu'une révision annuelle des balises de prix moyen et maximal devrait être faite dans le cadre des dossiers tarifaires, pour les contrats à venir. Elle précise qu'une telle révision annuelle des prix pourrait se faire tant à la hausse qu'à la baisse, de façon à suivre l'évolution du marché<sup>176</sup>.

[231] L'AQPER précise enfin que sa proposition de balise de prix inclut la valeur des attributs environnementaux<sup>177</sup>. L'AQPER rappelle que l'intensité de carbone est ce qui différencie la valeur du GNR selon ses différentes sources<sup>178</sup>. Toutefois, l'intervenante indique que la valeur des produits de ses membres en lien avec l'intensité de carbone ne peut présentement être évaluée.

[232] La FCEI recommande à la Régie de retenir une caractéristique de prix moyen limitée aux nouveaux approvisionnements qui s'appliquerait indépendamment des approvisionnements en GSR déjà contractés par Énergir. La FCEI soumet qu'une telle caractéristique inciterait davantage Énergir à acquérir des contrats à faible coût de manière à pouvoir contracter des contrats à prix plus élevé assurant un équilibre du coût de contrats tout au long de la période d'acquisition<sup>179</sup>. Après analyse des résultats des appels d'offres d'Énergir, l'intervenante considère que le prix moyen des nouveaux contrats demeure inférieur ou égal à 26 \$/GJ et le prix maximal d'un nouveau contrat à 33 \$/GJ.

[233] Concernant la caractéristique de prix maximal, la FCEI relève que Fortis BC n'est pas autorisé à acheter du GNR, pour l'instant, à un prix supérieur à 31 \$/GJ. Ainsi, selon l'intervenante, Énergir est capable de concurrencer Fortis BC pour acheter du GSR<sup>180</sup>. Elle relève aussi qu'il n'y a pas de preuve au dossier à l'effet que la caractéristique de prix demandée par Énergir se justifie par la nécessité de stimuler la filière de production du GSR à long terme ou par l'amélioration de la sécurité des approvisionnements associée à la présence de sources de GSR en franchise.

[234] La FCEI se prononce également en faveur d'une évaluation du critère de prix moyen prenant en compte les volumes contractés plutôt que les volumes livrés, les premiers étant connus et permettant une évaluation de manière prospective, contrairement aux seconds<sup>181</sup>.

---

<sup>176</sup> Pièce [A-0411](#), p. 96.

<sup>177</sup> Pièce [A-0411](#), p. 76 et 77.

<sup>178</sup> Pièce [A-0411](#), p. 85 et 86.

<sup>179</sup> Pièces [C-FCEI-0175](#), p. 13 et 18, et C-FCEI-0176, p. 16, déposée sous pli confidentiel.

<sup>180</sup> Pièce [B-0869](#), p. 88 et 89.

<sup>181</sup> Pièce [B-0869](#), p. 145 à 146.

[235] Par ailleurs, la FCEI propose de reconnaître la valeur des attributs environnementaux par une modulation du prix<sup>182</sup>.

[236] Le GRAME recommande à la Régie d'accepter la proposition d'Énergir portant sur le prix moyen d'acquisition et le prix maximal du GNR<sup>183</sup>.

[237] Le ROÉÉ soumet que le critère prix devrait être établi en fonction de l'intensité de carbone des approvisionnements, mais l'intervenant ne propose pas de balise fixant le prix. En outre, le ROÉÉ rappelle que le gouvernement du Québec a mis en place deux programmes visant à stimuler le développement de la production de GSR au Québec. Selon le ROÉÉ, il ne revient pas à Énergir de stimuler cette industrie, d'autant plus que les producteurs locaux bénéficient déjà d'un avantage concurrentiel en ce qui a trait au transport.

[238] SÉ-AQLPA-GIRAM soumet qu'il est raisonnable d'envisager un prix moyen du portefeuille de projets d'approvisionnement en GSR d'Énergir à 25 \$/GJ (au-delà duquel les nouveaux contrats d'approvisionnement ne pourraient plus être considérés préapprouvés)<sup>184</sup>. SÉ-AQLPA-GIRAM est aussi d'avis qu'avec un prix d'acquisition maximal fixé à 45 \$/GJ, la demande volontaire en GSR s'effrtera davantage. L'intervenant propose donc de limiter dans la mesure du possible les contrats plus coûteux d'approvisionnement en GSR à ceux qui apporteront réellement une valeur ajoutée supplémentaire. Ainsi, SÉ-AQLPA-GIRAM propose plutôt de limiter à 35 \$/GJ la caractéristique de prix maximal au terme d'un contrat spécifique de GSR sauf pour les contrats qui apportent une valeur ajoutée supplémentaire, auquel cas une limite maximale de 50 \$/GJ s'appliquerait. Les contrats considérés comme apportant une telle valeur ajoutée seraient par exemple :

- les approvisionnements dont les intrants apportent une valeur d'attribut environnementaux plus élevée (tels que les intrants agricoles) et;
- les projets localisés au Québec<sup>185</sup>.

---

<sup>182</sup> Pièces [C-FCEI-0186](#), p. 7, et [C-FCEI-0175](#), p. 18.

<sup>183</sup> Pièce [C-GRAME-0135](#), p. 22.

<sup>184</sup> Pièce [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0200](#), p. 55.

<sup>185</sup> Pièce [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0200](#), p. 59.

### *Opinion de la Régie*

[239] La Régie relève qu'Énergir a évoqué à plusieurs reprises, en lien avec la détermination de la caractéristique de prix, le risque que des producteurs de GSR se tournent vers des distributeurs gaziers dont le cadre réglementaire leur est plus favorable. Énergir évoque plus spécifiquement la concurrence que Fortis BC lui livre pour les achats de GSR<sup>186</sup>. Ainsi, Énergir a souligné que Fortis BC n'a pas de prix moyen, mais un prix maximum à 31 \$/GJ, ce qui ferait « *une grande différence* ».

[240] La Régie constate cependant certaines différences significatives entre le cadre législatif québécois et celui de la Colombie-Britannique. En Colombie-Britannique, le cadre réglementaire est notamment établi par le *Order in Council 306*, approuvé par le gouvernement de la Colombie-Britannique le 25 mai 2021<sup>187</sup>. À cet égard, la Régie retient notamment de la comparaison entre la Colombie-Britannique et le Québec les éléments suivants illustrés au tableau 5.

---

<sup>186</sup> Pièces [B-0867](#), p. 13, et [B-0868](#), p. 97 à 99 et 163.

<sup>187</sup> [BC Order in Council 0306, 2021](#). Voir les extraits suivants: « (3.8) *The public utility acquires renewable natural gas (a) at costs that meet the following criteria, as applicable: (i) if the public utility acquires renewable natural gas by purchasing it, the price of the renewable natural gas does not exceed the maximum amount, determined in accordance with section 9, in effect in the fiscal year in which the contract for purchase is signed; (ii) if the public utility acquires renewable natural gas by producing it, the levelized cost of production reasonably expected by the public utility does not exceed the maximum amount, determined in accordance with section 9, in effect in the fiscal year in which the public utility decides to construct or purchase the production facility, and (b) that, in a calendar year, does not exceed 15% of the total amount, in GJ, of natural gas provided by the public utility to its non-bypass customers in 2019, subject to subsection (3.9) and section 10. [...] 9 For the purposes of sections 2 (3.8) (a), 6 (c), 7 (2) (b) and 8 (1) (b), (a) the maximum amount in effect in the 2021/2022 fiscal year is \$31 per GJ, and (b) for fiscal years subsequent to the 2021/2022 fiscal year, the maximum amount is calculated on April 1 of each year by multiplying (i) the maximum amount in effect in the immediately preceding fiscal year, and (ii) the sum of (A) 1, and (B) the annual percentage change for the previous calendar year ».*

TABLEAU 5  
FAITS SAILLANTS DU CADRE LÉGISLATIF  
APPLICABLE À FORTIS BC ET À ÉNERGIR

Caractéristique	Colombie-Britannique	Québec
Prix maximum d'acquisition du GNR	31 \$/GJ à partir de 2021/2022, indexé à l'indice des prix à la consommation	Aucun prix maximum
Volumes	Quantité <b>maximale</b> correspondant à 15% en GJ du gaz naturel fourni à ses clients en 2019	Quantité <b>minimale</b> des volumes distribués :  2022-2023 : 1 % 2023-2024 : 2% 2025-26 : 5 % 2028-2029 : 7 % 2030-2031 : 10 %

[241] La Régie observe que le gouvernement de la Colombie-Britannique a choisi de déterminer de façon réglementaire le coût maximal par contrat des approvisionnements en GNR, mais il n'a pas prescrit de coût moyen. Quant au gouvernement du Québec, celui-ci n'a pas fixé de plafond en termes de coût moyen ou de coût maximal auxquels devrait se conformer Énergir dans le cadre de ses achats de GSR. Par ailleurs, le gouvernement de la Colombie-Britannique a aussi fixé un plafond à la quantité de GNR pouvant être acquise par un distributeur gazier, contrairement au gouvernement du Québec qui a plutôt fixé un plancher.

[242] La Régie conçoit qu'Énergir soit confrontée à la concurrence d'autres distributeurs gaziers dans sa recherche d'approvisionnements en GSR. Toutefois, elle observe que les distributeurs sont appelés à se conformer à des cadres réglementaires et à des politiques propres à leur juridiction, ce qui influence à la fois l'offre et la demande de GSR et, conséquemment, son prix.

[243] En ce qui a trait à la caractéristique de coût moyen d'approvisionnement, la Régie observe que l'ACEFQ et la FCEI tiennent compte des contrats d'approvisionnement en GSR déjà conclus quoiqu'elles aient des recommandations à cet égard qui diffèrent quelque



peu. Ainsi, l'ACEFQ recommande l'approbation d'un coût moyen du portefeuille d'approvisionnement en GSR de 20 \$/GJ pour les premiers 210 Mm<sup>3</sup> à contracter d'ici 2024-2025 puis de 25 \$/GJ à l'horizon 2025-2026, mais seulement après avoir démontré que ce coût moyen permet l'acquisition par Énergir d'approvisionnement supplémentaire à des coûts beaucoup plus élevés que ceux du portefeuille existant.<sup>188</sup> La FCEI reprend la même logique dans sa preuve :

*« Comme Énergir dispose déjà d'un bassin significatif de contrats représentant environ 2% de ses approvisionnements à un coût moyen d'environ 15\$/GJ, l'utilisation d'un coût d'approvisionnement moyen basé sur l'ensemble des approvisionnements en GNR ouvre la porte à une quantité importante de contrats à prix élevé avant que la limite prévue par la caractéristique de prix moyen demandée par Énergir ne soit atteinte »*<sup>189</sup>. [note de bas de page omise]

[244] La Régie retient qu'Énergir s'attend à maintenir le Tarif GSR sous la barre des 20 \$/GJ pour les deux prochaines années, puis d'atteindre le prix moyen de 25 \$/GJ d'ici cinq à six ans<sup>190</sup>.

[245] La Régie relève également que, selon la preuve déposée, le prix moyen, calculé en fonction des volumes contractés, approuvés par la Régie et injectant des volumes de GSR, était inférieur au seuil de 15 \$/GJ en 2021-2022<sup>191</sup>. En incluant les contrats de Waga, Carbonaxion et Archaea 2, ce prix moyen augmenterait sensiblement à partir de 2023-2024 mais demeurerait sous le seuil de 20 \$/GJ indiqué par Énergir<sup>192</sup>.

[246] Ainsi, tenant compte des résultats des appels d'offres de 2019 et 2021 d'Énergir, qui fournissent l'information la plus à jour sur l'état du marché, la Régie observe que, malgré la hausse des prix, Énergir dispose d'une certaine marge de manœuvre pour conclure de nouveaux contrats tout en respectant une caractéristique de prix moyen à 20\$/GJ pendant les premières années.

[247] En conséquence, **la Régie autorise la caractéristique de prix comme étant, à titre de première composante de celle-ci, le prix moyen maximal, indexé au 1<sup>er</sup> octobre de**

---

<sup>188</sup> Pièce [C-ACEFQ-0143](#), p. 3 et 9.

<sup>189</sup> Pièce [C-FCEI-0175](#), p. 12.

<sup>190</sup> Pièce [B-0867](#), p. 82 et ss.

<sup>191</sup> Pièce B-0813, déposée sous pli confidentiel.

<sup>192</sup> Pièces B-0855 et B-0856, déposées sous pli confidentiel.

chaque année selon l'indice des prix à la consommation présenté dans le dossier tarifaire, en dollar par gigajoule ( $\$/GJ$ ), fonctionnalisé à Dawn, comme suit :

2022-2023 : 20  $\$/GJ$

2023-2024 : 20  $\$/GJ$

2024-2025 : 25  $\$/GJ$

2025-2026 : 25  $\$/GJ$

[248] La Régie retient la position d'Énergir quant à la méthode d'évaluation du respect de la caractéristique de prix moyen maximal. **Ainsi, la Régie détermine que le prix moyen maximal correspond au prix moyen pondéré par les quantités contractuelles.**

[249] À la suite de l'ajout d'un nouveau contrat, Énergir s'assurera que le coût moyen d'acquisition pondéré, tel que défini par la formule suivante, demeure en deçà ou égal au prix autorisé pour chaque année du plan d'approvisionnement comme indiqué précédemment en  $\$/GJ$  indexé pour chacune des années de la période observée :

$$\text{Coût moyen d'acquisition an}_t = \frac{\sum^n_1 (\text{Prix contrat}_n \times \text{Volumes contrat}_n)}{\sum^n_1 \text{Volumes contrat}_n}$$

où :

$t$  désigne les années financières 1 à 10, l'année 1 correspondant à l'année financière de signature du nouveau contrat; et

$n$  correspond aux contrats pour lesquels une injection est prévue à l'an  $t$ .

[250] **En ce qui a trait à la deuxième composante de la caractéristique de prix, soit le prix maximal par contrat, la Régie retient les motifs d'Énergir au soutien de sa proposition.** En effet, une telle composante de la caractéristique de prix est pertinente, puisqu'elle donne un signal de prix maximum pour les fournisseurs de GSR, réduit l'incertitude de ces derniers et constitue un garde-fou additionnel pour la clientèle<sup>193</sup>.

[251] **La Régie autorise le prix maximal d'un contrat de GSR, indexé au 1<sup>er</sup> octobre de chaque année selon l'indice des prix à la consommation présenté dans le dossier tarifaire, comme suit :**

<sup>193</sup> Pièce [A-0413](#), p. 11 et 12.

- **Pour un contrat ayant un volume inférieur à 5 Mm<sup>3</sup>, un prix maximal, au moment du début de l'injection, à 45 \$/GJ, fonctionnalisé à Dawn;**
- **Pour un contrat ayant un volume égal ou supérieur à 5 Mm<sup>3</sup>, un prix maximal, au moment du début de l'injection, à 35 \$/GJ, fonctionnalisé à Dawn.**

[252] Dans le cas où un contrat d'approvisionnement en GSR ne respecte pas la caractéristique de prix moyen maximal ou celle de prix maximal, **la Régie détermine qu'Énergir doit lui présenter une demande pour l'approbation spécifique de cette caractéristique de ce contrat.**

## 6.5 PROVENANCE DU GSR

### *Position d'Énergir*

[253] Énergir rappelle d'abord les principales dates de mise en œuvre de la politique énergétique 2030 du Québec et du Plan pour une économie verte 2030 (PEV), notamment en ce qui concerne la provenance géographique du GNR.

[254] En avril 2022, le gouvernement du Québec mettait à jour son plan de mise en œuvre du PEV. Il y annonçait notamment l'injection d'un montant additionnel de 47,5 M\$, en sus des 213 M\$ déjà alloués au fil des années, destinés à améliorer le PSPGNR visant les projets de production de GSR.

[255] Le 25 mai 2022, le ministre de l'Énergie et des ressources naturelles rendait publique la stratégie québécoise sur l'hydrogène vert et les bioénergies. À cette occasion, il affirmait à nouveau son engagement envers la filière du GSR et réitérait l'engagement du gouvernement, dans le cadre du PEV, à porter la quantité minimale de GSR que les distributeurs de gaz naturel doivent livrer annuellement dans leur réseau à 10 % à l'horizon 2030 afin de favoriser la consommation locale de GSR produit au Québec.

[256] Énergir est d'avis que, par ces initiatives, le gouvernement québécois a manifesté clairement et à plusieurs reprises son soutien au développement de la filière québécoise de production de GSR.

[257] Énergir réitère son plein et entier engagement à l'égard du développement de la filière GSR et, ultimement, son intention d'atteindre les cibles fixées par le Règlement. Le Distributeur ajoute que le GSR est au cœur de sa vision d'entreprise, de sa stratégie sur l'horizon 2030 et de son objectif d'être carboneutre en 2050. Énergir mentionne offrir un soutien significatif aux projets québécois dans les phases de pré-développement qui conduisent à une demande d'aide financière par un producteur dans le cadre du volet 1 du PSPGNR.

[258] Le Distributeur ajoute qu'il poursuivra ses efforts et demeure à l'affût des difficultés que la filière peut éprouver dans son développement afin d'évaluer de quelle façon il peut la favoriser<sup>194</sup>.

[259] En ce qui concerne la provenance géographique du GSR, Énergir indique souhaiter bénéficier d'un encadrement de marché prévisible soutenant le développement de la filière de GSR au Québec<sup>195</sup>. Elle indique cependant qu'il ne serait pas opportun, dans le cadre de l'Étape D, que la Régie lui impose une caractéristique relativement à la provenance du GSR.

[260] Malgré cela, Énergir soumet plusieurs raisons pour lesquelles elle se doit de considérer la provenance du GSR québécois dans ses approvisionnements, notamment<sup>196</sup> :

- La volonté du Gouvernement de développer la production de GSR au Québec ;
- Le fait que le développement de la filière du GSR au Québec est incontournable afin de maximiser les contrats à prix intéressants disponibles pour atteindre les cibles du Règlement.

[261] Ainsi, Énergir favorise le développement de la filière du GSR au Québec par l'attribution de points additionnels aux projets québécois dans le cadre de ses appels d'offres et par un accompagnement des producteurs québécois en début de projet jusqu'à d'éventuelles négociations de gré à gré.

---

<sup>194</sup> Pièce [B-0764](#), p. 21 à 23.

<sup>195</sup> Pièce [B-0868](#), p. 180 à 182.

<sup>196</sup> Pièce [A-0412](#), p. 148 à 153.

### *Position des intervenants*

[262] L'AQPER soutient les efforts visant à arrimer la stratégie en approvisionnement d'Énergir en GSR avec les politiques énergétiques du gouvernement du Québec favorisant le développement de la production de GSR au Québec. Elle souligne que son approche ne vise pas à avantager les producteurs québécois par rapport aux producteurs de l'extérieur du Québec, ni à avoir un prix spécifique pour les producteurs québécois<sup>197</sup>. Elle précise à cet égard :

*« [...] Historiquement, l'AQPER a toujours tenu une position d'un marché ouvert et donc nos membres sont actifs dans les juridictions voisines, ils sont actifs ici et on vise à obtenir des conditions de marché qui permettent la participation des joueurs québécois dans un marché.*

*[...]*

*Donc, on n'exclut jamais les joueurs externes, bien au contraire. C'est pas du tout une demande de notre mémoire, là, d'avantager de façon induite la production québécoise ou en tout cas c'est pas dans les positions de l'AQPER »<sup>198</sup>.*

[263] La FCEI propose de reconnaître l'éventuel caractère québécois du GSR par une modulation du prix<sup>199</sup>. Selon l'intervenante, cette modulation pourrait aller jusqu'à un surcoût de 10 ¢/m<sup>3</sup> incluant l'effet de la fonctionnalisation à Dawn ou environ 7 ¢/m<sup>3</sup> avant fonctionnalisation.

[264] En ce qui concerne l'origine géographique du GSR, le GRAME soutient l'acquisition du GSR produit au Québec. Il souligne que l'intention sous-jacente du Règlement est de favoriser l'acquisition de la production de GSR en territoire pour atteindre les exigences et cibles du Règlement à l'horizon 2030. Il est d'avis, considérant qu'une vingtaine de promoteurs développent présentement de nouveaux projets de production avec le MERN, qu'Énergir doit privilégier ces projets puisqu'aucun autre marché n'est possible pour ces producteurs.

[265] Le GRAME recommande que la grille des critères d'évaluation utilisée par Énergir soit modifiée pour inclure un pointage additionnel pour les projets de GSR en territoire et

---

<sup>197</sup> Pièce [A-0409](#), p. 77 et 78.

<sup>198</sup> Pièce [A-0409](#), p. 77.

<sup>199</sup> Pièces [C-FCEI-0186](#), p. 7, et [C-FCEI-0175](#), p. 18.

que celui-ci soit suffisamment élevé pour orienter le choix des approvisionnements vers du GSR produit en territoire. Ce dernier point est discuté à la section 6.7<sup>200</sup>.

### *Opinion de la Régie*

[266] La Régie s'est exprimée dans sa décision D-2020-057<sup>201</sup> quant à la détermination d'une caractéristique relative à la provenance géographique du GNR en concluant de la façon suivante :

*« [288] D'autre part, en raison du poids prépondérant d'Énergir dans le marché québécois du GNR, la Régie estime que le fait d'établir des caractéristiques particulières, que ce soit en matière de prix, de volume ou de durée, dans le cadre du plan d'approvisionnement d'Énergir pour la production québécoise de GNR, aurait probablement pour effet d'interférer avec le bon fonctionnement du marché concurrentiel dans la province.*

[...]

*[290] De plus, le Règlement ne prescrit aucune modalité ou condition relative à la provenance de l'approvisionnement en GNR.*

*[291] En conséquence, la Régie juge qu'il est plus prudent de ne pas distinguer, aux fins du plan d'approvisionnement d'Énergir, la production de GNR selon son origine géographique ».* [nous soulignons]

[267] La Régie constate que le contexte dans lequel évolue Énergir demeure similaire à celui qui prévalait en 2020 et que son poids demeure prépondérant dans le marché québécois du GSR. Elle constate aussi que le contexte réglementaire tel que modifié ne prescrit toujours aucune modalité ou condition spécifique relative à la provenance de l'approvisionnement en GSR.

**[268] Pour ces raisons, la Régie réitère sa position exprimée dans la décision D-2020-057 et rejette à nouveau l'établissement d'une caractéristique fondée sur la provenance du GSR.**

---

<sup>200</sup> Pièce [C-GRAME-0135](#), p. 43.

<sup>201</sup> Décision [D-2020-057](#), p. 76 et 77, par. 285 à 291.

## 6.6 INTENSITÉ DE CARBONE, ATTRIBUTS ENVIRONNEMENTAUX ET CERTIFICATION

[269] Dans sa décision D-2021-258 portant sur l'Étape C, la Régie relevait l'évolution de la position d'Énergir quant aux attributs environnementaux et s'était déjà prononcée sur certains aspects de l'intensité de carbone et des attributs environnementaux :

*« [91] Or, à la suite d'un examen plus détaillé, Énergir conclut que la notion d'attributs environnementaux est absente de la Loi, du Règlement, du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (règlement concernant le SPEDE) ainsi que du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (RDOCÉCA). Cependant, la création « d'unité de conformité » résultant de la consommation de GNR est éventuellement envisageable, advenant que le projet fédéral de Règlement sur les combustibles propres soit adopté.*

[...]

*[94] De l'avis de la Régie, cette position est conforme au cadre législatif en vigueur au Québec : le seul attribut environnemental associé au GNR est qu'il est de source renouvelable. Bien que la réduction des gaz à effet de serre (GES) puisse être une finalité recherchée, la dissociation et la vente des attributs environnementaux sur le marché nord-américain ne rendent pas, pour l'instant, ce GNR inéligible à la qualification de GNR en vertu de la Loi ou du Règlement, puisqu'il est produit à partir d'une source renouvelable »<sup>202</sup>. [notes de bas de page omises]*

[270] Par ailleurs, dans sa décision D-2022-058, la Régie demandait à Énergir de produire un complément de preuve pour l'Étape D portant notamment sur les éléments suivants : la stratégie d'acquisition de la valeur des attributs environnementaux du GSR en Amérique du Nord, les objectifs visés par Énergir pour acquérir ces attributs et les mécanismes actuellement en vigueur permettant la valorisation de ces attributs. Elle demandait également de préciser le ou les contrats d'approvisionnement en GSR pour lesquels Énergir ne pourrait revendre les attributs environnementaux<sup>203</sup>. Dans cette même décision, la Régie précisait que le traitement de l'intensité de carbone ferait l'objet de l'Étape E<sup>204</sup>.

---

<sup>202</sup> Décision [D-2021-158](#), p. 25 et 26, par. 90 à 96.

<sup>203</sup> Décision [D-2022-058](#), p. 14.

<sup>204</sup> Décision [D-2022-058](#), p. 12.

[271] Enfin, dans sa décision D-2022-067, la Régie précisait que les volets liés à l'intensité de carbone et aux attributs environnementaux de l'Étape E doivent concerner plus spécifiquement le traitement tarifaire en lien avec ces deux éléments. La Régie ajoutait que l'intensité de carbone et les attributs environnementaux sont des sujets également pertinents à l'Étape D en ce qui a trait aux critères de sélection des contrats d'approvisionnement en GSR et aux stratégies favorisant la diminution de l'inventaire de GSR, afin d'éviter une socialisation des coûts associés à l'approvisionnement en GSR. La Régie estime que ces volets lui permettront de faire les déterminations nécessaires quant aux volumes d'achats de GSR à acquérir ainsi qu'aux critères qui, notamment, en détermineront le coût d'achat<sup>205</sup>.

### ***Proposition d'Énergir***

[272] Énergir a introduit dans ses contrats d'approvisionnement une notion d'attributs environnementaux englobant l'ensemble des attributs qui pourraient être générés par la production et l'utilisation du GSR.

[273] La stratégie d'Énergir est, dans la mesure où le producteur de GSR est en accord, d'acquérir l'ensemble de ces attributs, incluant les futurs attributs qui seraient reconnus dans de nouveaux règlements. Selon Énergir, l'objectif de cette stratégie est d'en faire bénéficier la clientèle si, le cas échéant, les attributs peuvent générer une valeur. Énergir ajoute que tous ses contrats d'approvisionnement de GSR, sauf un<sup>206</sup>, prévoient le transfert des attributs environnementaux à Énergir.

[274] Énergir juge agir de façon prudente par cette stratégie d'acquisition de l'ensemble des attributs environnementaux, lorsque possible, compte tenu que le cadre réglementaire québécois ne permet pas de valoriser présentement les attributs environnementaux qu'elle acquiert de ses fournisseurs de GSR<sup>207</sup>.

[275] Énergir ajoute que le RCP pourrait ajouter une notion d'attribut sous forme de droit de créer des unités de conformité à partir de ses achats de GSR<sup>208</sup>.

---

<sup>205</sup> Décision [D-2022-067](#), p. 19.

<sup>206</sup> Pièce B-0167, p. 7, déposée sous pli confidentiel et pièce [B-0723](#), p. 26.

<sup>207</sup> Pièce [B-0723](#), p. 26.

<sup>208</sup> Pièce [B-0723](#), p. 25.



[276] Énergir ne peut revendre les attributs environnementaux du GSR consommé par ses clients au Québec sur le marché américain et celui de la Colombie Britannique, puisque, pour y avoir accès, le GSR doit être consommé par des clients géographiquement localisés dans ces marchés spécifiques<sup>209</sup>.

[277] Par ailleurs, Énergir confirme que l'intensité de carbone est demandée aux fournisseurs mais seulement à titre indicatif :

*« À ce stade, Énergir n'utilise pas de balise ou de critère à l'égard de ses approvisionnements en GNR. L'intensité carbone des projets est effectivement demandée aux producteurs. Cependant, les méthodologies sont encore nombreuses et cette information est seulement demandée à titre indicatif en attendant le règlement fédéral sur les carburants propres qui fournira une méthodologie de référence pour le Canada. En fonction de la version finale de ce règlement, Énergir examinera les façons de valoriser l'intensité carbone du GNR qu'elle acquiert et en informera la Régie en temps opportun »<sup>210</sup>.*

[278] Dans sa lettre du 3 mai 2022 à la Régie, Énergir annonce l'intention de retirer de sa preuve de l'Étape D les références à l'intensité de carbone. Elle indique que la preuve qu'elle déposera dans le cadre de l'Étape E du dossier comportera notamment une proposition quant au traitement de l'intensité de carbone<sup>211</sup>.

[279] Enfin, en audience, Énergir précise les enjeux relatifs au calcul de l'intensité de carbone et de sa valeur monétaire. Le Distributeur souligne d'abord qu'au sens de la Loi et du Règlement l'intensité de carbone du GSR n'a pas une valeur particulière. Le Règlement fixe des cibles en termes volumétriques, sans égard à l'intensité carbone. Il en va de même avec le SPEDE pour lequel c'est le caractère renouvelable du GSR qui permet à un client d'être exempté du SPEDE, sans égard au concept de l'intensité de carbone.

[280] Cela étant dit, Énergir reconnaît que l'intensité de carbone pourrait posséder une valeur commerciale, mais des questions demeurent sur la méthode pour la déterminer. À cet égard, le Distributeur énumère certaines méthodes qui permettraient cette valorisation,

---

<sup>209</sup> Pièce [B-0764](#), p. 25 et 26.

<sup>210</sup> Pièce [B-0736](#), R. 6.1, p. 13.

<sup>211</sup> Pièce [B-0696](#), p. 2.

dont un coût plus élevé pour du GSR avec une intensité de carbone plus faible ou, encore, la création d'unités de conformité en vertu du RCP<sup>212</sup>.

[281] Énergir considère que le choix de la méthode à utiliser pour calculer l'intensité de carbone constitue un enjeu important. Dans le cadre de ses appels d'offres, Énergir a constaté, malgré sa demande d'utiliser la méthode GHGenius, que certains soumissionnaires en ont préféré une autre. Par ailleurs, le Distributeur précise que le RCP propose trois méthodes, dont celle de la méthode du cycle de vie, pour évaluer l'intensité de carbone du GSR :

*« Pour ce qui est du RCP, il y a trois méthodes qui sont prévues. Puis les deux premières méthodes sont moins intéressantes parce qu'elles permettent seulement d'avoir une valeur unique d'intensité carbone pour le GNR. Donc, elles ne permettent pas de différencier l'intensité carbone en fonction de la méthode de production de chaque projet. C'est la troisième méthode qui est plus intéressante. C'est la méthode de l'analyse de cycle de vie avec le logiciel Open LCA d'Environnement et Changement climatique Canada.*

*L'avantage de cette méthode-là, bien, c'est qu'elle va permettre de calculer les intensités carbone différenciées par type de production. Mais le problème, par contre, c'est qu'on n'est pas encore capable d'utiliser cette méthode-là parce que les bases de données pour calculer l'intensité carbone n'ont pas encore été fournies »<sup>213</sup>.*

*« Et là, en plus de ça, pour pouvoir utiliser la méthode, bien, même une fois qu'on va avoir cette base de données là, bien, le RCP exige qu'on ait vingt-quatre (24) mois de données provenant de sites de production pour déterminer l'IC de manière précise, où il y a un caveat, là, on peut prendre peut-être trois mois de production pour avoir une intensité carbone provisoire. Donc, tout ça pour dire que c'est encore trop tôt pour utiliser la méthode du RCP. Donc, éventuellement, on va avoir une méthode uniforme qu'on va pouvoir utiliser, puis ça va justement être l'analyse de cycle de vie du RCP, mais pour l'instant on n'en a pas de méthode uniforme »<sup>214</sup>.*

---

<sup>212</sup> Pièce [A-0412](#), p. 159, 162 et 163.

<sup>213</sup> Pièce [A-0412](#), p. 161 et 162.

<sup>214</sup> Pièce [A-0412](#), p. 162 et 163.

[282] Lors de cette même audience, Énergir confirme qu'elle recherche des contrats d'approvisionnement en GSR au meilleur coût sans tenir compte de leur intensité de carbone plus élevée jusqu'à ce que le RCP soit mis en vigueur<sup>215</sup>.

[283] Énergir est d'avis que la Régie ne devrait pas imposer une telle caractéristique dans les contrats d'approvisionnement en GSR. Quoique le Distributeur s'intéresse et demande cette information à ses fournisseurs, il se questionne toujours quant à l'utilisation de cette information<sup>216</sup>.

[284] Le Distributeur souligne par ailleurs l'éventuel écueil que présente le fait de demander aux producteurs de fournir l'intensité de carbone en vertu de certaines méthodes s'ils doivent s'engager à cette intensité carbone sur une durée de 20 ans. Il souligne qu'une telle obligation pourrait faire en sorte que certains producteurs ne voudront pas s'engager alors que d'autres pourraient hausser le prix de vente pour compenser les risques liés à une telle obligation<sup>217</sup>.

[285] En matière de certification du GSR, Énergir mentionne qu'elle possède un système interne de gestion des avis afin de gérer les clauses et les particularités de tous ses contrats d'approvisionnements en GSR, incluant les contrats signés avec les producteurs de GSR hors franchise. Ainsi, pour chaque projet, des avis de début d'injection et de démarrage du processus de vérification sont mis en place selon les livraisons prévues et sont régulièrement révisés ou ajustés en fonction de l'évolution des projets.

[286] Dès les premières injections des producteurs de GSR hors franchise, Énergir communique l'information à la firme EcoEngineers afin qu'elle débute ses travaux de vérification pour l'audit de démarrage. Une fois le premier rapport reçu, Énergir ajuste les dates des suivis trimestriels des audits de vérification du projet à compter de cette date, pour la durée du contrat. Elle communique ensuite à chaque trimestre avec EcoEngineers afin d'obtenir les rapports de vérification souhaités<sup>218</sup>.

[287] Énergir ajoute qu'elle maintient une veille sur le développement de différents outils en lien avec la commercialisation du GSR. En raison de l'utilisation partagée des infrastructures de transport entre le gaz naturel renouvelable et conventionnel, la question

---

<sup>215</sup> Pièce [B-0870](#), p. 96 et 97.

<sup>216</sup> Pièce [A-0412](#), p. 172.

<sup>217</sup> Pièce [A-0412](#), p. 173.

<sup>218</sup> Pièce [B-0732](#), p. 58.

de traçabilité du produit revêt une importance particulière pour les clients et Énergir. Le Distributeur mentionne également que dans le but d'améliorer la transparence des transactions de GSR dans le marché nord-américain, certaines organisations développent et offrent des protocoles de certifications pour garantir l'origine renouvelable du produit ainsi que l'intégrité de la chaîne d'approvisionnement entre le producteur et le consommateur final.

[288] Selon Énergir, parmi les protocoles de certification les plus connus se trouve le *Green-e Renewable Fuels Standard*, développé par l'organisme américain *Center for Resource Solutions* (CRS). Le développement du protocole a débuté à l'automne 2019.

[289] Énergir considère que les besoins de transparence et de vérification de sa clientèle sont bien couverts par le protocole de certification mis en place par EcoEngineers pour ses contrats d'approvisionnement hors de sa franchise. Elle entrevoit aussi les enjeux suivants relatifs au protocole Green-e :

- les coûts associés au protocole Green-e sont plus importants que ceux liés au protocole d'audit d'EcoEngineers;
- l'exclusion de certains intrants enlève de la flexibilité;
- la définition des besoins de la clientèle : Énergir affirme que les efforts de traçabilité et de transparence sont fonction des besoins de la clientèle volontaire. Le protocole requiert un lien direct entre le producteur et le consommateur, ce qui se traduirait par un approvisionnement direct en GSR<sup>219</sup>.

[290] En ce qui concerne les fournisseurs de GSR au Québec, Énergir ajoute qu'elle a entamé des démarches de vérification volontaire du GSR auprès du Bureau de normalisation du Québec (BNQ) pour certifier les approvisionnements sur le territoire québécois. La vérification du BNQ portera sur les points suivants :

- Les inventaires de GSR disponibles à la vente par Énergir sont suffisants pour couvrir les volumes vendus aux clients sur une base annuelle;
- Tous les volumes de GSR acquis par Énergir et vendus aux clients sont d'origine 100 % organique et n'incluent pas de molécule fossile;
- Chaque molécule de GSR n'est achetée et vendue qu'une seule fois.

---

<sup>219</sup> Pièce [B-0732](#), p. 59 et 60.

[291] Selon Énergir, comme la procédure est en élaboration, aucun audit de certification, ni résultat de suivi pour ces producteurs de GSR québécois ne sont disponibles. Les résultats de cet exercice de vérification devaient être produits par le BNQ plus tard au cours de l'année 2022<sup>220</sup>.

### *Position des intervenants*

[292] Selon l'ACEFQ, la prise en compte de l'intensité de carbone de chaque contrat de GSR pourrait avoir un impact à la baisse sur le prix de certains contrats. L'ACEFQ considère qu'il serait souhaitable que la carboneutralité ou la carbonégativité soient prises en compte dans le calibrage des prix ou dans les critères de sélection des contrats.

[293] L'intervenante précise que la décision qui sera rendue au terme de l'Étape E du présent dossier devrait notamment permettre de déterminer si, et de quelle façon, une caractéristique d'intensité de carbone sera ajoutée aux autres caractéristiques que devront satisfaire les contrats d'approvisionnement en GSR au cours des prochaines années<sup>221</sup>.

[294] L'ACIG soumet que, dans le cadre de la sélection des contrats d'approvisionnement, Énergir devrait obtenir l'intensité de carbone du GSR produit. Selon elle, cette information devrait faire partie des caractéristiques des contrats de GSR qu'Énergir entend conclure pour atteindre les cibles réglementaires. Elle ajoute que cette demande cadre aussi avec le type de suivis que la Régie peut demander au Distributeur<sup>222</sup>.

[295] L'intervenante constate que cette information est disponible puisqu'Énergir l'obtient de ses fournisseurs dans le cadre des négociations de gré à gré ou encore dans le cadre de son plus récent appel d'offres<sup>223</sup>.

[296] L'ACIG soumet que la méthodologie retenue pour l'estimation de l'intensité de carbone devrait être basée sur les standards ISO 14040, 14044 et 14071. Cette méthode pourrait être revue, au besoin, lors de l'Étape E. L'ACIG est d'avis qu'il est important de pouvoir se doter d'un outil reconnu dès maintenant pour la détermination de cette information sachant qu'il pourrait être affiné par la suite. Selon l'ACIG, ces vérifications doivent être à la charge des producteurs et non de la clientèle.

---

<sup>220</sup> Pièce [B-0733](#), p. 34.

<sup>221</sup> Pièce [C-ACEFQ-0144](#), p. 18.

<sup>222</sup> Pièce [C-ACIG-0128](#), p. 5 et 6.

<sup>223</sup> Pièce [C-ACIG-0128](#), p. 6.

[297] À la demande de la Régie, l'ACIG précise ce qui distingue les normes ISO des autres méthodes de calcul de l'intensité de carbone. L'ACIG laisse à Énergir et au producteur le choix de la méthode retenue. En ce qui la concerne, la clause contractuelle relative à l'intensité de carbone pourrait prévoir une marge de variation afin de tenir notamment compte de la variabilité des intrants<sup>224</sup>.

[298] L'ACIG estime qu'il y a des avantages certains à requérir cette information lors de la sélection des contrats d'approvisionnement en GSR, tant pour la clientèle industrielle que pour Énergir. Ainsi, cette information permet de répondre aux besoins opérationnels et aux besoins particuliers des clients industriels en termes d'obligations et d'objectifs liés aux émissions de GES. Ce faisant, elle limite la socialisation des unités invendues de GSR. Pour Énergir, cette information lui permet de se préparer à la mise en œuvre du RCP, de mettre en place des stratégies de commercialisation pour augmenter la demande volontaire et, possiblement, diversifier son portefeuille d'approvisionnement.

[299] De l'avis de l'ACIG, autant la preuve d'Énergir que la sienne indiquent une corrélation inverse entre le prix du GSR et son intensité de carbone<sup>225</sup>.

[300] L'ACIG est d'avis qu'une fois l'intensité de carbone obtenue, il sera possible pour Énergir de créer un registre où ses clients connaîtront avec précision cette information. Elle considère que l'intensité de carbone est une caractéristique fondamentale pour le développement du marché de GSR au Québec. Elle doit être captée en prévision de sa valorisation en termes de réduction des émissions de GES<sup>226</sup>.

[301] L'ACIG soumet cependant qu'il n'est pas nécessaire que la Régie impose à Énergir un prix moyen ou maximal en termes de dollars par gramme de CO<sub>2</sub> équivalent. Elle ajoute que la clientèle devrait être sollicitée afin de connaître la valeur qu'elle accorde au GSR à forte intensité de carbone négative<sup>227</sup>.

[302] L'AQPER soumet que la Régie peut décider de toute caractéristique au contrat qui soit utile et pertinente en vertu de l'article 72 de la Loi, incluant une caractéristique associée aux attributs environnementaux.

---

<sup>224</sup> Pièce [C-ACIG-0131](#), p. 1.

<sup>225</sup> Pièce [C-ACIG-0128](#), p. 9.

<sup>226</sup> Pièce [C-ACIG-0128](#), p. 10.

<sup>227</sup> Pièce [A-0412](#), p. 37.

[303] L'AQPER est d'avis que la valeur associée aux attributs environnementaux déjà acquis par Énergir est tangible pour les consommateurs industriels tels que les membres de l'ACIG. Certains d'entre eux seraient disposés à payer un prix plus élevé pour acquérir des unités de GSR à basse intensité de carbone et à intensité de carbone négative<sup>228</sup>.

[304] Ainsi, l'AQPER précise que sa proposition de caractéristique de prix inclut la valeur des attributs environnementaux<sup>229</sup> et rappelle que l'intensité de carbone est ce qui différencie la valeur du GSR selon ses différentes sources<sup>230</sup>. Toutefois, l'intervenante indique que la valeur de l'intensité de carbone du GSR produit par ses membres ne peut présentement être évaluée.

[305] L'AQPER note cependant que le présent cadre réglementaire ne permet pas la monétisation de l'entièreté des attributs environnementaux associés au GSR. Ce cadre réglementaire est appelé à évoluer compte tenu de l'important potentiel de monétisation pour les attributs environnementaux acquis par Énergir<sup>231</sup>.

[306] Afin de favoriser le potentiel de monétisation des attributs environnementaux contractés par Énergir, l'AQPER soumet que les informations colligées par Énergir doivent permettre la traçabilité de l'attribut environnemental associé au GSR. La collecte de ces informations doit se baser sur des méthodes reconnues et certifiées de calcul de l'intensité de carbone<sup>232</sup>. À cet effet, l'AQPER décrit trois méthodes disponibles au RCP pour le calcul de l'intensité de carbone<sup>233</sup>.

[307] L'intervenante est néanmoins d'avis qu'un tiers indépendant devrait être retenu afin d'établir une méthode uniforme et impartiale de comptabilisation des attributs environnementaux.

[308] Enfin, elle recommande que la Régie soutienne la mise en place d'une méthodologie pour la certification qui soit performante et adaptée à la réalité des producteurs de GSR et qui fasse consensus auprès des parties prenantes<sup>234</sup>.

---

<sup>228</sup> Pièce [C-AQPER-0035](#), p. 7.

<sup>229</sup> Pièce [A-0411](#), p. 76 et 77.

<sup>230</sup> Pièce [A-0411](#), p. 85 et 86.

<sup>231</sup> Pièces [C-AQPER-0035](#), p. 8 et 9, [C-AQPER-0033](#) et [C-AQPER-0034](#).

<sup>232</sup> Pièce [C-AQPER-0035](#), p. 10.

<sup>233</sup> Pièce [C-AQPER-0033](#), p. 3.

<sup>234</sup> Pièce [C-AQPER-0014](#), p. 18.

[309] La FCEI propose que dans le cadre du processus de sélection des approvisionnements en GSR, la reconnaissance de la valeur des attributs environnementaux soit prise en compte exclusivement par une modulation du prix associé à la soumission<sup>235</sup>.

[310] Selon elle, tant Énergir que les producteurs sont incapables d'accorder une valeur à l'intensité de carbone du GNR et ne peuvent que spéculer sur celle-ci<sup>236</sup>.

[311] La FCEI ne propose toutefois pas que la Régie définisse l'intensité de carbone du GSR. Elle propose plutôt une caractéristique en vertu de laquelle Énergir pourrait moduler le prix des soumissions reçues en établissant la valeur à accorder aux attributs environnementaux sur la base de mécanismes reconnus, lorsqu'une telle valeur pourra être effectivement reconnue et démontrée<sup>237</sup>.

[312] Le GRAME recommande à la Régie d'indiquer à Énergir que l'élément d'évaluation des contrats relatif à l'intensité de carbone et le critère d'acceptabilité sociale et environnemental retenu pour la sélection des contrats par appel d'offres doivent tenir compte du RCP, en lien avec les charges admissibles aux unités de conformité<sup>238</sup>.

[313] Le ROEÉ rappelle que plusieurs intervenants ont insisté sur la nécessité de la prise en compte de l'intensité de carbone à travers les caractéristiques des contrats d'approvisionnement. Le ROEÉ souligne que l'intensité de carbone est indicatrice de l'authenticité de la fourniture<sup>239</sup>.

[314] L'intervenant affirme qu'il est crucial d'établir une méthodologie précise qui permettrait de faire varier les caractéristiques du prix et de la durée des contrats d'approvisionnement en fonction de l'intensité de carbone et de l'authenticité du GSR. Le ROEÉ fait valoir qu'il est nécessaire d'assujettir les quatre caractéristiques d'Énergir à une obligation de prise en compte de l'intensité de carbone<sup>240</sup>.

[315] Selon le ROEÉ, la Régie devrait exiger d'Énergir qu'elle se concentre sur les offres dont l'intensité de carbone est disponible. D'un point de vue contractuel et de réduction des

---

<sup>235</sup> Pièce [C-FCEI-0187](#), p. 19.

<sup>236</sup> Pièce [C-FCEI-0187](#), p. 19.

<sup>237</sup> Pièce [C-FCEI-0187](#), p. 20.

<sup>238</sup> Pièce [C-GRAME-0151](#), p. 13.

<sup>239</sup> Pièce [C-ROEÉ-0192](#), p. 4.

<sup>240</sup> Pièce [C-ROEÉ-0192](#), p. 5.



émissions de GES, il est essentiel d'acheter un produit dont l'information est complète, certaine et disponible. Cela vaut tant pour les contrats déjà conclus que pour les contrats futurs<sup>241</sup>. À son avis, la Régie ne saurait accepter un « allégement réglementaire » qui demande d'escamoter une balise qui a pour but de favoriser un approvisionnement faible en carbone. Cela serait en contradiction avec l'objectif de décarbonation qu'Énergir clame<sup>242</sup>.

[316] C'est pourquoi le ROEÉ maintient sa recommandation d'ajouter une quatrième caractéristique d'approvisionnement, soit que les contrats d'approvisionnement de GSR d'Énergir comportent une intensité de carbone minimale de 10% en deçà de celle du gaz naturel fossile (67,8 gCO<sub>2</sub> eq/MJ selon l'annexe 1 du RCP)<sup>243</sup>.

[317] En ce qui concerne la certification, le ROEÉ est d'avis qu'Énergir se limite principalement à un audit et un plan de traçabilité, avec une vérification des volumes injectés<sup>244</sup>.

[318] Le ROEÉ recommande plutôt qu'Énergir considère l'adoption de la certification Green-e pour sa valeur ajoutée environnementale et en termes de commercialisation du GNR qu'elle distribue<sup>245</sup>.

[319] Il ajoute que les coûts de la certification ne représentent qu'une infime fraction des coûts de la fourniture et ne devraient pas être considérés comme étant un frein à l'adoption de la certification<sup>246</sup>.

[320] L'intervenant affirme que la certification Green-e est un gage de qualité environnementale qui pourrait avoir une incidence favorable sur l'intérêt de la clientèle envers le GSR, et conséquemment contribuer à minimiser la socialisation des unités invendues. Il fait valoir qu'il serait d'intérêt public qu'une certification indépendante de l'authenticité du GSR soit retenue par la Régie comme caractéristique de contrats dans le cadre de l'Étape D. Selon lui, une simple vérification comptable telle que proposée par

---

<sup>241</sup> Pièce [C-ROEÉ-0192](#), p. 7.

<sup>242</sup> Pièce [C-ROEÉ-0192](#), p. 7.

<sup>243</sup> Pièce [C-ROEÉ-0192](#), p. 8.

<sup>244</sup> Pièce [C-ROEÉ-0192](#), p. 9.

<sup>245</sup> Pièce [C-ROEÉ-0192](#), p. 11.

<sup>246</sup> Pièce [C-ROEÉ-0192](#), p. 10.

Énergir ne permet pas à la Régie d'exercer convenablement sa compétence en vertu de l'article 72 de la Loi<sup>247</sup>.

[321] SÉ-AQLPA-GIRAM recommande à la Régie d'exiger dès à présent qu'Énergir obtienne de tous ses fournisseurs l'information sur l'intensité de carbone de leur GSR. Il recommande que cette intensité de carbone soit dûment certifiée par une autorité reconnue à des fins réglementaires et utile aux consommateurs volontaires désirant s'en prévaloir. Cette intensité de carbone doit donc évidemment être calculée de manière conforme aux exigences du RCP. L'intervenant ajoute que cette information ne servira pas immédiatement à Énergir pour vendre, à un tarif distinct, du GSR de faible intensité de carbone mais cette possibilité pourra être examinée lors de l'Étape E du présent dossier<sup>248</sup>.

### *Opinion de la Régie*

[322] La Régie constate qu'Énergir et plusieurs intervenants, dont l'AQPER et l'ACIG, soulignent que la valeur monétaire des attributs environnementaux du GSR est difficile à établir. Ces intervenants notent aussi que l'intensité de carbone du GSR s'avère difficilement quantifiable et qu'elle ne peut être pleinement valorisée dans le présent contexte québécois.

[323] Certaines informations permettent d'inférer une corrélation inverse entre le prix du GSR et de l'intensité de carbone dans le contexte des objectifs de réduction des émissions de GES recherchés par certains clients d'Énergir. Toutefois, selon la Régie, la preuve à cet égard n'est pas suffisamment étoffée<sup>249</sup>.

[324] De même, la Régie considère que des informations additionnelles sont requises notamment quant à la méthodologie pour calculer l'intensité de carbone.

[325] En ce qui a trait à l'audit, la Régie constate qu'Énergir a mis en place un protocole d'audit avec EcoEngineers pour les producteurs de GSR hors franchise. Elle a aussi entamé des démarches de vérification volontaire du GSR auprès du BNQ pour certifier les approvisionnements de GSR québécois qu'elle acquiert. La Régie note de plus qu'Énergir assure un suivi de l'évolution de la certification en Amérique du Nord.

---

<sup>247</sup> Pièce [C-ROEÉ-0192](#), p. 10.

<sup>248</sup> Pièce [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0212](#), p. 16.

<sup>249</sup> Pièce [C-ACIG-0128](#), p. 9.

[326] Enfin, la Régie remarque les besoins diversifiés de la clientèle volontaire d'Énergir en GSR en ce qui a trait aux attributs environnementaux du GSR et à son intensité de carbone. Ainsi, certains clients recherchent simplement une énergie renouvelable alors que pour d'autres, la notion d'intensité de carbone du GSR est importante.

[327] **La Régie reporte donc sa décision concernant l'établissement de caractéristiques liées à l'intensité de carbone dans les contrats d'approvisionnements en GSR d'Énergir, ainsi que pour le calcul et la valorisation de l'intensité de carbone, de la certification, de l'audit, de la traçabilité et des attributs environnementaux, jusqu'au terme de l'Étape E.**

[328] **Si, au terme de l'Étape E, la Régie devait retenir une ou plusieurs de ces caractéristiques de contrat dans le plan d'approvisionnement en GSR d'Énergir, ces caractéristiques s'appliqueront sur les nouveaux volumes contractés au-delà du plafond de 220 788 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup> pour l'année 2023-2024.**

[329] **Aux fins de pouvoir rendre une décision sur ces sujets au terme de l'Étape E, la Régie demande à Énergir de fournir les renseignements ci-dessous lors du dépôt de sa preuve de l'Étape E :**

- **Identifier des méthodes de certification de l'intensité de carbone du GSR reconnues aux fins des activités réglementées d'Énergir ou des besoins de sa clientèle.**
- **Indiquer l'intensité de carbone de chacun des contrats d'approvisionnement en GSR identifiés à la pièce B-0851, la méthode de quantification utilisée et préciser si cette quantification est certifiée par une tierce partie. Dans le cas où l'information n'est pas disponible, en préciser la raison.**
- **Indiquer la disponibilité des bases de données prévues au RCP et permettant la quantification par la méthode du cycle de vie de l'intensité de carbone du GSR acquis par Énergir.**
- **Aux fins de balisage, préciser si et, le cas échéant, de quelle façon l'intensité de carbone des approvisionnements en GSR et sa certification font partie des caractéristiques de contrat d'approvisionnement en GSR chez les distributeurs de gaz naturel inclus dans le tableau 2 de la pièce B-0732<sup>250</sup>.**

---

<sup>250</sup> Pièce [B-0732](#), p. 24, tableau 2.

- **Indiquer le volume, la valeur monétaire des attributs environnementaux (ex. unités de conformités au RCP, *Renewable Identification Numbers (RINs)*, *Low Carbon Fuel Standard (LCFS)* ou autres), la stratégie de commercialisation de ces attributs environnementaux auprès de la clientèle d'Énergir et les éventuelles retombées pour la clientèle, pour chacun des contrats d'approvisionnement en GSR identifiés à la pièce B-0851. Dans le cas où l'information n'est pas disponible, en préciser la raison.**

## 6.7 PROCESSUS D'APPELS D'OFFRES

### *Proposition des intervenants*

[330] Dans le cadre de l'Étape D, la FCEI recommande à la Régie d'imposer à Énergir que ses contrats d'approvisionnement en GSR d'une durée de plus de deux ans soient sélectionnés dans le cadre de prochains appels de propositions :

*« De plus, la FCEI recommande à la Régie d'imposer que tous les contrats d'approvisionnement en GNR d'une durée supérieure à deux ans soient sélectionnés dans le cadre d'un appel de proposition. La FCEI voit favorablement l'accompagnement qu'offre Énergir aux producteurs québécois afin de les aider à concrétiser leurs projets. Toutefois, cela n'implique nullement que les ententes avec ces producteurs doivent résulter d'une négociation de gré à gré à tous coups. Il ne fait nul doute que les promoteurs de ces projets sont parfaitement en mesure de participer, comme les autres producteurs, à un processus d'appel d'offres propre au marché non réglementé dans lequel ils évoluent. Cela servirait de surcroît à la compétitivité des offres reçues par Énergir et ainsi permettrait une saine concurrence entre les projets »<sup>251</sup>.*

[331] Pour sa part, le GRAME recommande que la grille des critères soit modifiée pour inclure un pointage additionnel pour les projets de GSR en territoire et que celui-ci soit suffisamment élevé pour orienter le choix des approvisionnements vers du GSR produit en territoire. -Il recommande un minimum de 10 points. De plus, le GRAME recommande que la grille complète des critères soit déposée au présent dossier pour approbation par la Régie, incluant l'ensemble des points accordés aux différents critères<sup>252</sup>.

---

<sup>251</sup> Pièce [C-FCEI-0186](#), p. 9.

<sup>252</sup> Pièce [C-GRAME-0135](#), p. 43.

### ***Position d'Énergir***

[332] En réplique, Énergir s'objecte à ces propositions des intervenants. Selon elle, l'appel de proposition est une méthode de sélection de contrat, et non une caractéristique de contrat qui doit être approuvée par la Régie pour son plan d'approvisionnement. Cette méthode de sélection est externe au contrat lui-même et en amont de celui-ci. Selon elle, cette recommandation de l'intervenant revient à s'immiscer dans la gestion interne d'Énergir<sup>253</sup>.

### ***Opinion de la Régie***

[333] La Régie est appelée à déterminer dans un premier temps si l'imposition d'un appel de proposition, ou d'une grille de sélection particulière lors d'un tel appel de propositions, constitue une caractéristique des contrats que le distributeur gazier entend conclure pour son plan d'approvisionnement en GSR en vertu de l'article 72 de la Loi. Dans l'affirmative, la Régie devra se pencher sur le caractère opportun d'une telle caractéristique.

[334] La Loi et les règlements pris en vertu de celle-ci ne définissent pas la notion de « caractéristique » tel que prévu à l'article 72 de la Loi. À cet égard, la Régie indiquait ce qui suit dans sa décision D-2020-057 :

*« [267] En vertu de l'article 72 de la LRÉ, la Régie doit approuver le plan d'approvisionnement décrivant les caractéristiques des contrats que le distributeur entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois. La LRÉ ne définit pas ce qu'est une caractéristique de contrat.*

*[268] En vertu de la doctrine de la compétence par déduction nécessaire, les pouvoirs ancillaires de la Régie comprennent celui d'identifier, en l'absence d'une liste exhaustive, tout élément qui constitue, selon elle, une « caractéristique de contrat ». Dans le présent dossier, les principales caractéristiques étudiées sont le prix, la durée et le volume. De plus, la Régie aborde la provenance géographique de la production du GNR, la certification et la vérification du GNR comme éventuelles caractéristiques des contrats d'approvisionnement en GNR ainsi que les délais d'avis contractuels.*

*[269] Ainsi, il appartient à la Régie de justifier l'appréciation d'une caractéristique des contrats, en arrimant l'objet de cette appréciation à l'exercice de son rôle et de*

---

<sup>253</sup> Pièce [A-0419](#), p. 98 et ss.

*ses compétences et pouvoirs. Elle ne juge pas approprié dans le présent dossier de se prononcer sur sa compétence quant à des situations hypothétiques dont l'occurrence est difficilement évaluable.*

*[270] En l'absence de précédents, les effets corollaires de l'appréciation de caractéristiques, dont l'application aurait l'apparence d'une contradiction avec une autre loi, pourraient faire en sorte qu'une limitation des pouvoirs de la Régie, en ce qui a trait aux caractéristiques des contrats, pourrait intervenir à l'initiative de la Régie elle-même, celle d'un tribunal ou du législateur »<sup>254</sup>.*

[335] En ce qui a trait au processus d'appel d'offres, la Régie agréée avec Énergir qu'il s'agit d'une méthode de sélection des fournisseurs appelés à conclure un tel contrat d'approvisionnement. Selon la Régie, les moyens mis en place pour la sélection d'un contrat en amont de la conclusion d'un contrat d'approvisionnement en GSR ne constituent pas une caractéristique de celui-ci.

**[336] En conséquence, la Régie rejette la recommandation d'inclure une caractéristique de contrat d'acquisition dans le plan d'approvisionnement de GSR concernant le recours systématique à un processus de sélection compétitif.**

[337] Tel que la Régie les comprend, les objectifs de la FCEI et du GRAME en faisant de telles recommandations visent l'établissement d'un tarif juste et raisonnable, dans le respect des politiques énergétiques. Dans un marché émergent tel que celui du GSR, la FCEI veut s'assurer qu'Énergir acquiert le GSR aux meilleures conditions en forçant une certaine concurrence entre les fournisseurs. Pour sa part, le GRAME veut s'assurer de donner effet aux objectifs énoncés dans les politiques énergétiques en matière de production québécoise.

[338] Ces objectifs sont également au cœur des préoccupations de la Régie puisqu'en vertu de l'article 31 de la Loi, elle a compétence exclusive en matière de surveillance afin de s'assurer que les opérations du distributeur permettent aux consommateurs d'avoir des approvisionnements suffisants et que ceux-ci paient selon un juste tarif.

[339] C'est en vertu de cette même disposition de la Loi que la Régie a considéré qu'elle pouvait mettre en place des suivis :

---

<sup>254</sup> Décision [D-2020-057](#), p. 71.

« [421] De plus, dans la mesure où la Régie exige des suivis a posteriori qui permettront de confirmer la rentabilité des projets d'extension de réseau et leur impact tarifaire favorable, conformément à son pouvoir de surveillance, la Régie mettra en place, dans le cadre des dossiers d'examen du rapport annuel, un processus de suivi aléatoire annuel de certains projets inférieurs au seuil afin de s'assurer de l'application et de l'efficacité du processus de gouvernance et du respect de la méthodologie d'évaluation de la rentabilité des projets d'extension de réseau établie par la présente décision »<sup>255</sup>.

[340] Sans imposer les caractéristiques souhaitées par la FCEI et le GRAME, la Régie est toutefois d'avis que les articles 31 (2) et 31 (2.1) de la Loi lui permettent de mettre en place des processus de surveillance, des outils de contrôle réglementaire aux fins de l'exercice de sa juridiction exclusive.

[341] À cet égard, dans un marché émergent et peu liquide comme celui du GSR, la Régie estime qu'un appel d'offres permet d'évaluer la prudence avec laquelle les contrats d'approvisionnement du Distributeur sont conclus. Ils fournissent en outre une comparaison entre les divers approvisionnements disponibles ainsi que la diversification du portefeuille d'approvisionnement.

[342] Dans ce contexte, la Régie accueille favorablement l'intention d'Énergir de rendre public le résultat de ses prochains appels d'offres pour ses approvisionnements en GSR. **La Régie demande donc à Énergir de déposer, le cas échéant, dans le cadre des prochains dossiers tarifaires, les résultats d'appels d'offres ainsi que les documents d'appels d'offres, incluant les critères d'évaluation des offres et leur pondération.**

## 7. CONTRATS SPÉCIFIQUES (WAGA, CARBONAXION, ARCHAEA)

[343] Les 7 et 11 janvier et le 26 mai 2022, Énergir signait trois contrats d'approvisionnement en GSR avec Carbonaxion, Waga et Archaea, respectivement. Elle en demande l'approbation en fonction des caractéristiques mises en place dans la décision D-2020-057 pour l'acquisition de GNR en conclusion de l'Étape B du présent dossier.

---

<sup>255</sup> Décision [D-2018-080](#), p. 100.

[344] À la section 6 de la présente décision, la Régie fournit les motifs de l'approbation des caractéristiques des contrats d'acquisition en GSR au plan d'approvisionnement d'Énergir par sa décision D-2022-156. Tel que mentionné à sa décision D-2022-156, les caractéristiques approuvées pour les contrats d'approvisionnement en GSR sont entrées en vigueur le 20 décembre 2022. Ces caractéristiques remplacent, à compter de cette date, celles de sa décision D-2020-057 en conclusion de l'Étape B.

**[345] Tel que décidé à la décision D-2022-156, la Régie juge qu'elle n'a pas à se prononcer sur les demandes d'approbation des caractéristiques des trois contrats spécifiques sous examen, soit les contrats pour Carbonaxion, Waga et Archaea, déposés en fonction des caractéristiques approuvées dans le cadre de l'Étape B du présent dossier.**

[346] Ainsi, la Régie estime qu'il appartient à Énergir de décider de conclure, ou non, ces contrats spécifiques en fonction des caractéristiques approuvées à la décision D-2022-156 et réitérées avec motifs à la présente décision.

## 8. MESURES D'ATTÉNUATION ET DE MITIGATION

[347] Dans sa décision D-2021-158, la Régie considérait inopportun d'imposer des mesures d'atténuation des surcoûts liés aux unités de GNR invendues mais indiquait que cela ne relevait pas d'Énergir de prendre les moyens à sa disposition pour minimiser les surcoûts à être socialisés<sup>256</sup>.

### *Proposition d'Énergir*

[348] En premier lieu, Énergir prévoit tenir compte de ses inventaires afin de ne pas contracter des volumes de GSR de façon excédentaire. Ainsi, Énergir propose de lancer annuellement des appels d'offres qui tiendraient compte de la prévision des injections selon les projets connus et celle des unités invendues en inventaire. Les volumes recherchés dans le cadre de l'appel d'offres seraient alors établis en fonction de ces prévisions. Énergir est d'avis que cette façon de faire assurerait que les volumes livrés et ceux contractés soient cohérents avec les cibles et que les inventaires soient raisonnables<sup>257</sup>.

---

<sup>256</sup> Décision [D-2021-158](#), p. 127.

<sup>257</sup> Pièce [B-0767](#), R. 3.2, p. 7.



[349] Selon Énergir, la façon la plus directe de limiter la socialisation est la mise en œuvre de stratégies qui encouragent la consommation volontaire de GSR. Ainsi, dans un premier temps, Énergir propose des modifications aux CST permettant de favoriser la consommation volontaire de GSR. Celles-ci seront analysées à la section 9.

[350] Afin d'assurer la mitigation des risques pour sa clientèle, Énergir envisage de céder un contrat avant que les unités de GSR en inventaire de ce contrat aient atteint un âge de 24 mois si elle prévoit que cette transaction puisse répondre à des besoins spécifiques de sa clientèle et qu'elle ne compromet pas sa capacité à répondre à l'obligation réglementaire. Elle précise que cette possibilité sera étudiée dans le cadre de l'Étape E du présent dossier, suivant l'entrée en vigueur du RCP<sup>258</sup>.

[351] L'impact de la cession des contrats sur la socialisation du GSR invendu, sur le prix de vente du GSR ainsi que le maintien de la capacité d'Énergir à répondre à son obligation réglementaire à long terme seraient ainsi les principaux critères de décision dans sa sélection des contrats devant être cédés<sup>259</sup>.

### *Position des intervenants*

[352] L'ACIG soutient que, si les volumes sont au-dessus du seuil du Règlement et dans la mesure où l'information sur l'intensité de carbone était également fournie, la proposition de cession de contrats d'Énergir à des clients ayant des besoins particuliers permettrait de répondre à un besoin de la clientèle tout en réduisant le nombre d'unités invendues de GSR. L'ACIG ajoute qu'Énergir pourrait céder un contrat avant que les unités de GSR en inventaire de ce contrat aient atteint un âge de 24 mois puisque les volumes cédés contribueraient tout de même à l'atteinte des cibles réglementaires. Cette mesure permettrait de limiter les impacts potentiels de la socialisation.

[353] L'ACIG est d'avis que d'autres mesures de mitigation liées à l'intensité de carbone devront être discutées à l'Étape E<sup>260</sup>.

---

<sup>258</sup> Pièce [B-0767](#), p. 5.

<sup>259</sup> Pièce [B-0764](#), p. 14.

<sup>260</sup> Pièce [C-ACIG-0128](#), p. 10.

[354] Le GRAME recommande de demander à Énergir d’explorer la possibilité de mettre en place un inventaire virtuel des unités invendues et non socialisées de GSR pour atteindre les cibles réglementaires<sup>261</sup>.

### *Opinion de la Régie*

[355] La Régie constate qu’Énergir propose la mise en place de plusieurs mesures d’atténuation et de mitigation, notamment grâce aux modifications apportées aux CST discutées à la section 9 de la présente décision.

[356] Toutefois, la Régie note les critères décisionnels proposés par Énergir pour lesquels elle considérerait céder des contrats d’approvisionnement de GSR<sup>262</sup> :

- Volumes de GSR acquis au-delà de l’exigence stipulée au Règlement, tant pour l’année en cours que pour les années à venir;
- Prévisions de ventes de GSR des années futures insuffisantes pour écouler les unités de GSR en inventaire avec une date d’achat supérieure à 24 mois au 30 septembre ;
- Impact avantageux pour la clientèle;
- Évaluation de l’impact de la cession de contrat sur le prix de vente du GSR;
- Maintien de la capacité d’Énergir à répondre à son obligation réglementaire à long terme<sup>263</sup>.

[357] **La Régie demande à Énergir de fournir, à l’Étape E du dossier, aux fins de balisage, une preuve précisant si et, le cas échéant, de quelle façon l’intensité de carbone des approvisionnements en GSR et sa certification font partie des caractéristiques de contrat d’approvisionnement en GSR chez les distributeurs de gaz naturel inclus dans le tableau 2 de la pièce B-0732<sup>264</sup>.**

[358] **La Régie rejette la recommandation du GRAME relative à la mise en place d’un inventaire virtuel des unités invendues et non socialisées de GNR puisque celle-ci**

---

<sup>261</sup> Pièce [C-GRAME-0151](#), p. 14.

<sup>262</sup> Pièce [B-0733](#), p. 13 et 14.

<sup>263</sup> Pièce [B-0757](#), p. 34.

<sup>264</sup> Pièce [B-0732](#), p. 24, tableau 2.

n'est pas compatible avec les dispositions énoncées par la Régie dans sa décision **D-2021-158**<sup>265</sup>.

## 9. MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE SERVICES

### *Position d'Énergir*

[359] À la décision D-2021-158, la Régie demande à Énergir de lui fournir une proposition de modification de l'article 11.1.3.5 des CST dans laquelle la formule de calcul du règlement financier sera décrite<sup>266</sup>. Elle lui ordonne également de déposer une proposition sur les mesures de mitigation des risques découlant d'achat d'une quantité importante de GSR par un seul client et, le cas échéant, les modifications à apporter aux CST.

[360] En suivi de la décision D-2021-158, Énergir propose les modifications aux articles 11.1.3.5, 11.1.3.7, 11.1.3.7.1, 11.1.3.7.2 et 11.1.3.8 des CST<sup>267</sup>.

[361] De plus, considérant les modifications apportées à certaines définitions à la Loi entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023, Énergir propose de remplacer les termes « *gaz naturel renouvelable* » et « *GNR* » par le terme « *gaz naturel de source renouvelable* » (GNSR) dans ses CST. Selon Énergir, la Loi précise que le GSR inclut le GNSR ainsi que d'autres sources d'énergies renouvelables, telle que l'hydrogène. Étant donné que le GSR présentement distribué par Énergir est composé exclusivement de GNSR, Énergir propose de n'utiliser le terme GSR dans ses CST qu'au seul article 11.4.1 relatif à la contribution au verdissement du réseau gazier. Ce dernier fait notamment mention du Règlement.

[362] Ainsi, Énergir a ajouté les définitions de GSR et de GNSR à sa proposition de modifications aux CST<sup>268</sup>. Énergir soumet que les modalités des CST concernant le GNSR ne sont applicables spécifiquement qu'à cette source d'énergie renouvelable. Au besoin,

---

<sup>265</sup> Décision [D-2021-158](#), p. 117 à 145.

<sup>266</sup> Décision [D-2021-158](#), p. 85, par. 386 et [annexe 2](#), p. 198.

<sup>267</sup> Les modifications proposées à l'article 11.1.3.8 des CST découlent d'un ajout d'article.

<sup>268</sup> Pièce [B-0875](#).

d'autres modifications aux CST seront proposées advenant que d'autres sources d'énergie renouvelables, telle que l'hydrogène, soient distribuées par Énergir<sup>269</sup>.

[363] Énergir indique que sa proposition de modifications à l'article 11.1.3.5 représente les modifications présentées aux sections 6.1.2 et 8.2 de la pièce B-0732<sup>270</sup>, en lien avec les obligations contractuelles des consommateurs de GSR et notamment, en ce qui concerne la formule de calcul du règlement financier.

[364] Énergir propose que le calcul du règlement financier soit effectué de la façon suivante :

Volumes règlement financier =

*Quantité de gaz de source renouvelable facturée au client*

---

*Quantité de gaz de source renouvelable facturée aux clients assujettis au règlement financier*  
x *Quantité de gaz de source renouvelable facturée excédentaire aux inventaires disponibles*

[365] Elle soumet également que sa proposition de modifications aux articles 11.1.3.5, 11.1.3.7, 11.1.3.7.1 et 11.1.3.7.2, portant sur les mesures de mitigation des risques découlant d'une quantité importante de GSR par un seul client, reflète les modifications présentées à la section 7.2 de la pièce B-0732<sup>271</sup> et la section 5 de la pièce B-0764<sup>272</sup>.

[366] Lors de l'audience, Énergir mentionne être favorable à la proposition de la Régie d'insérer à l'article 11.1.3.5<sup>273</sup> des sous-sections avec des sous-titres afin d'en faciliter la lecture et la compréhension par les consommateurs<sup>274</sup>.

[367] Le 1<sup>er</sup> décembre 2022, à la suite de l'audience du 23 novembre 2022 relative aux modifications proposées aux CST, Énergir dépose l'ensemble des modifications qu'elle propose aux CST, qui prennent en compte les modifications apportées aux CST par la

---

<sup>269</sup> Pièce [B-0874](#), p. 3.

<sup>270</sup> Pièce [B-0732](#), section 6.1.2, p. 47 à 49 et section 8.2, p. 65 à 66.

<sup>271</sup> Pièce [B-0732](#), section 7.2, p. 56 et 57.

<sup>272</sup> Pièce [B-0764](#), section 5, p. 27 à 33.

<sup>273</sup> Pièce [A-0423](#).

<sup>274</sup> Pièce [A-0434](#), p. 30 et 31.

décision D-2022-136 du dossier R-4177-2021 Phase 2, ainsi qu'une version française et anglaise des CST<sup>275</sup>.

### *Position des intervenants*

[368] En ce qui a trait aux modifications aux articles 11.1.3.5 et suivants des CST, l'ACEFQ recommande à la Régie d'approuver les dispositions proposées par Énergir pour le traitement des volumes importants de GSR qui pourraient être requis par un client en excédant du seuil réglementaire<sup>276</sup>, tel que présenté à la section 11.4 de la présente décision.

[369] L'ACIG mentionne être en accord avec Énergir sur la proposition de mitigation des risques liés à l'achat d'un volume important de GSR pour un seul client, lorsque cette quantité de GSR nécessite des achats au-delà du seuil fixé par le Règlement.

[370] L'ACIG recommande pour sa part de tenir compte de la précision qu'elle suggère aux modifications prévues à l'article 11.1.3.5 des CST relatives à la situation de l'approvisionnement en GSR par rapport à la cible réglementaire<sup>277</sup>. Lors de l'audience, Énergir s'est montrée favorable à cette précision.

[371] Le GRAME est d'avis que les deuxième et troisième paragraphes de l'article 11.1.3.5 des CST doivent être clarifiés.

[372] L'intervenant soumet que le deuxième paragraphe de l'article 11.1.3.5 des CST, ne précise pas le moment où le distributeur enclenchera la procédure de transfert d'une partie de la consommation au tarif de fourniture de gaz naturel traditionnel ou celui où il pourrait opter pour gérer la différence de prix par règlement financier.

[373] Le GRAME considère également que ce paragraphe ne protège pas la clientèle en achat volontaire. En effet, sans horizon temporel, le distributeur pourrait reporter indéfiniment un tel règlement, puisqu'il peut prévoir dans son plan d'approvisionnement en GSR un horizon de 3, 5 ou 10 ans pour lequel le GSR sera disponible<sup>278</sup>.

---

<sup>275</sup> Pièces [B-0885](#), [B-0887](#), [B-0888](#) et [B-0889](#).

<sup>276</sup> Pièce [C-ACEFQ-0143](#), p. 11.

<sup>277</sup> Pièces [C-ACIG-0117](#), p. 20, et [C-ACIG-0126](#), p. 4.

<sup>278</sup> Pièce [C-GRAME-0135](#), p. 40 à 42.

[374] Par ailleurs, le GRAME est d'avis que les paragraphes 2 et 3 de l'article 11.1.3.5 des CST proposés par Énergir ne reflètent pas la preuve qu'elle a soumise à l'Étape C relativement au processus de suivi des volumes vendus et au règlement financier proposé par Énergir, lesquels indiquent un horizon temporel au cours d'une année tarifaire, soit entre le 1<sup>er</sup> octobre d'une année et le 30 septembre de l'année suivante<sup>279</sup>.

[375] En conséquence, le GRAME recommande un ajustement aux paragraphes 2 et 3 de l'article 11.1.3.5 des CST d'Énergir, afin de préciser l'expression « *s'il est opérationnellement possible pour le distributeur de fournir le client en gaz naturel renouvelable* » lors d'une demande d'admission ou d'augmentation du pourcentage de consommation de GSR et dans l'éventualité où le distributeur ne peut rencontrer le pourcentage de gaz naturel renouvelable visé par le client.

[376] De plus, le GRAME recommande, de façon similaire au texte des CST de Gazifère, d'ajouter les mots « *au cours d'une année tarifaire* » aux paragraphes 2 et 3 de l'article 11.1.3.5 des CST d'Énergir<sup>280</sup>.

[377] Enfin, le GRAME est d'avis que la suggestion d'ajouter des sous-titres à l'article 11.1.3.5 permet de faciliter la lecture et la compréhension<sup>281</sup>. Il note toutefois que la numérotation 11.1.3.5.2 se retrouve à deux reprises et il suggère donc d'ajuster la numérotation<sup>282</sup>.

[378] En réponse à la recommandation du GRAME relative à l'article 11.1.3.5 visant à préciser l'expression « *s'il est opérationnellement possible pour le distributeur de fournir le client en gaz naturel renouvelable* », Énergir indique qu'elle souhaite disposer d'une certaine flexibilité et n'ajusterait donc pas l'article 11.1.3.5 des CST pour ajouter cette expression<sup>283</sup>.

[379] En ce qui a trait à la recommandation du GRAME d'ajouter les mots « *au cours d'une année tarifaire* », Énergir indique que cette précision n'est pas nécessaire compte

---

<sup>279</sup> Pièce [C-GRAME-0135](#), p. 42.

<sup>280</sup> Pièces [C-GRAME-0150](#), p. 21, et [A-0417](#), p. 214 et 215.

<sup>281</sup> Pièce [C-GRAME-0157](#), p. 1.

<sup>282</sup> Pièce [A-0434](#), p. 104.

<sup>283</sup> Pièce [A-0434](#), p. 10 et 11.

tenu du libellé proposé à l'article 11.1.3.5 des CST relatif au calcul du règlement financier à la fin de l'année tarifaire<sup>284</sup>.

### *Opinion de la Régie*

[380] La Régie considère que les modifications de texte proposées à l'article 11.1.3.5 reflètent, de façon adéquate, la formule de calcul du règlement financier relatif aux volumes de GSR surfacturés au service de fourniture GSR du Distributeur, dont l'application a été approuvée à la décision D-2021-158<sup>285</sup>.

[381] Quant aux recommandations du GRAME d'ajouter les mots « *au cours d'une année tarifaire* » aux deuxième et troisième paragraphes de l'article 11.1.3.5 des CST, la Régie est d'avis qu'il n'y a pas nécessité d'apporter cette modification de texte au deuxième paragraphe de l'article 11.1.3.5, soit l'article 11.1.3.5.2.

[382] Cependant, la Régie considère que l'expression « *au cours de l'année tarifaire* » doit être ajoutée au troisième paragraphe de l'article 11.1.3.5, maintenant l'article 11.1.3.5.3, puisque cela améliore la compréhension par la clientèle des modalités relatives à l'adhésion au Tarif GSR. De plus, cet ajustement est cohérent avec la décision de la Régie relative à Gazifère<sup>286</sup> mentionnée précédemment. La Régie note également que cette précision quant à la période applicable permet de définir cette modalité du calcul du règlement financier au lieu de devoir la déduire à partir de la formule prévue à cet article.

[383] En ce qui a trait à la proposition sur les mesures de mitigation des risques découlant d'achat d'une quantité importante de GSR par un seul client, la Régie est d'avis que la mesure de mitigation mise de l'avant par Énergir permet effectivement de diminuer les risques que la clientèle doit assumer, en lieu et place de ce client, les coûts d'acquisition du GSR.

[384] Eu égard aux changements à apporter aux CST en lien avec la mesure de mitigation proposé, l'ACIG soumet être d'accord avec la proposition de modification d'Énergir à l'article 11.1.3.5 des CST mais propose que le texte des CST précise que cette situation doit s'appliquer seulement lorsque les volumes acquis sont au-delà du seuil fixé par le Règlement. Elle propose

---

<sup>284</sup> Pièce [A-0434](#), p. 11.

<sup>285</sup> Décision [D-2021-158](#), sous-section 9.3.3.

<sup>286</sup> Dossier R-4122-2020 Phase 5, décision [D-2022-040](#), p. 57.

une modification au texte de l'article 11.1.3.5 des CST à cet égard. En réponse à cette proposition de l'ACIG<sup>287</sup>, Énergir modifie sa proposition afin qu'elle se lise ainsi :

*« Dans le cas où des volumes de gaz naturel de source renouvelable doivent être acquis au-delà du pourcentage de gaz naturel de source renouvelable prescrit par le règlement afin de répondre spécifiquement à la demande d'un client souhaitant adhérer au tarif de fourniture de gaz naturel de source renouvelable, le distributeur exigera qu'un contrat soit conclu avec le client, incluant une obligation minimale annuelle telle que définie à l'article 11.1.3.7, si la demande en gaz naturel de source renouvelable de celui-ci est de plus de 1 Mm<sup>3</sup> ou si l'acquisition du volume spécifique pour le client a un impact de plus de 1 % sur le tarif de fourniture de gaz naturel de source renouvelable en vigueur ».*

[385] La Régie est d'avis que la proposition de texte des CST, telle que précisée par la recommandation de l'ACIG, reflète adéquatement les conditions applicables lors de l'achat de GSR, par Énergir, d'un volume important pour un seul client. La Régie est d'avis qu'il y a lieu de retenir le texte tel que reformulé par Énergir.

[386] L'ACEFQ propose également une modification à l'article 11.1.3.7 des CST afin de prévoir que l'obligation minimale annuelle (OMA) doit être égale à 80 % en lieu des 75 % proposé par Énergir. Pour les motifs énoncés à la section 10.4 de la présente décision, cette recommandation de l'intervenante est rejetée.

[387] Enfin, la Régie retient les motifs énoncés par Énergir<sup>288</sup> quant à l'ajout de l'expression « *s'il est opérationnellement possible pour le distributeur de fournir le client en gaz naturel renouvelable* » à l'article 11.1.3.5 des CST. En conséquence, la Régie rejette la recommandation du GRAME à cet égard.

[388] En ce qui a trait aux modifications en lien avec les nouvelles définitions prévues à la Loi, la Régie est d'avis qu'il convient de s'assurer que la définition inscrite dans les CST soit claire pour les consommateurs. Or, la Régie constate que la définition de GNSR ne se retrouve ni à la Loi, ni au Règlement<sup>289</sup>.

---

<sup>287</sup> Pièce [C-ACIG-0126](#), p. 4.

<sup>288</sup> Pièce [A-0434](#), p. 10 et 11.

<sup>289</sup> Pièce [A-0434](#), p. 19.



[389] En effet, dans sa réponse à la DDR n°32 de la Régie, Énergir reconnaît que l'expression GNSR n'est effectivement pas définie à la Loi. Elle juge cependant qu'un sens peut tout de même lui être attribué considérant que la Loi précise que le GSR doit avoir des propriétés d'interchangeabilité lui permettant d'être livré par un réseau de distribution de gaz naturel<sup>290</sup>.

[390] La Régie ne peut souscrire à la prétention d'Énergir, considérant que la Loi n'attribue, ni de sens, ni de définition, à l'expression « GNSR ».

[391] À cet égard, la Régie rappelle qu'une audience aura lieu ultérieurement sur l'interprétation des nouvelles définitions prévues à la Loi depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023<sup>291</sup>.

[392] Énergir estime que le fait de retirer le terme « *naturel* » de l'expression utilisée à ce jour auprès de la clientèle pour lui substituer l'expression « *gaz de source renouvelable* » risque de provoquer de la confusion auprès des clients qui s'attendent à consommer spécifiquement du gaz naturel de source renouvelable<sup>292</sup>.

[393] La Régie estime que cette crainte de confusion, s'il en est<sup>293</sup>, ne saurait justifier de ne pas utiliser les nouvelles désignations choisies par le législateur. De plus, elle considère que l'ajout des mots « *de source* » à cette expression amène déjà un changement de terminologie dans les CST.

[394] La Régie estime plus approprié qu'Énergir et sa clientèle se familiarisent dès à présent avec les nouvelles désignations choisies par le législateur.

[395] De plus, la Régie estime que l'introduction de l'expression GNSR dans les CST, alors que l'expression GSR est parfois utilisée lorsque le Règlement est invoqué dans les CST<sup>294</sup>, est susceptible à terme de confondre les clients d'Énergir en raison du recours à deux expressions différentes pour décrire la même fourniture.

---

<sup>290</sup> Pièce [B-0877](#).

<sup>291</sup> Pièce [A-0388](#), p. 2.

<sup>292</sup> Pièce [A-0434](#), p. 45 et ss.

<sup>293</sup> Pièce [A-0434](#), p 41 à 43.

<sup>294</sup> Par exemple, voir la proposition pour l'article 11.4.1 des CST.

[396] En conséquence, **la Régie accueille partiellement les modifications proposées aux CST aux pièces B-0888 et B-0889. Tel qu'indiqué à l'annexe 1 de la présente décision, elle ne retient pas l'utilisation de l'expression « gaz naturel de source renouvelable » aux articles 1.3, 10.2, 11.1.2.1, 11.1.3.5, 11.1.3.7, 11.2.3.3.1, 11.2.3.3.2, 11.2.3.5, 12.2.3.1 et 13.2.1 des CST. Elle ordonne à Énergir de remplacer l'expression « gaz naturel de source renouvelable » par l'expression « gaz de source renouvelable » aux CST ainsi que l'expression « gaz naturel renouvelable » à l'article 11.4.1 des CST par « gaz de source renouvelable ».**

[397] Par ailleurs, la Régie considère que les modifications apportées à la Loi ne justifient pas la modification de la date de prise d'effet du taux, ni la modification du taux pour le prix de fourniture de gaz de source renouvelable autorisé par la décision D-2022-131. L'article 11.1.2.1 des CST devrait donc se lire comme suit :

*« [...] Pour chaque m<sup>3</sup> de volume retiré de gaz de source renouvelable, le prix de fourniture, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022 est de 56,842 ¢/m<sup>3</sup> ».*

[398] De même, les dates d'établissement des cibles imposées n'ont pas été modifiées par le Règlement et, par conséquent, cette date ne devrait pas non plus être modifiée à l'article 11.4.1 des CST. C'est pourquoi cet article devrait référer à la cible établie à 1 % à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2022.

[399] **Enfin, en raison de l'entrée en vigueur des modifications apportées à la Loi en date du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la Régie fixe l'entrée en vigueur des modifications aux textes des CST au 1<sup>er</sup> janvier 2023.**

[400] Sous réserve des commentaires précédents, la Régie juge que la proposition du texte des CST telle que déposée à la pièce B-0888 reflète adéquatement la proposition d'Énergir et encadre les nouvelles modalités liées au GSR de façon appropriée.

[401] Pour les motifs énoncés à la présente section, **la Régie autorise les textes des CST modifiés selon le libellé présenté à l'annexe 1 de la présente décision et fixe leur entrée en vigueur en date du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Elle demande à Énergir de déposer, dans les 10 jours de la présente décision le texte des CST tel que modifié et approuvé, dans ses versions française et anglaise.**

## 10. PROCESSUS DE SUIVIS ET DE TRAITEMENT RÉGLEMENTAIRE

### 10.1 SUIVIS DANS LES CAUSES TARIFAIRES ET LES RAPPORTS ANNUELS

#### *Proposition d'Énergir*

[402] Énergir propose de maintenir le dépôt de la pièce « *Prévision d'approvisionnement et de distribution de GNR – xxxx-xxxx* » dans le cadre de ses dossiers tarifaires, sous la forme présentée au dossier R-4177-2021. Cette pièce présente les informations suivantes<sup>295</sup> :

Page 1.	Le portrait de l'obligation réglementaire, de l'approvisionnement et des ventes de GSR pour l'année tarifaire traitée au dossier, ainsi que pour les trois années subséquentes
Page 2. (Sous pli confidentiel)	Les volumes et coûts du GSR injecté par fournisseur pour les quatre années à l'étude, pour les contrats conclus et à conclure, incluant une projection des approbations requises en cours d'année. Advenant la cession temporaire de contrats à une tierce partie, une colonne « Cession » sera ajoutée afin d'indiquer le statut des contrats d'approvisionnement <sup>296</sup>
Page 3.	Les détails du calcul de l'obligation réglementaire.
Page 4 (Sous pli confidentiel).	La liste des clients volontaires, telle que requis par la décision D-2021-158 <sup>297</sup> .

[403] Le Distributeur est d'avis que ce suivi permettra à la Régie et aux intervenants d'obtenir un portrait complet du GSR au cours des années à venir.

[404] Énergir propose également d'ajouter une portion portant sur le GSR dans la section « Vision à long terme du contexte gazier » de la pièce « *Plan d'approvisionnement gazier* »

<sup>295</sup> Pièces [B-0732](#), p. 37 et 38, et [A-0323](#).

<sup>296</sup> Pièces [B-0757](#), p. 29 et 30, réponse à la question 6.3 et [A-0413](#), p. 30.

<sup>297</sup> Décision [D-2021-158](#), p. 115, par. 497.

– *Horizon xxxx-xxxx* ». Cette section décrira les tendances de l'évolution du marché nord-américain, notamment au niveau des prix et des quantités de GSR produits et achetés.

[405] Le Distributeur demeure ouvert à bonifier les informations relatives au GSR à fournir dans le cadre des prochains dossiers tarifaires<sup>298</sup>. À cet effet, Énergir est prête à déposer un suivi des inventaires selon le format du tableau 2 de la DDR n° 27 de la Régie<sup>299</sup>. Il considère également qu'il est en mesure de déposer le fichier répertoriant les sources d'approvisionnement, incluant les formules sous-jacentes, qu'il dépose déjà comme pièce au dossier<sup>300</sup>.

[406] Pour ce qui est du rapport annuel, afin de donner une vue d'ensemble des résultats relatifs au GSR au cours de la dernière année de fermeture, Énergir propose de fournir les informations des pages 1 et 2 proposées pour les dossiers tarifaires<sup>301</sup>, à savoir :

Page 1.	Les résultats relatifs à l'année tarifaire faisant l'objet du rapport annuel en les comparant aux prévisions présentées lors de la précédente cause tarifaire.
Page 2.	Le détail de l'ensemble des volumes de GSR achetés durant l'année à l'étude. Une colonne « Cession » sera ajoutée, le cas échéant <sup>302</sup>

[407] Dans le cas où Énergir réalise des cessions de contrats d'approvisionnement, elle le mentionnera à la pièce « *Évolution des outils d'approvisionnement et examen des transactions effectuées à partir des outils de transport et d'entreposage année xxxx-xxxx* », comme elle le fait par ailleurs présentement pour l'ensemble des transactions réalisées à partir de ses outils d'approvisionnement. Énergir soumet qu'une telle situation ne devrait toutefois pas survenir à court et moyen termes.

[408] Quant au suivi proposé par la FCEI à l'égard des appels d'offres, le Distributeur n'en voit pas la pertinence. Il soumet qu'un tel suivi alourdirait encore plus le processus

<sup>298</sup> Pièce [B-0870](#), p. 190.

<sup>299</sup> Pièce [B-0767](#), p. 9.

<sup>300</sup> Pièce B-0856, déposée sous pli confidentiel.

<sup>301</sup> Pièce [B-0732](#), p. 38.

<sup>302</sup> Pièce [B-0757](#), p. 30, réponse à la question 6.3.

réglementaire, d'autant plus que les appels d'offres auront été tenus et, le ou les contrats auront été conclus et qu'il ne sera plus possible de faire marche arrière<sup>303</sup>.

### *Position des intervenants*

[409] L'ACIG demande à Énergir de déposer, dans le dossier réglementaire approprié, ses besoins en approvisionnement en GSR sur le marché spot et sa stratégie afin d'y répondre, si ceux-ci ont un impact de 1,0 % ou plus sur le coût moyen d'acquisition du GSR<sup>304</sup>.

[410] De son côté, la FCEI se déclare satisfaite des suivis proposés par Énergir eu égard au dossier tarifaire et au rapport annuel<sup>305</sup>.

[411] Toutefois, afin d'exercer un suivi sur le traitement des résultats des appels d'offres, la FCEI recommande d'exiger également qu'Énergir produise, dans son rapport annuel, ces résultats pour les appels d'offres ayant été tenus durant l'année, incluant la liste des offres reçues et leurs principales caractéristiques et le pointage attribué. Lorsqu'applicable, ce suivi devrait inclure le pointage attribué à chaque contrat et, pour les contrats où cela s'applique, la valeur accordée aux attributs environnementaux et le justificatif appuyant cette valeur.

[412] Selon la FCEI, ce suivi des appels d'offres permettrait de s'assurer que le Distributeur priorise l'objectif de la minimisation des coûts, avant celui de développement de la filière de GSR<sup>306</sup>. Elle précise que ce n'est pas dans le but de désallouer les coûts mais plutôt de permettre d'ajuster le tir sur les caractéristiques, au besoin, si jamais les décisions prises par Énergir n'étaient pas dans l'intérêt de la clientèle<sup>307</sup>.

### *Opinion de la Régie*

[413] La Régie est d'avis que les informations proposées initialement par Énergir à titre de suivis dans les dossiers tarifaires et dans les rapports annuels sont pertinentes quoique

---

<sup>303</sup> Pièce [B-0810](#), p. 2, réponse à la question 1.1.

<sup>304</sup> Pièce [C-ACIG-0126](#), p. 7. À noter que dans sa preuve ([C-ACIG-0117](#), p. 23), l'ACIG recommandait un tel suivi dans le cadre du dossier tarifaire.

<sup>305</sup> Pièce [C-FCEI-0175](#), p. 16.

<sup>306</sup> Pièce [B-0869](#), p. 110 et 111.

<sup>307</sup> Pièce [B-0869](#), p. 148 et 149.

perfectibles. Elle note d'ailleurs l'ouverture d'Énergir à l'égard des bonifications qu'elle a suggérées.

[414] La Régie ne retient pas le suivi additionnel spécifique sur les approvisionnements sur le marché spot proposé par l'ACIG. En effet, Énergir prévoit fournir le détail de l'ensemble des volumes de GSR prévus au dossier tarifaire. Elle déposera également au rapport annuel les données relatives aux volumes de GSR réellement achetés<sup>308</sup>. Le fait de disposer de la liste des contrats avec le prix et les volumes de chacun facilitera l'appréciation de l'impact de chacun d'eux sur le coût moyen d'acquisition du GSR sans avoir besoin d'un suivi spécifique sur ce type de contrat.

[415] Concernant le suivi sur les appels d'offres demandé par la FCEI, la Régie est d'avis que ces informations seraient utiles et pertinentes, non pas au rapport annuel mais plutôt dans le cadre d'un dossier tarifaire.

[416] En effet, dans son présent plan d'approvisionnement, Énergir fournit des indices de marché du gaz naturel fossile<sup>309</sup>. Or, le marché du GSR étant peu fluide, un tel indice de marché n'est pas disponible, tel qu'évoqué dans le cadre de l'Étape B :

*« [444] Il n'y a pas à ce jour d'indice de marché, ou de substitut à celui-ci, sur le marché nord-américain représentant la valeur du GNR à long terme. Toutefois, l'appel d'offres effectué par Énergir, à la fin de l'année 2019, permet d'obtenir un aperçu des fourchettes de prix selon diverses circonstances, comme la durée du contrat, la date de la première livraison et le volume offert. Les prix obtenus à la suite de cet appel d'offres sont un instantané et ne peuvent, à eux seuls, servir à établir une stratégie d'approvisionnement. Ils constituent toutefois, pris dans leur ensemble, un excellent aperçu des opportunités qui s'offrent à Énergir »<sup>310</sup>.*

[nous soulignons] [note de bas de page omise]

[417] Selon la Régie, comme les prix obtenus dans le cadre d'un appel d'offres constituent un instantané, la comparaison des prix de différents appels d'offres dans le temps permet d'avoir une idée de la tendance des prix du marché. En effet, puisqu'un changement de critères entre deux appels d'offres peut influencer l'évolution des prix, cet indicateur ne

---

<sup>308</sup> Pièce [B-0732](#), p. 38 et 39.

<sup>309</sup> À la pièce « *Plan d'approvisionnement gazier – Horizon xxxx-xxxx* » des dossiers tarifaires. Voir notamment le dossier R-4177-2021 Phase 2, pièce [B-0178](#), p. 6.

<sup>310</sup> Décision [D-2020-057](#), p. 112.

permettrait pas nécessairement d'évaluer son ampleur mais davantage sa tendance. De plus, les documents d'appel d'offres décrivant les critères d'évaluation des offres et leur pondération permettraient de savoir dans quelle mesure les appels d'offres sont comparables dans le temps.

[418] En l'absence d'un marché fluide du GSR, les résultats d'un appel d'offres, bien qu'imparfaits, demeurent la meilleure approximation d'un marché concurrentiel. En audience, Énergir fait notamment référence aux résultats des appels d'offres de 2019 et 2021 pour illustrer l'impact de l'offre et de la demande sur les prix du GSR<sup>311</sup>.

[419] **En conséquence, la Régie demande à Énergir de déposer, lors des prochains dossiers tarifaires, les pièces suivantes :**

- **« *Prévision d'approvisionnement et de distribution de GSR – xxxx-xxxx* »**
  - **Portrait de l'obligation réglementaire, de l'approvisionnement et des ventes de GSR pour l'année témoin projetée traitée au dossier, ainsi que pour les trois années subséquentes;**
  - **Volumes et coûts du GSR injecté par fournisseur pour les quatre années à l'étude, tel que fournit à la pièce B-0855, incluant une colonne « Cession », telle que décrite à la pièce B-0757<sup>312</sup>;**
  - **Détails du calcul de l'obligation réglementaire telle que déposé à la pièce B-0735, mise à jour pour tenir compte des modifications au Règlement<sup>313</sup>;**
  - **Mise à jour de l'état de la demande volontaire, dans le même format que le tableau fourni en réponse à la question 1.1 de la pièce B-0775<sup>314</sup>;**
  - **Suivi des inventaires, tel que produit à la pièce B-0767<sup>315</sup>;**
  - **Liste des sources d'approvisionnement actuelles, telle que produite aux pièces B-0855 et B-0856 (en incluant les formules dans la pièce en format Excel)<sup>316</sup>;**
  
- **« *Plan d'approvisionnement gazier – Horizon xxxx-xxxx* »**

---

<sup>311</sup> Pièces [B-0816](#), p. 6, et [A-0395](#), p. 19 et 20.

<sup>312</sup> Pièces [B-0757](#), p. 30, et B-0855, déposée sous pli confidentiel.

<sup>313</sup> Pièce [B-0735](#).

<sup>314</sup> Pièce [B-0775](#), p. 2.

<sup>315</sup> Pièce [B-0767](#), p. 9, tableau 2.

<sup>316</sup> Pièces B-0855 et B-0856, déposées sous pli confidentiel.

- **Portion portant sur le GSR dans la section « Vision à long terme du contexte gazier » de la pièce : « *Plan d’approvisionnement gazier – Horizon xxxx-xxxx* » décrivant les tendances de l’évolution du marché nord-américain, notamment au niveau des prix et des quantités produites et achetées;**
- **Le cas échéant, les résultats d’appels d’offres ainsi que les documents d’appels d’offres (incluant les critères d’évaluation des offres et leur pondération).**

[420] Elle demande également à Énergir de déposer, lors des prochains Rapports annuels, la pièce « *Prévision d’approvisionnement et de distribution de GSR – xxxx-xxxx* » avec les informations suivantes :

- **Portrait de l’obligation réglementaire, de l’approvisionnement et des ventes de GSR pour l’année tarifaire traitée au dossier, ainsi que pour les trois années subséquentes;**
- **Volumes et coûts du GSR injecté par fournisseur pour la période de quatre années à l’étude, tel que fournit à la pièce B-0855, incluant une colonne « Cession », telle que décrite à la pièce B-0757<sup>317</sup>.**

## 10.2 DEMANDE D’APPROBATION SPÉCIFIQUE D’UN CONTRAT D’APPROVISIONNEMENT EN GSR

### *Proposition d’Énergir*

[421] Bien qu’Énergir propose des caractéristiques des contrats d’approvisionnement en GSR afin de ne pas devoir requérir l’approbation à la pièce de tels contrats, il est possible qu’elle souhaite signer des contrats dont l’une ou l’autre des caractéristiques ne respectent pas celles approuvées par la Régie à la décision D-2022-156. Dans cette éventualité, Énergir propose de déposer les mêmes informations que celles qu’elle dépose à ce jour et selon le même processus que celui présentement en vigueur<sup>318</sup>. Advenant qu’une approbation soit requise dans des délais plus courts, Énergir fournira les justifications d’une telle demande.

---

<sup>317</sup> Pièces [B-0757](#), p. 30, et B-0855, déposée sous pli confidentiel.

<sup>318</sup> Pièce [B-0718](#), p. 39 à 41.



[422] Énergir rappelle que les contrats d'une durée de moins de deux ans requièrent généralement une autorisation de la Régie à l'intérieur d'un délai de 30 jours, au risque de perdre ces contrats aux mains d'autres acheteurs. Ce court délai est encore des plus pertinents compte tenu du fait que la demande de GSR s'est grandement accrue au cours des deux dernières années dans plusieurs juridictions en Amérique du Nord.

[423] Le délai proposé par Énergir pour obtenir l'approbation des caractéristiques des contrats d'approvisionnement en GSR serait de 90 jours pour les contrats de plus de deux ans. Toutefois, en réponse à une suggestion de la Régie, elle estime acceptable un délai de 120 jours tant pour un contrat de dix ans et plus que pour celui qui augmenterait le coût moyen d'acquisition de plus de 10 %<sup>319</sup>.

[424] En réponse à une DDR de la Régie, Énergir confirme qu'elle déposerait à la Régie une mise à jour de la liste des sources d'approvisionnement advenant qu'elle requière son approbation des caractéristiques d'un contrat d'approvisionnement en GSR hors des caractéristiques approuvées par la Régie<sup>320</sup>.

[425] La FCEI<sup>321</sup> et le GRAME<sup>322</sup> appuient la proposition d'Énergir eu égard à l'approbation spécifique des caractéristiques de contrats d'approvisionnement en GSR lorsque celles-ci ne respectent pas celles approuvées par la Régie à la décision D-2022-156.

### ***Opinion de la Régie***

[426] En juillet 2020, la Régie approuvait le traitement règlementaire et les exigences de dépôt pour l'examen des caractéristiques des contrats de GNR ne répondant pas aux caractéristiques fixées par la décision D-2020-057 rendue dans le cadre de l'Étape B<sup>323</sup>. La Régie note qu'Énergir entend appliquer les exigences de la procédure accélérée de traitement pour l'examen des caractéristiques des contrats de GSR ne répondant pas aux caractéristiques autorisées à la décision D-2022-156.

[427] La Régie juge que l'expérience acquise au cours des deux dernières années révèle que le processus suivi et les informations déposées par Énergir, dans le cadre de ses

---

<sup>319</sup> Pièce [B-0810](#), p. 4, réponse à la question 1.4.2.

<sup>320</sup> Pièce [B-0810](#), p. 3, réponse à la question 1.2.

<sup>321</sup> Pièce [C-FCEI-0175](#), p. 16.

<sup>322</sup> Pièce [C-GRAME-0135](#), p. 46.

<sup>323</sup> Pièce [A-0136](#), p. 3 à 5.

demandes d'approbation spécifique, permettent à la Régie de rendre une décision éclairée en temps opportun. La Régie est toutefois d'avis que le processus mérite d'être amélioré.

[428] D'abord, la Régie constate que, dans le cadre de ses demandes d'approbation spécifique, Énergir fournit l'impact du contrat d'approvisionnement en GSR sur le prix moyen d'acquisition du GSR et sur les volumes totaux de GSR contractés suivant le modèle proposé par l'ACEFQ<sup>324</sup>, tel qu'indiqué dans la procédure accélérée d'examen. Au fil du temps, cette pièce intitulée *Liste des sources d'approvisionnement actuelles et potentielles de GNR*, s'est enrichie d'informations additionnelles notamment à la demande de la Régie. L'ensemble des informations contenues dans cette pièce facilite l'analyse des impacts de chacun des contrats, particulièrement ceux à long terme<sup>325</sup>. La Régie souhaite donc en pérenniser le dépôt.

**[429] Ainsi, lorsque les caractéristiques d'un contrat de fourniture de GSR ne satisfont pas à une ou plusieurs des caractéristiques autorisées par la Régie à la section 6 de la présente décision pour le plan d'approvisionnement en GSR d'Énergir, la Régie lui ordonne de présenter une demande d'approbation spécifique pour les caractéristiques de ce contrat.**

**[430] La Régie juge également opportun de modifier la procédure accélérée d'examen des caractéristiques de contrats de GSR, telle qu'établie le 13 juillet 2020<sup>326</sup>, en y ajoutant les éléments suivants :**

- **Déposer les renseignements proposés par Énergir à la pièce B-0732, en remplaçant l'impact du contrat sur le prix moyen d'acquisition du GSR et sur les volumes totaux de GSR contractés, suivant la forme du tableau à la pièce C-ACEFQ-0044, par une liste des sources d'approvisionnement actuelles et potentielles de GSR, telle que présentée aux pièces B-0812 et B-0813 en format PDF et Excel respectivement<sup>327</sup>;**
- **Fixer l'échéancier de traitement réglementaire proposé par Énergir à la pièce B-0732 (p. 40). Dans le cas d'un contrat de plus de 10 ans ou dont le coût induit une hausse du coût moyen d'acquisition supérieure à 10 % du coût moyen**

---

<sup>324</sup> Pièce C-AQCEFQ-0044, déposée sous pli confidentiel.

<sup>325</sup> Voir notamment les décisions [D-2022-018](#), p. 23, par. 77, et [D-2022-054](#), p. 23, par. 62.

<sup>326</sup> Pièce [A-0136](#).

<sup>327</sup> Pièces [B-0732](#), p. 41, C-AQCEFQ-0044, déposée sous pli confidentiel, B-0812 et B-0813.

**maximal autorisé par la Régie, ce délai de traitement est cependant fixé à 120 jours.**

[431] La procédure accélérée de traitement, incluant les modifications ci-dessus, est présentée à l'annexe 2 de la présente décision.

### 10.3 SUIVI DES EFFORTS DE COMMERCIALISATION

[432] Bien qu'elle soit rassurée des efforts de commercialisation prévus par Énergir, la FCEI constate qu'il n'y a pas de stratégie écrite<sup>328</sup>. Elle juge donc nécessaire que le suivi semestriel sur les activités de commercialisation soit bonifié par des informations relatives aux potentiels et aux résultats de conversions vers la biénergie en fonction du type et de la taille des clients, afin de mieux cibler les efforts de commercialisation<sup>329</sup>.

[433] Énergir est d'avis qu'un suivi aussi détaillé ne s'avère pas nécessaire puisqu'elle a tout intérêt à développer les meilleures stratégies commerciales afin d'augmenter la demande volontaire de GSR et ainsi diminuer les risques de socialisation<sup>330</sup>. Les stratégies commerciales se doivent d'évoluer rapidement et de suivre la réponse du marché en temps réel. Dans ce contexte, Énergir est d'avis que la présentation d'un plan statique est peu utile. Par ailleurs, Énergir fonde sa stratégie envers la clientèle à fort volume sur une approche relationnelle.

#### *Opinion de la Régie*

[434] Selon la Régie, plusieurs motifs militent pour de plus grands efforts de commercialisation de la part du Distributeur, notamment auprès de sa clientèle à fort volume, et une plus grande transparence de sa part quant à ces efforts. Parmi ces motifs, il y a évidemment la diminution marquée de l'intérêt de la clientèle, de près de 70 Mm<sup>3</sup> (ou 90 %) entre la preuve déposée par Énergir au mois de novembre 2021 et celle déposée quatre mois plus tard en mars 2022, la sensibilité démontrée par la clientèle d'Énergir aux prix du GSR ainsi qu'une plus faible compétitivité du GSR par rapport à l'électricité selon le nouveau prix moyen maximal proposé par Énergir (25\$<sub>2022</sub>/GJ).

---

<sup>328</sup> Pièce [B-0869](#), p. 107 à 110.

<sup>329</sup> Pièce [B-0869](#), p. 142 et 143.

<sup>330</sup> Pièce [B-0810](#), p. 2, réponse à la question 1.1.

[435] La Régie considère donc qu'il est dans l'intérêt de tous qu'Énergir démontre ses efforts de commercialisation en fournissant des détails additionnels, notamment ceux décrits lors de l'audience<sup>331</sup>.

[436] La Régie estime intéressante la bonification proposée par la FCEI à l'égard du suivi de la stratégie de commercialisation. La Régie rappelle qu'Énergir doit déjà compiler des données sur la conversion de ses clients vers la biénergie aux fins du suivi administratif demandé dans sa décision D-2022-061<sup>332</sup>. Ainsi, la Régie est d'avis qu'intégrer une partie de ces données au suivi portant sur la stratégie de commercialisation ne constitue pas un effort additionnel important de la part d'Énergir. De plus, cela lui permettrait de fournir des informations pertinentes à l'appréciation de cette stratégie par la Régie.

[437] Enfin, la Régie est d'avis qu'une mise à jour plus fréquente de l'état de la demande volontaire, tel que fournie en réponse à la DDR n° 28 de la Régie<sup>333</sup>, lui permettrait de mieux mesurer le succès des efforts de commercialisation d'Énergir. **C'est pourquoi elle juge qu'un suivi trimestriel, plutôt que semestriel, est requis de la part d'Énergir.**

[438] **De plus, la Régie demande à Énergir de bonifier ce suivi trimestriel de ses efforts de commercialisation en incluant les informations suivantes :**

- **Une mise à jour des informations quant à l'évolution des efforts de commercialisation pour les différents segments de clientèle présentés à la pièce B-0816<sup>334</sup>;**
- **Les données portant sur les volumes convertis à la biénergie et le nombre de clients concernés, par type et taille de client;**
- **Une mise à jour de l'état de la demande volontaire, dans le même format que le tableau fourni en réponse à la question 1.1 de la pièce B-0775.**

#### **10.4 MESURES DE MITIGATION POUR L'ACHAT D'UN VOLUME IMPORTANT DE GSR POUR UN SEUL CLIENT**

---

<sup>331</sup> Pièce [B-0816](#), p. 12 à 14.

<sup>332</sup> Dossier R-4169-2021 Phase 1, décision [D-2022-061](#), p. 79, par. 274.

<sup>333</sup> Pièce [B-0775](#), p. 2, réponse à la question 1.1.

<sup>334</sup> Pièce [B-0816](#), p. 12 à 14.

[439] En suivi des décisions D-2021-158<sup>335</sup> et D-2022-058<sup>336</sup>, Énergir présente sa proposition aux fins de mitiger les risques et les impacts sur le Tarif GSR associés à l'achat d'un volume important de GSR pour un seul client si celui-ci devait se retirer du service de fourniture de GSR.

[440] Énergir précise que la mesure de mitigation s'applique seulement dans la situation où un client demande une quantité de GSR nécessitant des achats au-delà du seuil fixé par le Règlement. Dans le cas où celui-ci souhaite consommer des volumes importants de GSR, mais que ces volumes ont déjà été acquis par Énergir afin de répondre au Règlement, elle explique que le Tarif GSR ne serait pas affecté<sup>337</sup>. De fait, Énergir indique que la demande de ce client permettrait simplement de réduire la socialisation des surcoûts associés aux unités invendues et récupérés via le *Tarif de contribution au verdissement du réseau gazier*.

[441] Énergir propose d'exiger de la part des clients qui demandent un volume important de GSR, entraînant un achat de GSR par elle au-delà du seuil réglementaire applicable, de s'engager contractuellement pour une durée déterminée, en incluant une OMA attachée aux volumes de GSR demandés.

[442] Selon les analyses qu'elle a réalisées, Énergir considère un volume important comme un volume ayant un impact de 1,0 % sur le coût moyen d'acquisition ou un achat de plus de 1 Mm<sup>3</sup> de GSR pour un client spécifique<sup>338</sup>.

[443] En ce qui concerne l'OMA, Énergir propose de fixer celle-ci à 75 % du volume de GSR contracté au-delà du seuil fixé par le Règlement, pour la durée du contrat de vente demandée par le client, puisque la consommation associée est déterminée à partir d'un pourcentage et qu'elle doit contracter pour un volume et une durée fixes. Énergir est d'avis que cela confère une certaine flexibilité advenant une variation de la consommation du client au cours de la période contractuelle.

[444] Si le volume de GSR réellement facturé à ce client durant la période contractuelle de 12 mois est inférieur à celui prévu à l'OMA, l'écart entre ces deux volumes constitue le volume déficitaire.

---

<sup>335</sup> Décision [D-2021-158](#), p. 116, par. 499.

<sup>336</sup> Décision [D-2022-058](#), tableau 1, p. 13.

<sup>337</sup> Pièce [B-0764](#), p. 27.

<sup>338</sup> Pièce [B-0764](#), p. 31.

[445] Ainsi, la pénalité à facturer est calculée en multipliant ce volume déficitaire par le Tarif GSR, diminué du tarif de fourniture de gaz naturel traditionnel et de l'écart entre les tarifs de SPEDE du gaz naturel traditionnel et du GSR moyens de la période où le volume déficitaire a été observé<sup>339</sup>. Énergir indique également que les montants générés par les pénalités seraient intégrés dans le Tarif GSR via la réduction des montants au CFR « *Surcoût GNR invendu* ».

[446] Tel que mentionné à la section 10.1 de la présente décision, Énergir propose des modifications à l'article 11.1.3.5 des CST relatives à sa proposition de mesures de mitigation pour l'achat d'un volume important de GSR pour un seul client. De plus, le Distributeur indique que la mise en place de l'OMA nécessite l'ajout des articles 11.1.3.7, 11.1.3.7.1 et 11.1.3.7.2 aux CST.

[447] Considérant que l'offre et la demande de GSR sont en constante évolution, Énergir soumet que la mesure de mitigation proposée pourrait être appelée à changer au cours des prochaines années. Dans la situation où des modifications seraient requises, Énergir mentionne qu'elle en ferait la demande à la Régie.

[448] Concernant les clients qui s'engagent à long terme, bien qu'Énergir reconnaisse que la modification proposée à l'article 11.1.3.5 des CST crée une discrimination, elle est d'avis que cette discrimination n'est pas indue. Énergir la justifie en expliquant qu'elle recherche des approvisionnements suffisants pour satisfaire l'ensemble de sa clientèle et qu'elle effectue une gestion prudente de son inventaire. Elle ajoute qu'il y a absence d'inconvénient majeur pour le reste de la clientèle<sup>340</sup>. En somme, Énergir soumet qu'elle s'inspire des enseignements de la décision D-2021-158 relativement à la discrimination créée par la desserte prioritaire des clients en approvisionnement à 100 % de GSR<sup>341</sup>.

### ***Position des intervenants***

[449] L'ACEFQ recommande d'apporter un ajustement afin de fixer l'OMA à la hauteur de 80% des volumes additionnels de GSR contractés plutôt que 75%, sur la base du principe de causalité des coûts<sup>342</sup>.

---

<sup>339</sup> Pièce [B-0767](#), réponse à la question 9.1

<sup>340</sup> Pièce [A-0419](#), p. 90 à 93, déposée sous pli confidentiel.

<sup>341</sup> Décision [D-2021-158](#), p. 83, par. 368 et ss.

<sup>342</sup> Pièces [C-ACEFQ-0144](#), p. 19, et [C-ACEFQ-0136](#), réponse à la question 1.1.

[450] L'ACEFQ est d'avis que les dispositions spécifiques qui seront adoptées pour les clients assujettis à l'OMA ont pour but de protéger l'ensemble de la clientèle face à des coûts qui pourraient s'avérer important étant donné les prix du GSR et que sa proposition constitue tout de même une concession, susceptible de se traduire par la socialisation de 20 %, plutôt que 25%, des volumes d'achats contractés pour les clients requérant un volume important de GSR au-delà des cibles<sup>343</sup>.

### *Opinion de la Régie*

[451] En ce qui a trait aux mesures de mitigation des risques découlant d'achat d'une quantité importante de GSR par un seul client<sup>344</sup>, la Régie note que la proposition d'Énergir consiste à exiger des clients qui demandent un volume important de GSR<sup>345</sup> qui entraînerait un achat de GSR au-delà du seuil réglementaire, de s'engager contractuellement pour une durée déterminée. La Régie note également que cet engagement contractuel inclurait une OMA attachée aux volumes de GSR demandés de 75 % du volume contracté pour la durée contractuelle demandée par le client.

[452] La Régie est d'avis que la proposition d'Énergir permet de mitiger les risques découlant de l'achat d'une quantité importante de GSR par un seul client. En fixant l'OMA à 75 % des volumes de GSR contractés, cela permet une certaine flexibilité tout en diminuant le risque pour l'ensemble de la clientèle d'une socialisation des coûts en raison de la demande d'un seul client.

[453] La Régie retient qu'il est admis et non-contesté par les participants au dossier que la modification proposée à l'article 11.1.3.5 des CST crée une discrimination.

[454] Le principe de non-discrimination rend compte du fait que les clients d'une même classe tarifaire doivent bénéficier des mêmes conditions tarifaires. La solution mise de l'avant par Énergir induit une telle discrimination. Toutefois, la Régie considère, d'une part, que le marché du GSR est toujours en émergence. D'autre part, la solution mise de l'avant par Énergir lui permet de faire l'arbitrage nécessaire entre le besoin de conserver un inventaire suffisant et la volonté de desservir sa clientèle volontaire. Ces motifs justifient la discrimination proposée à l'article 11.1.3.5 des CST car elle ne présente pas un caractère

---

<sup>343</sup> Pièce [C-ACEFQ-0136](#), réponse 1.1.

<sup>344</sup> Pièce [B-0764](#), section 5.2, p. 30 et 31.

<sup>345</sup> Le seuil volumétrique pour définir la notion de « volumes important » a été évalué à 1,0 Mm<sup>3</sup> et dans le cas d'achat de GNR inférieur à 1,0 Mm<sup>3</sup> mais qui aurait un impact sur le coût moyen d'acquisition de 1 % et plus.

indu pour les motifs mis de l'avant par Énergir. De manière générale, les motifs exprimés par la Régie à la section 9.3.3 de la décision D-2021-158<sup>346</sup> demeurent pertinents.

[455] La recommandation de l'ACEFQ de hausser cet OMA à 80 % vise à protéger davantage la clientèle. Il y aura peut-être lieu de hausser, ou diminuer, le pourcentage lié à cet OMA mais pour l'instant, dans le contexte d'un marché en pleine évolution, il est fondé de laisser du temps pour constater si le taux proposé par Énergir est suffisant à la fois pour inciter la clientèle à demander des volumes importants de GSR et pour protéger l'ensemble de la clientèle des risques liés à l'achat de volumes de GSR supérieurs aux cibles prévues au Règlement. **La Régie rejette donc la recommandation de l'ACEFQ de fixer l'OMA à 80% des volumes additionnels de GNR contractés plutôt qu'à 75% pour la durée de l'engagement contractuel avec le client.**

[456] **Par conséquent, la Régie prend note du suivi B1.** Les modifications aux CST en lien avec ce suivi sont approuvés en fonction de la décision à la section 9.1 de la présente décision.

## 10.5 SUIVI RELATIF AU TRAITEMENT DU MONTANT DES PÉNALITÉS ASSOCIÉES À L'ARTICLE 13.2.2.2 – VILLE DE SAINT-HYACINTHE

[457] L'article 13.2.2.2 des CST traite des frais liés aux écarts entre les volumes nominés et les volumes injectés. Ces écarts, ou déséquilibres, sont calculés quotidiennement en fonction de certains seuils.

[458] Dans sa décision D-2021-158<sup>347</sup>, la Régie considérait qu'Énergir ne peut se soustraire, ou de son gré, soustraire un client, à l'article 13.2.2.2 des CST, et se devait de facturer à son client, la Ville de Saint-Hyacinthe, les frais prévus à cet article. Elle demandait à Énergir de lui faire un suivi, dans le cadre de l'étape D, de la façon dont elle aurait traité le montant des pénalités de 46 174 \$ relatif aux déséquilibres qui n'a pas été facturé à ce client.

[459] La Régie suspendait temporairement, à partir du 8 décembre 2021, l'application de l'article 13.2.2.2 des CST pour les clients du service de réception injectant du GSR et

---

<sup>346</sup> Décision [D-2021-158](#), p. 83 et ss.

<sup>347</sup> Décision [D-2021-158](#), p. 176, par. 743 et 744.



transférait l'examen de l'enjeu des seuils de déséquilibre dans le cadre d'un prochain dossier tarifaire.

### *Position d'Énergir*

[460] En suivi de cette décision, Énergir informe la Régie que le montant total des pénalités découlant des déséquilibres qui devrait être facturé à la Ville de Saint-Hyacinthe s'élève, au 8 décembre 2021, à 825 413 \$, soit un montant beaucoup plus élevé que le montant initial de 46 174 \$ soumis par Énergir<sup>348</sup>.

[461] Dans le cadre de l'Étape D, Énergir demande à la Régie d'appliquer rétroactivement au 7 juillet 2017 la suspension de l'article 13.2.2.2 des CST pour la Ville de Saint-Hyacinthe<sup>349</sup>.

[462] Selon Énergir, sa demande est justifiée par les éléments suivants<sup>350</sup> :

- Le caractère inéquitable du montant des pénalités par rapport aux coûts réellement encourus par Énergir;
- Le fait que l'imposition d'une telle pénalité irait à l'encontre de la mise en œuvre des objectifs des politiques énergétiques du Québec, et de surcroît à l'encontre de l'article 5 de la Loi;
- L'application des seuils de déséquilibre à la Ville de Saint-Hyacinthe, pionnière de la production de GSR au Québec, soulève également un enjeu d'équité, puisque celle-ci se retrouve à être pénalisée par rapport aux producteurs de GSR québécois subséquents;
- Le fait qu'une demande de modification de l'article 13.2.2.2 des CST ait été déposée à la Régie le 7 juillet 2017 milite en faveur de l'application rétroactive de la suspension de ce même article.

[463] Énergir convient que la non-rétroactivité tarifaire est un principe bien implanté en droit réglementaire, comme mentionné par la Régie dans la décision D-2017-062 afin d'éviter que la stabilité financière des services publics réglementés soit ébranlée, avec toutes les conséquences prévisibles sur le service à rendre aux usagers, si les tarifs

---

<sup>348</sup> Pièce [B-0732](#), p. 61.

<sup>349</sup> Pièce [B-0720](#), p. 3, par. 22 et p. 4.

<sup>350</sup> Pièces [B-0732](#), p. 61 et 62, et [A-0412](#), p. 190-191.

connaissaient des variations, mais qu'elle souffre de quelques exceptions. Selon elle, les circonstances justifient une telle application rétroactive.

### *Position des intervenants*

[464] L'ACEFQ recommande à la Régie de rejeter la demande d'Énergir à l'effet de suspendre rétroactivement, à compter du 7 juillet 2017, l'application de l'article 13.2.2.2 des CST dans le cas de la Ville de Saint-Hyacinthe.

[465] L'ACEFQ rappelle que, dans sa décision D-2021-158, la Régie a clairement indiqué à Énergir que les montants associés aux pénalités relatives aux déséquilibres prévues selon les dispositions de l'article 13.2.2.2 doivent être récupérés auprès de son client (Ville de Saint-Hyacinthe) ou assumés par elle-même<sup>351</sup>.

[466] SÉ-AQLPA-GIRAM soutient la demande d'Énergir d'appliquer rétroactivement au 7 juillet 2017 la suspension de l'article 13.2.2.2 des CST pour la Ville de Saint-Hyacinthe, afin de dispenser cette dernière des frais liés aux déséquilibres. Selon l'intervenante, bien que constituant un défaut contractuel de la part de la Ville, il y a lieu de faire preuve d'indulgence à l'égard de tels écarts, ceux-ci étant symptomatiques d'une filière qui mérite d'être encouragée et n'est pas encore complètement rodée<sup>352</sup>.

### *Opinion de la Régie*

[467] La Régie rappelle qu'elle est déjà saisie d'une demande relative à l'application rétroactive au 19 juin 2019 du Tarif GSR d'application provisoire demandé par Énergir aux contrats de vente de GSR à certains de ses clients conclus antérieurement à cette date<sup>353</sup>.

[468] La Régie est d'avis que les mêmes problématiques réglementaires sont en jeu quant à la détermination par la Régie d'une éventuelle application rétroactive au 7 juillet 2017 de la suspension de l'article 13.2.2.2 des CST pour la Ville de Saint-Hyacinthe.

---

<sup>351</sup> Pièce [C-ACEFQ-0132](#), p. 15 à 17.

<sup>352</sup> Pièce [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0200](#), p. 65.

<sup>353</sup> Décision [D-2019-107](#), p. 13, par. 42 et 43.

[469] **La Régie reporte donc sa décision relative à l'application rétroactive des modifications à l'article 13.2.2.2 des CST et se prononcera sur cet enjeu dans sa décision à venir sur l'application rétroactive, ou non, du Tarif GSR.**

## 10.6 AUTRES SUIVIS

[470] Dans sa décision D-2021-158, la Régie demandait notamment les suivis suivants à Énergir :

*« B2. La Régie demande à Énergir de déposer, avec sa preuve pour l'Étape D, un suivi de l'évolution des discussions avec les intervenants intéressés et de leurs réflexions quant à cette option [option d'un tarif GNR calibré sur l'intensité carbone] ».*

*« B3. La Régie demande à Énergie de déposer, lors de l'Étape D, le protocole de certification de la production de GNR qu'Énergir a conclu avec EcoEngineers. La Régie lui demande également de déposer lors de l'Étape D du présent dossier le suivi effectué en fonction de ces procédures opérationnelles et administratives mises en place ».*

*« B4. La Régie demande à Énergir de maintenir sa veille relativement aux protocoles de certification du GNR en Amérique du Nord, tel que celui de Green-e, et d'en déposer un suivi lors de l'Étape D du présent dossier »<sup>354</sup>.*

### ***Position d'Énergir***

[471] Selon Énergir, l'encadrement législatif en ce qui a trait aux attributs environnementaux est en constante évolution. L'approche qu'elle préconise en matière d'approvisionnement de GSR consiste à en acquérir les attributs environnementaux et de les conserver. Toutefois, Énergir mentionne n'être toujours pas en mesure de monétiser son GSR en fonction de ses attributs environnementaux, dont son intensité de carbone.

[472] Énergir affirme qu'elle présentera à la Régie les mécanismes qu'elle désire mettre en place pour gérer les gains ou pertes associés à la revente des attributs environnementaux

---

<sup>354</sup> Décision [D-2021-158](#), p. 198.

associés à l'intensité de carbone de son GSR à la suite de l'entrée en vigueur - alors à venir - du RCP. Énergir soumet que plusieurs éléments relatifs à l'intensité de carbone du GSR demeurent incertains. Compte tenu du fait qu'elle souhaite adopter une démarche réglementaire cohérente à cet effet, elle soumet donc qu'il est prématuré de considérer l'option d'un Tarif GSR basé sur l'intensité de carbone<sup>355</sup>.

[473] Dans sa lettre du 3 mai 2022 à la Régie, Énergir ajoute que la preuve qu'elle déposera dans le cadre de l'Étape E du dossier comportera notamment une proposition quant au traitement de l'intensité de carbone<sup>356</sup>. Énergir constate aussi, à la suite de ses discussions avec l'ACIG, qu'il existe un intérêt pour certains clients, au-delà du SPEDE, de consommer du GSR avec une intensité de carbone connue.

### *Opinion de la Régie*

[474] La Régie prend note du dépôt du protocole de certification de la production de GSR conclu avec EcoEngineers<sup>357</sup>.

[475] La Régie remarque les résultats de la veille relative aux protocoles de certification du GSR en Amérique du Nord<sup>358</sup> effectuée par Énergir. Par ailleurs, à la lumière de la preuve déposée, la Régie note l'évolution des discussions avec les intervenants intéressés et de leurs réflexions quant à l'option d'un Tarif GSR calibré sur l'intensité de carbone. La Régie entend examiner les propositions d'Énergir et des intervenants intéressés à ce sujet dans le cadre de l'Étape E du présent dossier.

---

<sup>355</sup> Pièce [B-0732](#), p. 57.

<sup>356</sup> Pièce [B-0696](#), p. 1.

<sup>357</sup> Pièce [B-0732](#), p. 71.

<sup>358</sup> Pièce [B-0732](#), p. 58.

## 11. STRATÉGIE DE COUVERTURE DE RISQUE DE VARIATION DU TAUX DE CHANGE

### *Position d'Énergir*

[476] En suivi de la décision D-2021-096<sup>359</sup>, Énergir présente une stratégie de couverture du risque de variation du taux de change pour les années 2023-2024, relative aux achats de GSR des contrats signés en dollar américain.

[477] Énergir soumet que seulement deux des contrats d'approvisionnement en GSR approuvés par la Régie ont été conclus en dollar américain. Selon Énergir, ces deux contrats représentent respectivement 34% et 22% des volumes du portefeuille d'approvisionnement en GSR pour les années 2023 et 2024<sup>360</sup>. Énergir est d'avis que plus la proportion d'approvisionnement libellée en dollar américain est importante, plus le Tarif GSR est susceptible de varier en lien avec les fluctuations du taux de change. Énergir explique qu'il est possible de réduire la volatilité causée par les fluctuations du taux de change par l'entremise d'une couverture de change.

[478] Afin d'en évaluer l'utilité et d'en estimer les coûts, Énergir présente une analyse de la mesure portant sur la sensibilité du coût d'acquisition de GSR en fonction du taux de change<sup>361</sup>.

[479] En ce qui concerne la stratégie de couverture de change, Énergir propose d'utiliser des contrats de change à terme, transigés avec des institutions financières et dont les dates de règlement coïncident avec les dates de paiement des approvisionnements de GSR en dollar américain. Énergir mentionne également avoir évalué d'autres types d'instruments financiers afin de couvrir le risque de change. Elle a toutefois retenu le contrat de change à terme en tant que mesure qui maximise la réduction de l'impact de la volatilité du taux de change et qui minimise les frais de transaction<sup>362</sup>.

[480] Par ailleurs, Énergir propose de limiter la quantité de couverture relative aux achats de GSR en fonction des volumes des contrats signés en dollar américain ayant une très forte

---

<sup>359</sup> Décision [D-2021-096](#), par. 167.

<sup>360</sup> Pièces [B-0732](#), tableau 7, p. 52, et B-0737, réponse à la question 3.1 déposée sous pli confidentiel.

<sup>361</sup> Pièce [B-0732](#), p. 51, 54 et 55.

<sup>362</sup> Pièce [B-0736](#), réponse 4.2.

probabilité de réalisation et de certains critères, tels que les pénalités prévues et l'appréciation de l'incertitude liée aux volumes injectés de chaque contrat<sup>363</sup>. Elle se réserve toutefois le droit de réduire la quantité assujettie à la couverture d'un contrat donné afin de tenir compte de la possibilité que certains producteurs subissent des variations de productions mensuelles, tout en restant à l'intérieur des obligations annuelles de leur contrat.

[481] Énergir est d'avis que cette limite dans la couverture de change permet de réduire la volatilité causée par les fluctuations du taux de change tout en minimisant la possibilité que la couverture soit plus importante que les quantités réellement achetées en dollar américain.

[482] Le Distributeur présente les quantités annuelles à mettre en place, ainsi qu'une estimation des coûts de cette couverture pour les deux contrats en dollar américain<sup>364</sup>, en fonction de certaines hypothèses<sup>365</sup>.

[483] Énergir indique que la stratégie de couverture dont elle demande l'approbation s'applique pour les deux années à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022<sup>366</sup>. À chaque dossier tarifaire, elle propose de présenter une stratégie de couverture de change applicable aux achats des deux années suivantes<sup>367</sup>.

[484] Énergir propose que les coûts associés à la couverture de change pour l'acquisition de GSR soient récupérés par le biais du Tarif GSR puisqu'ils permettent d'en mitiger les risques de variations.

[485] Aux fins de la reddition de compte annuelle de la stratégie de couverture de risque de change, Énergir indique être en mesure de fournir les informations suivantes dans le cadre du dossier du rapport annuel<sup>368</sup> :

- Relativement aux volumes d'achats de GSR en \$US sujets à la couverture de change :

---

<sup>363</sup> Pièce [B-0736](#), réponses 4.3 et 4.7.

<sup>364</sup> Pièce B-0731, p. 54, déposée sous pli confidentiel.

<sup>365</sup> Pièce [B-0732](#), p. 55.

<sup>366</sup> Pièce A-0401, p. 181, déposée sous pli confidentiel.

<sup>367</sup> Pièce [B-0732](#), p. 53.

<sup>368</sup> Pièce [B-0847](#).

- Type de couverture;
  - Date de règlement;
  - Valeur des devises échangées;
  - Taux de change contractuel;
  - Quantité de couverture et les raisons ayant justifié la couverture.
- Relativement aux volumes d'achats en devises \$US, spécifiquement pour payer des achats de GSR (non couverts par la couverture de change) :
    - Taux de change appliqué, soit le taux exact utilisé lors de l'achat de GSR;
    - Coûts associés à la variation du taux de change pour les achats de GSR.

[486] Énergir mentionne qu'elle prévoit une certaine flexibilité dans le cadre de la gestion de la stratégie de couverture de change. À titre d'exemple, le Distributeur soumet, que contrairement aux contrats de gros volumes libellés en dollars américains, il est possible que des contrats de GNR de petit volume, achetés en dollar américain, ne soient pas sujets à une couverture de change<sup>369</sup>.

### *Opinion de la Régie*

[487] La Régie est d'avis que la stratégie de couverture de change d'Énergir pour les années 2023 et 2024 permet de gérer adéquatement les risques liés aux fluctuations du taux de change.

[488] **Par conséquent, la Régie approuve la stratégie de couverture du risque de change lorsque le prix est libellé en dollars américains.**

[489] Aux fins de l'examen de la reddition de compte annuelle de la stratégie de couverture de risque de change, **la Régie demande à Énergir de déposer en suivi dans le cadre du dossier du rapport annuel, les informations présentées au paragraphe 485 de la présente décision.**

---

<sup>369</sup> Pièce A-0413, déposée sous pli confidentiel, p. 28 et 29.

## 12. COMPTABILISATION DES COÛTS DES AUDITS ET DES SUIVIS

### *Proposition d'Énergir*

[490] Dans le cadre de ses contrats d'approvisionnement hors Québec, Énergir inclut des dispositions sur les droits de vérification ainsi que sur la certification, afin de valider le caractère renouvelable de son approvisionnement en GSR. Pour l'instant, Énergir mandate un fournisseur de service externe, EcoEngineers, pour procéder à cette validation. L'audit des volumes hors Québec inclut deux processus différents : l'audit de démarrage et l'audit en continu du site de production.

[491] Énergir encourt donc des coûts liés à cette validation. Les coûts relatifs à la mise en place d'un nouveau producteur, l'audit de démarrage, sont présentement de 2 250 \$US. L'audit en continu, qui inclut des rapports trimestriels fournis à Énergir, coûte présentement 9 000 \$ US par année et par fournisseur.

[492] Énergir propose que ces coûts soient constatés en fin d'année et comptabilisés dans le CFR-écart de prix cumulatif [GNR]. Ces coûts seraient ainsi intégrés aux coûts d'acquisition du GSR et récupérés par le biais du Tarif GSR du dossier tarifaire suivant. Par exemple, les coûts d'audits et de suivis de l'année 2021-2022 affecteraient le prix du GSR de l'année 2023-2024.

[493] Énergir est d'avis que les audits et suivis jugés conformes sont essentiels à l'injection de GSR de certains contrats d'approvisionnement dans le réseau gazier. Elle considère que les coûts associés aux audits et suivis font partie intégrante du coût d'achat du GSR. Pour respecter le principe de causalité des coûts, ceux-ci doivent être récupérés auprès de la clientèle consommatrice de GSR. Ils doivent donc être intégrés aux coûts d'acquisition du GSR afin d'être récupérés via le Tarif GSR. De ce fait, comme pour les coûts d'acquisition du GSR, Énergir propose que ces coûts d'audits et de suivis soient fonctionnalisés au service de fourniture et alloués d'après le facteur FB01F-GNR<sup>370</sup>.

---

<sup>370</sup> Pièce [B-0732](#), p. 62 et 63.



### ***Opinion de la Régie***

[494] Dans le cadre de la décision D-2021-158, la Régie a déjà approuvé la création et l'utilisation du facteur FB01F-GNR<sup>371</sup> :

*« [218] La Régie reconnaît qu'il n'y a pas de distinction à faire entre les coûts de transport du gaz naturel traditionnel et ceux du GNR. Ainsi, elle estime que l'utilisation du facteur existant FB01T est appropriée.*

*[219] En ce qui a trait au facteur FB01F-GNR, il est calculé en fonction des volumes de ventes annuelles de GNR par palier tarifaire et représente donc adéquatement la fonctionnalisation des coûts de fourniture de GNR.*

*[220] En conséquence, la Régie approuve l'utilisation du facteur existant FB01T pour allouer les coûts du GNR fonctionnalisés au service de transport.*

*[221] La Régie approuve la création et l'utilisation du facteur FB01F-GNR pour allouer les coûts du GNR fonctionnalisés au service de fourniture ».*

[495] Énergir demande maintenant à la Régie d'approuver la comptabilisation des coûts d'audits et de suivis afin de valider le caractère renouvelable de son approvisionnement en GSR hors Québec dans le CFR-écart de prix cumulatif GNR et leur intégration dans le Tarif GSR du dossier tarifaire suivant. Ces coûts seraient fonctionnalisés au service de fourniture et alloués d'après le facteur FB01F-GNR.

[496] La Régie constate que le mécanisme proposé par Énergir permet l'intégration des coûts d'audits et de suivis dans le prix du GSR du dossier tarifaire suivant et que le facteur FB01F-GNR utilisé pour allouer ces coûts est calculé en fonction des volumes de ventes annuelles de GSR par palier tarifaire et représente donc adéquatement l'allocation des coûts de fourniture de GSR.

**[497] La Régie approuve la proposition d'Énergir relative à la comptabilisation des coûts d'audits et de suivis dans le CFR-écart de prix cumulatif GNR et leur intégration dans le Tarif GSR du dossier tarifaire suivant. Elle approuve également l'allocation de ces coûts par l'utilisation du facteur FB01F-GNR.**

---

<sup>371</sup> Décision [D-2021-158](#), p. 51, par. 218 à 221.

### 13. CONFIDENTIALITÉ

[498] Énergir demande à la Régie d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion de certaines pièces et de certains renseignements. Elle dépose, au soutien de ces demandes, des déclarations sous serment.

[499] L'article 30 de la Loi prévoit ce qui suit :

*« 30. La Régie peut interdire ou restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'elle indique, si le respect de leur caractère confidentiel ou l'intérêt public le requiert »<sup>372</sup>.*

[500] Cet article constitue une exception à la règle générale du caractère public des débats devant la Régie. Selon cette règle, il incombe à celui qui demande une ordonnance de traitement confidentiel de faire la preuve que les renseignements visés par sa demande ont un caractère confidentiel qui doit être respecté.

[501] La Régie dresse ci-dessous la liste des pièces et des informations visées par les demandes d'ordonnance de traitement confidentiel. Cette liste réfère aussi aux déclarations sous serment visées, ainsi que la durée demandée pour le traitement confidentiel.

TABLEAU 6  
PIÈCES LIÉES À LA DEMANDE DE CONFIDENTIALITÉ

Pièces ou informations déposées sous pli confidentiel	Version caviardée	Déclaration sous serment	Durée demandée pour le traitement confidentiel
<b>Preuve relative à l'Étape D</b>			
Pièce B-0684 (révisée comme pièce B-0711, B-0717 et B-0731)	Pièce <a href="#">B-0683</a> (révisée comme pièces B-0710, B-0718 et B-0732)	Pièce <a href="#">B-0681</a>	Jusqu'au 22 mars 2047
Pièce B-0729 (révisée comme pièce B-0760)	Pièce <a href="#">B-0728</a> (révisée comme pièce B-0761)	Pièce <a href="#">B-0746</a>	Jusqu'au 18 juillet 2047

<sup>372</sup> [RLRQ, c. R-6.01.](#)

Pièce B-0800	Pièce <a href="#">B-0801</a>	s.o.	s.o.
<b>Complément de preuve</b>			
Pièce B-0724 (révisée comme pièce B-0734 et B-0763)	Pièce <a href="#">B-0723</a> (révisée comme pièces B-0733 et B-0764)	Pièce <a href="#">B-0725</a>	Jusqu'au 13 juin 2047
<b>Engagement demandé par la Régie</b>			
Pièce B-0850 (révisée comme pièce B-0855)	Pièce <a href="#">B-0849</a> (révisée comme pièce B-0854)	s.o.	Jusqu'au 28 septembre 2047
<b>Réponses aux DDR – Étape D</b>			
Pièce B-0737	Pièce <a href="#">B-0736</a>	Pièce <a href="#">B-0746</a>	À être précisée
Pièce B-0748 (révisée comme pièce B-0766)	Pièce <a href="#">B-0749</a> (révisée comme pièce B-0767)	Pièce <a href="#">B-0746</a>	Jusqu'au 18 juillet 2047
Pièce B-0751	Pièce <a href="#">B-0752</a>	Pièce <a href="#">B-0746</a>	Jusqu'au 18 juillet 2047
Pièce B-0753	Pièce <a href="#">B-0754</a>	Pièce <a href="#">B-0746</a>	Jusqu'au 18 juillet 2047
Pièce B-0755	Pièce <a href="#">B-0756</a>	Pièce <a href="#">B-0746</a>	Jusqu'au 18 juillet 2047
Pièce B-0776	Pièce <a href="#">B-0775</a>	Pièce <a href="#">B-0773</a>	Jusqu'au 28 juillet 2047
Pièce B-0781	Pièce <a href="#">B-0780</a>	Pièce <a href="#">B-0773</a>	Jusqu'au 28 juillet 2047
Pièce B-0811	Pièce <a href="#">B-0810</a>	Pièce <a href="#">B-0814</a>	Jusqu'au 12 septembre 2047
<b>Preuve relative au contrat Archaea</b>			
Pièce B-0791	Pièce <a href="#">B-0790</a>	Pièce <a href="#">B-0797</a>	Jusqu'au 12 août 2047
Pièce B-0792 (révisée comme pièce B-0812)	s.o.	Pièce <a href="#">B-0797</a>	Jusqu'au 12 août 2047
<b>Réponses aux DDR déposées sous pli confidentiel – contrat Archaea</b>			
Pièce B-0821	Pièce <a href="#">B-0820</a>	s.o.	
Pièce B-0825	Pièce <a href="#">B-0824</a>	s.o.	
Pièce B-0827	Pièce <a href="#">B-0826</a>	s.o.	
Pièce B-0830	Pièce <a href="#">B-0829</a>	s.o.	

### *Opinion de la Régie*

[502] Aux fins de la présente décision, la Régie prend en considération la nature des renseignements visés par les demandes et le préjudice auquel Énergir serait exposée, selon les déclarations sous serment déposées au dossier.

### *Demandes de traitement confidentiel déposées dans le cadre de l'Étape D*

[503] Après examen des motifs énoncés aux déclarations sous serment de la troisième colonne du tableau 6, la Régie juge que ceux-ci justifient que les pièces et informations déposées sous pli confidentiel dans le cadre de l'Étape D, identifiées à la première colonne du tableau, soient traitées de façon confidentielle.

[504] **La Régie accueille donc les demandes d'ordonnances de traitement confidentiel relatives aux pièces du tableau 6 sous la rubrique relative à la preuve déposée dans le cadre de l'Étape D, sous réserve du paragraphe 506 de la présente décision, et en interdit la divulgation, la publication et la diffusion pour les durées énoncées à la dernière colonne de ce tableau, sauf en ce qui a trait à la durée demandée pour le traitement confidentiel des informations caviardées de la pièce B-0728<sup>373</sup> et de la pièce B-0736<sup>374</sup>.**

[505] En effet, Énergir demande le traitement confidentiel de ces informations jusqu'au 18 juillet 2047. Or, la pièce B-0728 constitue une version révisée de la pièce B-0654, pour laquelle la Régie a rendu, dans le cadre de la décision D-2022-054, une ordonnance de traitement confidentiel jusqu'au 21 janvier 2047<sup>375</sup>. Aussi, dans les notes de bas de page de la pièce B-0736, à la réponse à la question 1.1, Énergir réfère à des informations caviardées de la pièce B-0728 pour laquelle elle demande le traitement confidentiel.

[506] **La Régie fixe donc le traitement confidentiel des informations caviardées des pièces B-0728 et B-0736 jusqu'au 21 janvier 2047 plutôt qu'au 18 juillet 2047.**

[507] Finalement, la Régie constate que la pièce B-0801, bien que contenant des informations caviardées et déposée sous pli confidentiel comme pièce B-0800, n'est pas

---

<sup>373</sup> Révisée comme pièce B-0761.

<sup>374</sup> Une version confidentielle est déposée comme pièce B-0737.

<sup>375</sup> Décision [D-2022-054](#), p. 26.

accompagnée d'une demande d'ordonnance de traitement confidentiel, d'une déclaration sous serment ni d'information quant à la durée demandée pour le traitement confidentiel. À cet effet, dans le cas où Énergir souhaite que ces informations soient traitées de façon confidentielle, la Régie demande à Énergir de déposer dans un délai de 5 jours de la présente décision une demande à cet effet, ainsi que les informations et documents requis à cette fin, conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*.

### *Notes sténographiques*

[508] Énergir dépose, à la suite de la demande de la Régie, les versions caviardées des notes sténographiques de l'audience tenue à huis-clos dans le cadre de l'Étape D aux pièces B-0867, B-0868, B-0869 et B-0870<sup>376</sup>.

[509] Considérant que ces pièces contiennent des informations caviardées pour lesquelles la Régie accueille les demandes de traitement confidentiel, la Régie juge qu'il y a lieu d'ordonner le traitement confidentiel des informations caviardées des pièces B-0867, B-0868, B-0869 et B-0870<sup>377</sup>, pour la durée accordée pour le traitement confidentiel desdites informations.

**[510] Ainsi, en ce qui a trait à la durée demandée, la Régie demande à Énergir de déposer, dans le cadre de l'Étape E, un tableau identifiant la durée pour laquelle le traitement confidentiel des informations caviardées devrait être ordonné.**

### *Pièces relatives au contrat Archaea*

[511] Après examen des motifs énoncés aux déclarations sous serment de la troisième colonne du tableau 6, la Régie juge que ceux-ci justifient que les pièces et informations déposées sous pli confidentiel identifiées à la première et à la deuxième colonne du tableau, dans le cadre de la preuve relative au contrat Archaea, soient traitées de façon confidentielle, sous réserve des notes ci-dessous.

[512] Tout d'abord, en ce qui a trait à la grille de pointage telle que décrite à la page 7 de la pièce B-0790, la Régie note qu'en réponse à la question 11.2.2 de la DDR 11 de

---

<sup>376</sup> Pièces [B-0867](#), [B-0868](#), [B-0869](#) et [B-0870](#).

<sup>377</sup> Pièces [B-0867](#), [B-0868](#), [B-0869](#) et [B-0870](#).

SÉ-AQLPA-GIRAM<sup>378</sup>, Énergir indique notamment, en réponse à l'intervenant qui lui demandait si le public et les soumissionnaires n'auraient pas avantage à connaître ce qui est perçu comme souhaitable dans leurs projets et dans quelle mesure, que la proposition est intéressante et qu'elle pourrait la considérer dans les appels d'offres à venir:

*« Dès le début du processus d'appel d'offres, les soumissionnaires avaient accès aux critères d'évaluation, sans le pointage par critère, comme décrits à l'annexe 6 du document de l'appel d'offres.*

*Énergir a jugé qu'il était important de se garder une marge de manœuvre pour l'analyse des offres lors de leurs réceptions et d'évaluer à ce moment le caractère approprié du poids des critères et si le contexte avait évolué entre le lancement de l'appel d'offres et la réception des offres. Énergir juge la proposition intéressante et pourrait la considérer dans les appels d'offres à venir ».*

[513] Considérant la nature de la réponse d'Énergir à la DDR de SÉ-AQLPA-GIRAM, la Régie poursuit l'examen de la demande d'ordonnance de traitement confidentiel de la grille de pointage telle que décrite à la page 7 de la pièce B-0790 et demande à cet effet à Énergir de déposer un suivi dans le cadre de l'étape E, quant à son intention de maintenir, ou non, sa demande de traitement confidentiel à l'égard de ces informations.

**[514] La Régie accueille donc les demandes d'ordonnances de traitement confidentiel relatives aux pièces et informations identifiées à la première et à la deuxième colonnes du tableau 6 sous la rubrique relative à la preuve déposée dans le cadre du contrat Archaea et en interdit la divulgation, la publication et la diffusion jusqu'au 12 août 2047, sous réserve des précisions apportées à la présente section.**

**[515] Considérant que la Régie accueille les demandes d'ordonnance de traitement confidentiel des informations et des pièces identifiées ci-dessus, elle ordonne le traitement confidentiel des informations caviardées correspondantes des réponses aux DDR aux pièces B-0820, B-0824, B-0826 et B-0829, pour la même durée que les informations respectivement visées par les ordonnances de traitement confidentiel.**

[516] **Pour ces motifs,**

---

<sup>378</sup> Pièce [B-0829](#), R11.2.3, p. 6.

## La Régie de l'énergie :

**ACCUEILLE** partiellement la demande d'Énergir ;

**DÉTERMINE** que la période d'application du plan d'approvisionnement en GSR d'Énergir tel que décidée à l'Étape D débute le 21 décembre 2022 et se termine avec les caractéristiques pour l'obtention des volumes nécessaires pour l'atteinte de la cible de 5 % à compter de l'année tarifaire du distributeur débutant en 2025 prévue au Règlement *concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur*;

**APPROUVE** les caractéristiques suivantes des contrats de fourniture de GSR :

- Caractéristique de durée : Durée maximale de 20 ans pour les contrats d'approvisionnement en GSR;
- Caractéristique de volume : Les volumes maximaux autorisés pour la période d'application du plan d'approvisionnement en GSR d'Énergir sont constitués des volumes contractés et fixés comme suit :
  - 2022-2023 : 220 788 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup>;
  - 2023-2024 : 220 788 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup>;
  - 2024-2025 : 293 705 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup>;
  - 2025-2026 : 365 685 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup>;
  - Ces volumes maximaux autorisés incluent une marge de sécurité de 20 %;
  - Ces volumes maximaux autorisés sont établis sur la base des volumes contractés en tenant compte de la date de signature des contrats, c'est-à-dire qu'un contrat est considéré dans le calcul de la somme des volumes contractés dès sa signature, sans égard au fait qu'il injecte des volumes de GSR au cours d'une année donnée, en considérant la quantité annuelle contractée;

- Caractéristique de prix :

Le prix moyen maximal, indexé au 1<sup>er</sup> octobre de chaque année selon l'indice des prix à la consommation présenté dans le dossier tarifaire, en dollar par gigajoule (\$<sub>2022</sub>/GJ), fonctionnalisé à Dawn, est fixé comme suit :

- **2022-2023 : 20 \$/GJ;**
- **2023-2024 : 20 \$/GJ;**
- **2024-2025 : 25 \$/GJ;**
- **2025-2026 : 25 \$/GJ;**
- Le prix moyen maximal correspond au prix moyen pondéré par les quantités contractuelles.
- Coût moyen d'acquisition  $a_n = \frac{\sum_{t=1}^n (\text{Prix contrat}_n \times \text{Volumes contrat}_n)}{\sum_{t=1}^n \text{Volumes contrat}_n}$

où :

$t$  désigne les années financières 1 à 10, l'année 1 correspondant à l'année financière de signature du nouveau contrat; et

$n$  correspond aux contrats pour lesquels une injection est prévue à l'an  $t$ ;

Le prix maximal d'un contrat de GSR, indexé au 1<sup>er</sup> octobre de chaque année selon l'indice des prix à la consommation présenté dans le dossier tarifaire, est fixé comme suit :

- Pour un contrat ayant un volume inférieur à 5 Mm<sup>3</sup>, un prix maximal, au moment du début de l'injection, de 45 \$/GJ, fonctionnalisé à Dawn;
- Pour un contrat ayant un volume égal ou supérieur à 5 Mm<sup>3</sup>, un prix maximal, au moment du début de l'injection, de 35 \$/GJ, fonctionnalisé à Dawn.

**ORDONNE** à Énergir de présenter une demande d'approbation spécifique pour les caractéristiques d'un contrat de fourniture de GSR lorsque celles-ci ne satisfont pas à une ou plusieurs des caractéristiques autorisées par la présente, selon la procédure approuvée par la Régie à la section 10.2 de la présente décision;



**APPROUVE** les processus de suivis et de traitement réglementaire présentés à la section 10.1 de la présente décision;

**APPROUVE** la stratégie de couverture du risque de change lorsque le prix est libellé en dollar américain;

**APPROUVE** la comptabilisation des coûts d'audits et de suivis dans le CFR-écart de prix cumulatif GNR et leur intégration dans le Tarif GSR du dossier tarifaire suivant;

**APPROUVE** l'allocation des coûts d'audits d'après le facteur FB01F-GNR;

**REPORTE** sa décision concernant l'établissement d'une caractéristique liée à l'intensité de carbone dans les contrats d'approvisionnements en GSR d'Énergir, ainsi que pour le calcul et la valorisation de l'intensité de carbone, de la certification, de l'audit, de la traçabilité et des attributs environnementaux, jusqu'au terme de l'Étape E;

**DEMANDE** à Énergir de fournir les renseignements mentionnés à la section 6 de la présente décision lors de l'Étape E;

**ACCUEILLE** la demande d'Énergir de ne pas livrer les volumes de GSR détenus en inventaire au 30 septembre 2022 au moyen du tarif de fourniture de gaz naturel traditionnel et de ne pas transférer les surcoûts au *Tarif de contribution au verdissement du réseau gazier*;

**DEMANDE** à Énergir de déposer lors des prochains examens annuels des plans d'approvisionnement en GSR dans le cadre des prochains dossiers tarifaires, le cas échéant, un suivi des résultats des appels d'offres, en précisant les écarts de prix selon la durée des offres, par producteur, ainsi que les documents d'appels d'offres, incluant les critères d'évaluation des offres et leur pondération;

**AUTORISE** les textes des CST modifiés selon le libellé présenté à l'annexe 1 de la présente décision et fixe leur entrée en vigueur en date du 1<sup>er</sup> janvier 2023;

**REPORTE** sa décision relative à l'application rétroactive des modifications à l'article 13.2.2.2 des CST;

**ACCUEILLE** les demandes d'Énergir d'interdire toute diffusion, divulgation et publication des pièces et informations déposées sous pli confidentiel et caviardées sous réserve des modifications indiquées à la section 13 de la présente décision;

**ORDONNE** aux participants de se conformer à l'ensemble des éléments décisionnels contenus à la présente décision.

Lise Duquette  
Régisseur

Françoise Gagnon  
Régisseur

Nicolas Roy  
Régisseur

# ANNEXE 1

## **MODIFICATIONS APPROUVÉES AU TEXTE DES CST**

**Annexe 1 (12 pages)**

**L. D.**

**F. G.**

**N. R.**

CST en vigueur au 1er décembre 2022	Modifications proposées aux CST par Énergir <sup>379</sup>	Modifications aux CST approuvées par la Régie
<p><b>1.3 – Définitions</b></p> <p>[...]</p>	<p><b>1.3 – Définitions</b></p> <p>[...]</p> <p><b>Gaz de source renouvelable</b> A le sens qui lui est attribué dans la Loi sur la Régie de l'énergie.</p> <p><b>Gaz naturel de source renouvelable</b> A le sens qui lui est attribué dans la Loi sur la Régie de l'énergie.</p> <p>[...]</p>	<p><b>1.3 – Définitions</b></p> <p>[...]</p> <p><b>Gaz de source renouvelable</b> A le sens qui lui est attribué dans la Loi sur la Régie de l'énergie.</p>
<p><b>1.3 – Définitions</b></p> <p>[...]</p> <p><b>Entente de fourniture à prix fixe</b></p> <p>Service d'approvisionnement auprès d'un fournisseur choisi par le client permettant à ce dernier de fixer le prix de la fourniture de gaz naturel ou de gaz naturel renouvelable pour une période donnée [...]</p> <p><b>Gaz naturel</b></p> <p>A le sens qui lui est attribué dans la Loi sur la Régie de l'énergie et inclut le gaz naturel renouvelable tel que défini dans la Loi sur la Régie de l'énergie.</p>	<p><b>1.3 – Définitions</b></p> <p>[...]</p> <p><b>Entente de fourniture à prix fixe</b></p> <p>Service d'approvisionnement auprès d'un fournisseur choisi par le client permettant à ce dernier de fixer le prix de la fourniture de gaz naturel <b>traditionnel</b> ou de gaz naturel <b>de source</b> renouvelable pour une période donnée [...]</p> <p><b>Gaz naturel</b></p> <p>A le sens qui lui est attribué dans la Loi sur la Régie de l'énergie et inclut le gaz naturel <b>de source</b> renouvelable tel que défini dans la Loi sur la Régie de l'énergie.</p>	<p><b>1.3 – Définitions</b></p> <p>[...]</p> <p><b>Entente de fourniture à prix fixe</b></p> <p>Service d'approvisionnement auprès d'un fournisseur choisi par le client permettant à ce dernier de fixer le prix de la fourniture de gaz naturel traditionnel ou de gaz de source renouvelable pour une période donnée [...]</p> <p><b>Gaz naturel</b></p> <p>A le sens qui lui est attribué dans la Loi sur la Régie de l'énergie et inclut le gaz de source renouvelable tel que défini dans la Loi sur la Régie de l'énergie.</p>

<sup>379</sup> Pièce [B-0887](#).

<p><b>Gaz naturel traditionnel</b></p> <p>Réfère au gaz naturel, à l'exclusion du gaz naturel renouvelable tel que défini dans la Loi sur la Régie de l'énergie</p> <p>[...]</p> <p><b>Pourcentage de gaz naturel renouvelable prescrit par le règlement</b></p> <p>Pourcentage de gaz naturel renouvelable que doit livrer Énergir tel que défini dans le <i>Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur.</i></p> <p>[...]</p> <p><b>Retraits exemptés du service système de plafonnement et d'échange de droits d'émission</b></p> <p>[...] Nonobstant ce qui précède, sont également exemptés du service SPEDE les volumes de gaz naturel renouvelable retirés.</p> <p>[...]</p>	<p><b>Gaz naturel traditionnel</b></p> <p>Réfère au gaz naturel, à l'exclusion du gaz naturel <b>de source</b> renouvelable tel que défini dans la Loi sur la Régie de l'énergie</p> <p>[...]</p> <p><b>Pourcentage de gaz <del>naturel</del> de source renouvelable prescrit par le règlement</b></p> <p>Pourcentage de gaz <del>naturel</del> de source renouvelable que doit livrer Énergir tel que défini dans le <i>Règlement concernant la quantité de gaz <del>naturel</del> de source renouvelable devant être livrée par un distributeur.</i></p> <p>[...]</p> <p><b>Retraits exemptés du service système de plafonnement et d'échange de droits d'émission</b></p> <p>[...] Nonobstant ce qui précède, sont également exemptés du service SPEDE les volumes de gaz naturel <b>de source</b> renouvelable retirés.</p> <p>[...]</p>	<p><b>Gaz naturel traditionnel</b></p> <p>Réfère au gaz naturel, à l'exclusion du gaz de source renouvelable tel que défini dans la Loi sur la Régie de l'énergie</p> <p>[...]</p> <p><b>Pourcentage de gaz de source renouvelable prescrit par le règlement</b></p> <p>Pourcentage de gaz de source renouvelable que doit livrer Énergir tel que défini dans le <i>Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur.</i></p> <p>[...]</p> <p><b>Retraits exemptés du service système de plafonnement et d'échange de droits d'émission</b></p> <p>[...] Nonobstant ce qui précède, sont également exemptés du service SPEDE les volumes de gaz de source renouvelable retirés.</p> <p>[...]</p>
<p><b>10.2 - Fourniture combinée des services du client et des services du distributeur</b></p> <p>[...] Également, un client s'approvisionnant en partie avec du gaz naturel renouvelable peut, en un même point de mesurage :</p>	<p><b>10.2 - Fourniture combinée des services du client et des services du distributeur</b></p> <p>[...] Également, un client s'approvisionnant en partie avec du gaz naturel <b>de source</b> renouvelable peut, en un même point de mesurage :</p>	<p><b>10.2 - Fourniture combinée des services du client et des services du distributeur</b></p> <p>[...] Également, un client s'approvisionnant en partie avec du gaz de source renouvelable peut, en un même point de mesurage :</p>

<p>1. utiliser à la fois le service de fourniture du distributeur et fournir son propre service de gaz naturel renouvelable; lorsque ce gaz naturel renouvelable est produit en franchise, le client peut en plus, en un même point de mesurage, utiliser à la fois le service de transport du distributeur et, pour le transport du gaz naturel renouvelable produit en franchise, son propre service.</p> <p>2. utiliser à la fois le tarif de fourniture de gaz naturel renouvelable au service de fourniture du distributeur et fournir son propre service de gaz naturel traditionnel. [...]</p> <p>Pour les clients au service de fourniture en achat direct sans transfert de propriété, durant chaque période contractuelle, Énergir appliquera sur la facture mensuelle du client, un crédit équivalent au prix du gaz de réseau de ce mois multiplié par le volume consommé en GNR par le client.</p>	<p>1. utiliser à la fois le service de fourniture du distributeur et fournir son propre service de gaz naturel <b>de source</b> renouvelable; lorsque ce gaz naturel <b>de source</b> renouvelable est produit en franchise, le client peut en plus, en un même point de mesurage, utiliser à la fois le service de transport du distributeur et, pour le transport du gaz naturel <b>de source</b> renouvelable produit en franchise, son propre service.</p> <p>2. utiliser à la fois le tarif de fourniture de gaz naturel <b>de source</b> renouvelable au service de fourniture du distributeur et fournir son propre service de gaz naturel traditionnel. [...]</p> <p>Pour les clients au service de fourniture en achat direct sans transfert de propriété, durant chaque période contractuelle, Énergir appliquera sur la facture mensuelle du client, un crédit équivalent au prix du gaz de réseau de ce mois multiplié par le volume consommé en <b>gaz naturel de source renouvelable GNR</b> par le client.</p>	<p>1. utiliser à la fois le service de fourniture du distributeur et fournir son propre service de gaz de source renouvelable; lorsque ce gaz de source renouvelable est produit en franchise, le client peut en plus, en un même point de mesurage, utiliser à la fois le service de transport du distributeur et, pour le transport du gaz de source renouvelable produit en franchise, son propre service.</p> <p>2. utiliser à la fois le tarif de fourniture de gaz de source renouvelable au service de fourniture du distributeur et fournir son propre service de gaz naturel traditionnel. [...]</p> <p>Pour les clients au service de fourniture en achat direct sans transfert de propriété, durant chaque période contractuelle, Énergir appliquera sur la facture mensuelle du client, un crédit équivalent au prix du gaz de réseau de ce mois multiplié par le volume consommé en gaz de source renouvelable par le client.</p>
<p><b>11.1.2.1 - Prix de fourniture de gaz naturel</b> [...] Pour chaque m<sup>3</sup> de volume retiré de gaz naturel renouvelable, le prix de fourniture, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022, est de 56,842 €/m<sup>3</sup>.</p>	<p><b>11.1.2.1 - Prix de fourniture de gaz naturel</b> [...] Pour chaque m<sup>3</sup> de volume retiré de gaz naturel <b>de source</b> renouvelable, le prix de fourniture, en date du 1<sup>er</sup> <b>janvier 2023</b> <del>décembre 2022</del>, est de <del>##,###52,729</del> €/m<sup>3</sup>.</p>	<p><b>11.1.2.1 - Prix de fourniture de gaz naturel</b> [...] Pour chaque m<sup>3</sup> de volume retiré de gaz de source renouvelable, le prix de fourniture, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022, est de 56,842 €/m<sup>3</sup>.</p>

<p><b>11.1.3.5 - Gaz naturel renouvelable</b></p> <p>Le client qui désire adhérer ou modifier la portion de sa consommation sujette au tarif de fourniture de gaz naturel renouvelable doit en faire la demande par écrit auprès du distributeur au moins 60 jours à l'avance, en indiquant le pourcentage de consommation visée.</p> <p>Nonobstant ce qui précède, toute nouvelle admission ou augmentation du pourcentage de consommation sujette au tarif de gaz naturel renouvelable ne sera autorisée que s'il est opérationnellement possible pour le distributeur de fournir le client en gaz naturel renouvelable. S'il n'est pas opérationnellement possible de fournir le gaz naturel renouvelable à un client, ce dernier sera ajouté à une liste de demande selon le principe du premier arrivé, premier inscrit sur la liste. Par la suite, l'attribution de nouvelles unités de gaz naturel renouvelable disponibles se fera selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les clients dont l'adresse de service est associée à une maison unifamiliale, un duplex ou un triplex, 50 000 m<sup>3</sup> seront attribués, conformément aux rangs sur la liste;</li> <li>- Pour les autres clients, les unités seront attribuées conformément aux rangs sur la liste : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lors du premier tour, par tranches maximales de 50 000 m<sup>3</sup> ;</li> </ul> </li> </ul>	<p><b>11.1.3.5 - Gaz naturel de source renouvelable</b></p> <p><b>Modalités d'adhésion et de modification de la consommation au service de fourniture</b></p> <p>Le client qui désire adhérer ou modifier la portion de sa consommation sujette au tarif de fourniture de gaz naturel de source renouvelable doit en faire la demande par écrit auprès du distributeur au moins 60 jours à l'avance, en indiquant le pourcentage de consommation visée. <b>À l'intérieur du préavis demandé, le client ne pourra consommer la quantité de gaz naturel de source renouvelable demandée que s'il était possible pour le distributeur de l'accepter.</b></p> <p><b>Le client qui désire adhérer au tarif de fourniture de gaz naturel de source renouvelable peut s'engager à consommer du gaz naturel de source renouvelable pour une quantité et une durée prédéterminée d'un minimum de 12 mois en renonçant à la possibilité de mettre fin à son abonnement avec un préavis de 60 jours.</b></p> <p><b>11.1.3.5.1 Volumes acquis au-delà du pourcentage de gaz naturel renouvelable par le Règlement</b></p> <p>Dans le cas où des volumes de gaz naturel de source renouvelable doivent être acquis au-delà du pourcentage de gaz naturel de source renouvelable prescrit par le <b>Règlement</b> afin de répondre spécifiquement à la demande d'un client souhaitant adhérer au tarif de fourniture de gaz naturel de source renouvelable, le distributeur exigera qu'un</p>	<p><b>11.1.3.5 - Gaz de source renouvelable</b></p> <p>Modalités d'adhésion et de modification de la consommation au service de fourniture</p> <p>Le client qui désire adhérer ou modifier la portion de sa consommation sujette au tarif de fourniture de gaz de source renouvelable doit en faire la demande par écrit auprès du distributeur au moins 60 jours à l'avance, en indiquant le pourcentage de consommation visée. À l'intérieur du préavis demandé, le client ne pourra consommer la quantité de gaz de source renouvelable demandée que s'il était possible pour le distributeur de l'accepter.</p> <p>Le client qui désire adhérer au tarif de fourniture de gaz de source renouvelable peut s'engager à consommer du gaz de source renouvelable pour une quantité et une durée prédéterminée d'un minimum de 12 mois en renonçant à la possibilité de mettre fin à son abonnement avec un préavis de 60 jours.</p> <p><b>11.1.3.5.1 Volumes acquis au-delà du pourcentage de gaz de source renouvelable prescrit par le <i>Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur</i></b></p> <p>Dans le cas où des volumes de gaz de source renouvelable doivent être acquis au-delà du pourcentage de gaz de source renouvelable prescrit par le <i>Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant</i></p>
---	---	--

<p>• Lors du deuxième tour, jusqu'à concurrence du pourcentage de consommation visée par le client.</p> <p>Dans l'éventualité où le distributeur ne peut rencontrer le pourcentage de gaz naturel renouvelable visé par le client, le distributeur peut transférer une partie de la consommation du client au tarif de fourniture de gaz naturel traditionnel du distributeur et régler la différence de prix par règlement financier.</p> <p>Le client qui ne désire plus se prévaloir du tarif de fourniture de gaz naturel renouvelable du distributeur doit en informer ce dernier par écrit au moins 60 jours à l'avance.</p>	<p>contrat soit conclu avec le client, incluant une obligation minimale annuelle telle que définie à l'article 11.1.3.7, si la demande en gaz naturel de source renouvelable de celui-ci est de plus de 1 Mm<sup>3</sup> ou si l'acquisition du volume spécifique pour le client a un impact de plus de 1 % sur le tarif de fourniture de gaz naturel de source renouvelable en vigueur.</p> <p><b>11.1.3.5.2 Liste de demande et attribution des nouvelles unités</b></p> <p><del>Nonobstant</del> <b>Malgré</b> ce qui précède <b>au présent article 11.1.3.5</b>, toute nouvelle admission ou augmentation du pourcentage de consommation sujette au tarif de gaz naturel <b>de source</b> renouvelable ne sera autorisée que s'il est opérationnellement possible pour le distributeur de fournir le client en gaz naturel <b>de source</b> renouvelable. S'il n'est pas opérationnellement possible de fournir le gaz naturel <b>de source</b> renouvelable à un client, ce dernier sera ajouté à une liste de demande selon le principe du premier arrivé, premier inscrit sur la liste. Par la suite, l'attribution de nouvelles unités de gaz naturel <b>de source</b> renouvelable disponibles se fera selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les clients dont l'adresse de service est associée à une maison unifamiliale, un duplex ou un triplex, 50 000 m<sup>3</sup> seront attribués, conformément aux rangs sur la liste;</li> <li>- Pour les autres clients, les unités seront attribuées conformément aux rangs sur la liste :</li> </ul>	<p><i>être livrée par un distributeur</i> afin de répondre spécifiquement à la demande d'un client souhaitant adhérer au tarif de fourniture de gaz de source renouvelable, le distributeur exigera qu'un contrat soit conclu avec le client, incluant une obligation minimale annuelle telle que définie à l'article 11.1.3.7, si la demande en gaz de source renouvelable de celui-ci est de plus de 1 Mm<sup>3</sup> ou si l'acquisition du volume spécifique pour le client a un impact de plus de 1 % sur le tarif de fourniture de gaz de source renouvelable en vigueur.</p> <p>11.1.3.5.2 Liste de demande et attribution des nouvelles unités</p> <p>Malgré ce qui précède au présent article 11.1.3.5, toute nouvelle admission ou augmentation du pourcentage de consommation sujette au tarif de gaz de source renouvelable ne sera autorisée que s'il est opérationnellement possible pour le distributeur de fournir le client en gaz de source renouvelable. S'il n'est pas opérationnellement possible de fournir le gaz de source renouvelable à un client, ce dernier sera ajouté à une liste de demande selon le principe du premier arrivé, premier inscrit sur la liste. Par la suite, l'attribution de nouvelles unités de gaz de source renouvelable disponibles se fera selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les clients dont l'adresse de service est associée à une maison unifamiliale, un duplex ou un triplex, 50 000 m<sup>3</sup> seront</li> </ul>
--	--	---



	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Lors du premier tour, par tranches maximales de 50 000 m<sup>3</sup> ;</li> <li>• Lors du deuxième tour, jusqu'à concurrence du pourcentage de consommation visée par le client.</li> </ul> <p><b>11.1.3.5.3 Modalités du règlement financier</b></p> <p>Dans l'éventualité où le distributeur ne peut rencontrer le pourcentage de gaz naturel de source renouvelable visé par le client, le distributeur peut transférer une partie de la consommation du client au tarif de fourniture de gaz naturel traditionnel du distributeur et régler la différence de prix par règlement financier. Le règlement financier ne s'applique pas aux clients pour lesquels la consommation de gaz naturel est composée à 100 % de gaz naturel de source renouvelable ou qui se sont engagés avec le distributeur à consommer du gaz naturel de source renouvelable pour une quantité et une durée prédéterminées, sauf dans le cas où les volumes de gaz naturel de source renouvelable vendus à ces clients sont supérieurs aux volumes de gaz naturel de source renouvelable disponibles à la vente. Le calcul du règlement financier est effectué à la fin de l'année tarifaire. Les prix moyens de fourniture et du SPEDE de la période du 1er octobre au 30 septembre sont utilisés pour établir le montant du règlement financier.</p> <p>Le calcul du règlement financier est effectué de la façon suivante :</p>	<p>attribués, conformément aux rangs sur la liste;</p> <p>- Pour les autres clients, les unités seront attribuées conformément aux rangs sur la liste :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lors du premier tour, par tranches maximales de 50 000 m<sup>3</sup> ;</li> <li>• Lors du deuxième tour, jusqu'à concurrence du pourcentage de consommation visée par le client.</li> </ul> <p><b>11.1.3.5.3 Modalités du règlement financier</b></p> <p>Dans l'éventualité où le distributeur ne peut rencontrer le pourcentage de gaz de source renouvelable visé par le client au cours de l'année tarifaire, le distributeur peut transférer une partie de la consommation du client au tarif de fourniture de gaz naturel traditionnel du distributeur et régler la différence de prix par règlement financier. Le règlement financier ne s'applique pas aux clients pour lesquels la consommation de gaz naturel est composée à 100 % de gaz de source renouvelable ou qui se sont engagés avec le distributeur à consommer du gaz de source renouvelable pour une quantité et une durée prédéterminées, sauf dans le cas où les volumes de gaz de source renouvelable vendus à ces clients sont supérieurs aux volumes de gaz de source renouvelable disponibles à la vente. Le calcul du règlement financier est effectué à la fin de l'année tarifaire. Les prix moyens de fourniture et du SPEDE de la période du 1er octobre au 30</p>
--	--	--

	<p>Volumes règlement financier * (Prix moyen fourniture gaz naturel traditionnel + Prix moyen SPEDE - Prix moyen fourniture gaz naturel de source renouvelable)</p> <p>où</p> <p><i>Volumes règlement financier = Quantité gaz naturel de source renouvelable facturée au client / Quantité gaz naturel de source renouvelable facturée aux clients assujettis au règlement financier × Quantité gaz naturel de source renouvelable facturée excédentaire aux inventaires disponibles</i></p> <p>11.1.3.5.4 Préavis de sortie</p> <p>Le client qui ne désire plus se prévaloir du tarif de fourniture de gaz naturel de source renouvelable du distributeur doit en informer ce dernier par écrit au moins 60 jours à l'avance. <del>Nonobstant ce qui précède</del> Toutefois, un client engagé avec le distributeur dans un contrat pour une quantité et une durée prédéterminées ne peut se retirer du tarif de fourniture de gaz naturel de source renouvelable ou diminuer la portion de sa consommation sujette à ce tarif avant la fin de son contrat.</p>	<p>septembre sont utilisés pour établir le montant du règlement financier.</p> <p>Le calcul du règlement financier est effectué de la façon suivante :</p> <p>Volumes règlement financier * (Prix moyen fourniture gaz naturel traditionnel + Prix moyen SPEDE - Prix moyen fourniture gaz de source renouvelable)</p> <p>où</p> <p>Volumes règlement financier =</p> <p>Quantité gaz de source renouvelable facturée au client / (Quantité de gaz de source renouvelable facturée aux clients assujettis au règlement financier * Quantité de gaz de source renouvelable facturée excédentaire aux inventaires disponibles)</p> <p>11.1.3.5.4 Préavis de sortie</p> <p>Le client qui ne désire plus se prévaloir du tarif de fourniture de gaz de source renouvelable du distributeur doit en informer ce dernier par écrit au moins 60 jours à l'avance. Toutefois, un client engagé avec le distributeur dans un contrat pour une quantité et une durée prédéterminées ne peut se retirer du tarif de fourniture de gaz de source renouvelable ou diminuer la portion de sa consommation sujette à ce tarif avant la fin de son contrat.</p>
--	---	---

<p><b>11.1.3.7 – Qualité de gaz</b></p> <p>La moyenne mensuelle du pouvoir calorifique supérieur du gaz naturel livré doit être au moins de 36,00 MJ/m<sup>3</sup> sauf si le client et le distributeur conviennent d'une valeur moindre.</p>	<p><b>11.1.3.7 – Obligation minimale annuelle</b></p> <p>Le volume de gaz naturel de source renouvelable retiré au cours de chaque année contractuelle doit être au moins égal à l'OMA applicable pour la même période.</p> <p><b>11.1.3.7.1 – Établissement de l'OMA</b></p> <p>L'OMA est égale à la quantité de gaz naturel de source renouvelable prédéterminée annuellement, telle que définie dans l'engagement avec le distributeur, multipliée par 75%.</p> <p><b>11.1.3.7.2 – Facturation du volume déficitaire</b></p> <p>Si, à la fin d'une année contractuelle, le client a retiré un volume inférieur à son OMA, le service de fourniture de gaz naturel de source renouvelable lui sera facturé pour le volume déficitaire au prix du deuxième alinéa de l'article 11.1.2.1 diminué du prix du premier alinéa de l'article 11.1.2.1 et du prix de l'article 15.1.2.1.</p>	<p><b>11.1.3.7 – Obligation minimale annuelle</b></p> <p>Le volume de gaz de source renouvelable retiré au cours de chaque année contractuelle doit être au moins égal à l'OMA applicable pour la même période.</p> <p><b>11.1.3.7.1 – Établissement de l'OMA</b></p> <p>L'OMA est égale à la quantité de gaz de source renouvelable prédéterminée annuellement, telle que définie dans l'engagement avec le distributeur, multipliée par 75%.</p> <p><b>11.1.3.7.2 – Facturation du volume déficitaire</b></p> <p>Si, à la fin d'une année contractuelle, le client a retiré un volume inférieur à son OMA, le service de fourniture de gaz de source renouvelable lui sera facturé pour le volume déficitaire au prix du deuxième alinéa de l'article 11.1.2.1 diminué du prix du premier alinéa de l'article 11.1.2.1 et du prix de l'article 15.1.2.1.</p>
<p><b>11.1.3.8 –</b> <b>[Ajout d'article]</b></p>	<p><b>11.1.3.8 – Qualité de gaz naturel</b></p> <p>La moyenne mensuelle du pouvoir calorifique supérieur du gaz naturel livré doit être au moins de 36,00 MJ/m<sup>3</sup> sauf si le client et le distributeur conviennent d'une valeur moindre.</p>	<p><b>11.1.3.8 – Qualité de gaz naturel</b></p> <p>La moyenne mensuelle du pouvoir calorifique supérieur du gaz naturel livré doit être au moins de 36,00 MJ/m<sup>3</sup> sauf si le client et le distributeur conviennent d'une valeur moindre.</p>
<p><b>11.2.3.3.1 - Déséquilibre volumétriques quotidiens</b></p> <p>[...] Exceptionnellement, lorsque le client utilise pour un même point de mesurage le service de fourniture de gaz naturel du</p>	<p><b>11.2.3.3.1 - Déséquilibre volumétriques quotidiens</b></p> <p>[...] Exceptionnellement, lorsque le client utilise pour un même point de mesurage le service de fourniture de gaz naturel du</p>	<p><b>11.2.3.3.1 - Déséquilibres volumétriques quotidiens</b></p> <p>[...] Exceptionnellement, lorsque le client utilise pour un même point de mesurage le service de fourniture de gaz naturel du</p>

<p>distributeur et du gaz naturel renouvelable produit en franchise ou lorsque le client utilise uniquement du gaz naturel renouvelable produit en franchise, l'excédent de livraison est acheté par le distributeur et le déficit de livraison est vendu au client, au prix de fourniture de gaz naturel du distributeur.</p>	<p>distributeur et du gaz naturel <b>de source</b> renouvelable produit en franchise ou lorsque le client utilise uniquement du gaz naturel <b>de source</b> renouvelable produit en franchise, l'excédent de livraison est acheté par le distributeur et le déficit de livraison est vendu au client, au prix de fourniture de gaz naturel du distributeur.</p>	<p>distributeur et du gaz de source renouvelable produit en franchise ou lorsque le client utilise uniquement du gaz de source renouvelable produit en franchise, l'excédent de livraison est acheté par le distributeur et le déficit de livraison est vendu au client, au prix de fourniture de gaz naturel du distributeur.</p>
<p><b>11.2.3.3.2 - Déséquilibres volumétrique de la période contractuelle</b></p> <p>[...]</p> <p>Lorsque le client utilise pour un même point de mesurage le service de fourniture de gaz naturel du distributeur et du gaz naturel renouvelable, le volume retiré considéré dans le calcul des déséquilibres volumétriques de la période contractuelle correspond au volume de gaz naturel renouvelable saisi au contrat de fourniture du client.</p> <p>[...]</p> <p>Exceptionnellement, lorsque le client utilise pour un même point de mesurage le service de fourniture de gaz naturel du distributeur et du gaz naturel renouvelable produit en franchise ou lorsque le client utilise uniquement du gaz naturel renouvelable produit en franchise, l'excédent de livraison ou le déficit de livraison sera exempté des règles relatives aux déséquilibres volumétriques de la période contractuelle prévues au présent article.</p>	<p><b>11.2.3.3.2 - Déséquilibres volumétrique de la période contractuelle</b></p> <p>[...]</p> <p>Lorsque le client utilise pour un même point de mesurage le service de fourniture de gaz naturel du distributeur et du gaz naturel <b>de source</b> renouvelable, le volume retiré considéré dans le calcul des déséquilibres volumétriques de la période contractuelle correspond au volume de gaz naturel <b>de source</b> renouvelable saisi au contrat de fourniture du client.</p> <p>[...]</p> <p>Exceptionnellement, lorsque le client utilise pour un même point de mesurage le service de fourniture de gaz naturel du distributeur et du gaz naturel <b>de source</b> renouvelable produit en franchise ou lorsque le client utilise uniquement du gaz naturel <b>de source</b> renouvelable produit en franchise, l'excédent de livraison ou le déficit de livraison sera exempté des règles relatives aux déséquilibres volumétriques de la période contractuelle prévues au présent article.</p>	<p><b>11.2.3.3.2 - Déséquilibres volumétriques de la période contractuelle</b></p> <p>[...]</p> <p>Lorsque le client utilise pour un même point de mesurage le service de fourniture de gaz naturel du distributeur et du gaz de source renouvelable, le volume retiré considéré dans le calcul des déséquilibres volumétriques de la période contractuelle correspond au volume de gaz de source renouvelable saisi au contrat de fourniture du client.</p> <p>[...]</p> <p>Exceptionnellement, lorsque le client utilise pour un même point de mesurage le service de fourniture de gaz naturel du distributeur et du gaz de source renouvelable produit en franchise ou lorsque le client utilise uniquement du gaz de source renouvelable produit en franchise, l'excédent de livraison ou le déficit de livraison sera exempté des règles relatives aux déséquilibres volumétriques de la période contractuelle prévues au présent article.</p>

<p><b>11.2.3.5 - Obligations du client</b></p> <p>[...]</p> <p>3. fournir au distributeur toute l'information relativement aux volumes qu'il entend retirer à ses installations, en distinguant les volumes de gaz naturel renouvelable des volumes de gaz naturel traditionnel, afin que le distributeur puisse procéder adéquatement à la planification, la gestion et au contrôle de l'ensemble des volumes véhiculés dans son réseau de distribution;</p> <p>[...]</p> <p>9. lorsqu'il fournit du gaz naturel renouvelable au distributeur, s'assurer de l'ensemble de ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. vendre ou livrer au distributeur du gaz naturel renouvelable au sens de la Loi sur la Régie de l'énergie;</li> <li>b. déclarer au distributeur d'où provient le gaz naturel renouvelable qu'il entend vendre ou livrer au distributeur, soit du Québec, soit de l'extérieur du Québec;</li> <li>c. fournir, sur demande, toutes pièces justificatives requises par le distributeur démontrant la chaîne contractuelle d'acquisition du gaz naturel renouvelable du producteur au client permettant notamment de constater l'origine organique du gaz naturel renouvelable, la connexion physique au réseau gazier nord-américain et les volumes livrés.</li> </ul>	<p><b>11.2.3.5 - Obligations du client</b></p> <p>[...]</p> <p>3. fournir au distributeur toute l'information relativement aux volumes qu'il entend retirer à ses installations, en distinguant les volumes de gaz naturel <b>de source</b> renouvelable des volumes de gaz naturel traditionnel, afin que le distributeur puisse procéder adéquatement à la planification, la gestion et au contrôle de l'ensemble des volumes véhiculés dans son réseau de distribution;</p> <p>[...]</p> <p>9. lorsqu'il fournit du gaz naturel <b>de source</b> renouvelable au distributeur, s'assurer de l'ensemble de ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. vendre ou livrer au distributeur du gaz naturel <b>de source</b> renouvelable au sens de la Loi sur la Régie de l'énergie;</li> <li>b. déclarer au distributeur d'où provient le gaz naturel <b>de source</b> renouvelable qu'il entend vendre ou livrer au distributeur, soit du Québec, soit de l'extérieur du Québec;</li> <li>c. fournir, sur demande, toutes pièces justificatives requises par le distributeur démontrant la chaîne contractuelle d'acquisition du gaz naturel <b>de source</b> renouvelable du producteur au client permettant notamment de constater l'origine organique du gaz naturel <b>de source</b> renouvelable, la connexion physique au réseau gazier nord-américain et les volumes livrés.</li> </ul>	<p><b>11.2.3.5 - Obligations du client</b></p> <p>[...]</p> <p>3. fournir au distributeur toute l'information relativement aux volumes qu'il entend retirer à ses installations, en distinguant les volumes de gaz de source renouvelable des volumes de gaz naturel traditionnel, afin que le distributeur puisse procéder adéquatement à la planification, la gestion et au contrôle de l'ensemble des volumes véhiculés dans son réseau de distribution;</p> <p>[...]</p> <p>9. lorsqu'il fournit du gaz de source renouvelable au distributeur, s'assurer de l'ensemble de ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. vendre ou livrer au distributeur du gaz de source renouvelable au sens de la Loi sur la Régie de l'énergie;</li> <li>b. déclarer au distributeur d'où provient le gaz de source renouvelable qu'il entend vendre ou livrer au distributeur, soit du Québec, soit de l'extérieur du Québec;</li> <li>c. fournir, sur demande, toutes pièces justificatives requises par le distributeur démontrant la chaîne contractuelle d'acquisition du gaz de source renouvelable du producteur au client permettant notamment de constater l'origine organique du gaz de source renouvelable, la connexion physique au réseau gazier nord-américain et les volumes livrés.</li> </ul>
---	---	---

<p><b>11.4.1 – Application</b></p> <p>Pour tout client dont le pourcentage de consommation de gaz naturel renouvelable est inférieur au pourcentage de gaz naturel renouvelable imposé par le Règlement. En date du 1er décembre 2022, celui-ci est établi à 1 %.</p>	<p><b>11.4.1 – Application</b></p> <p>Pour tout client dont le pourcentage de consommation de gaz <del>naturel</del> <b>de source</b> renouvelable est inférieur au pourcentage de gaz <del>naturel</del> <b>de source</b> renouvelable imposé par le Règlement. En date du 1<sup>er</sup> <del>janvier 2023</del> <b>décembre 2022</b>, celui-ci est établi à 1 %.</p>	<p><b>11.4.1 – Application</b></p> <p>Pour tout client dont le pourcentage de consommation de gaz de source renouvelable est inférieur au pourcentage de gaz de source renouvelable imposé par le <i>Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur</i>. En date du 1<sup>er</sup> décembre 2022, celui-ci est établi à 1 %.</p>
<p><b>12.2.3.1 - Cession de la capacité de transport détenu par le distributeur</b></p> <p>[...]</p> <p>Exceptionnellement, toutefois, un client qui désire se retirer en tout ou en partie du service de transport du distributeur pour acheter du gaz naturel renouvelable produit en franchise ne se verra pas céder de capacité de transport pour cette portion de sa consommation. Toutefois, s’il cesse sa consommation de gaz naturel renouvelable produit en franchise en deçà d’une période de 60 mois, il se verra céder de façon permanente la capacité de transport pour la période résiduelle.</p> <p>[...]</p>	<p><b>12.2.3.1 - Cession de la capacité de transport détenu par le distributeur</b></p> <p>[...]</p> <p>Exceptionnellement, toutefois, un client qui désire se retirer en tout ou en partie du service de transport du distributeur pour acheter du gaz naturel <b>de source</b> renouvelable produit en franchise ne se verra pas céder de capacité de transport pour cette portion de sa consommation. Toutefois, s’il cesse sa consommation de gaz naturel <b>de source</b> renouvelable produit en franchise en deçà d’une période de 60 mois, il se verra céder de façon permanente la capacité de transport pour la période résiduelle.</p> <p>[...]</p>	<p><b>12.2.3.1 - Cession de la capacité de transport détenu par le distributeur</b></p> <p>[...]</p> <p>Exceptionnellement, toutefois, un client qui désire se retirer en tout ou en partie du service de transport du distributeur pour acheter du gaz de source renouvelable produit en franchise ne se verra pas céder de capacité de transport pour cette portion de sa consommation. Toutefois, s’il cesse sa consommation de gaz de source renouvelable produit en franchise en deçà d’une période de 60 mois, il se verra céder de façon permanente la capacité de transport pour la période résiduelle.</p> <p>[...]</p>
<p><b>13.2.1 – Application</b></p> <p>[...]</p> <p>Le client assujetti au tarif DR est assujetti à l’article 13.2.2.2 « Écarts entre les volumes nominés et les volumes injectés » à l’exception du client injectant du GNR.</p>	<p><b>13.2.1 – Application</b></p> <p>[...]</p> <p>Le client assujetti au tarif DR est assujetti à l’article 13.2.2.2 « Écarts entre les volumes nominés et les volumes injectés » à</p>	<p><b>13.2.1 – Application</b></p> <p>[...]</p> <p>Le client assujetti au tarif DR est assujetti à l’article 13.2.2.2 « Écarts entre les volumes nominés et les volumes injectés » à</p>

	l'exception du client injectant du gaz naturel de source renouvelable <del>GNR</del> .	l'exception du client injectant du gaz de source renouvelable.
<p><b>17.1.1 Application</b></p> <p>Les présentes Conditions de service et Tarif entrent en vigueur le 1er décembre 2022, et s'appliquent aux services fournis et aux volumes retirés à compter de cette date, sous réserve de l'article 17.2.1.</p>	<p><b>17.1.1 Application</b></p> <p>Les présentes Conditions de service et Tarif entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> <del>décembre 2022</del> janvier 2023, et s'appliquent aux services fournis et aux volumes retirés à compter de cette date, sous réserve de l'article 17.2.1.</p>	<p><b>17.1.1 Application</b></p> <p>Les présentes Conditions de service et Tarif entrent en vigueur le 1er janvier 2023, et s'appliquent aux services fournis et aux volumes retirés à compter de cette date, sous réserve de l'article 17.2.1.</p>

## ANNEXE 2

### PROCÉDURE DE TRAITEMENT ACCÉLÉRÉE

**Annexe 2 (3 pages)**

**L. D.**

**F. G.**

**N. R.**



Dans l'éventualité où Énergir déposerait une demande d'approbation spécifique d'un contrat de fourniture de GSR dont les caractéristiques ne respecteraient pas une ou plusieurs de celles autorisées par la présente décision, Énergir devra suivre les exigences procédurales du présent guide.

### *Traitement règlementaire*

Étapes	Caractéristiques de contrat spécifique		
	Durée > 10 ans ou Coût ≥ 10%*	2 ans < Durée ≤ 10 ans et Coût < 10%**	Durée ≤ 2 ans
Dépôt de la demande d'autorisation spécifique	Jour 0	Jour 0	Jour 0
Transmission des informations confidentielles aux représentants des intervenants ayant souscrit à des engagements de confidentialité	Jour 0	Jour 0	Jour 0
Demandes de renseignements de la Régie et des intervenants	Jour 15	Jour 15	Jour 7
Réponses d'Énergir aux demandes de renseignements	Jour 30	Jour 30	Jour 12
Preuve des intervenants	Jour 45	Jour 45	Jour 17
Demandes de renseignements aux intervenants	Jour 52	Jour 48	Jour 20
Réponses des intervenants aux demandes de renseignements	Jour 59	Jour 55	Jour 23
Audience (au besoin)	Jour 75	Jour 60	Jour 25
Décision de la Régie	Jour 120	Jour 90	Jour 30 (motifs à suivre)

Sources : Tableau établi à partir des pièces [B-0718](#), p. 40 et [B-0810](#), p. 4, réponse à la question 1.4.2.

\* Il s'agit du coût qui fait augmenter le coût moyen maximal autorisé de plus de 10 %

\*\* Il s'agit du coût qui fait augmenter le coût moyen maximal autorisé de moins de 10 %.

Les délais mentionnés sont à titre indicatif, la Régie pouvant à son gré les modifier. Par ailleurs, la Régie se réserve la possibilité d'utiliser les règles procédurales qu'elle juge adéquates en fonction de la demande pour laquelle elle est saisie.

### ***Exigences de dépôt***

1. Une preuve contenant, notamment, le contexte et la démonstration du caractère avantageux du contrat pour la clientèle, incluant les caractéristiques du contrat qu'Énergir entend conclure en présentant entre autres :

- a. Prix convenu;
- b. Volumes annuels livrés;
- c. Durée du terme;
- d. Date de début des injections dans le réseau;
- e. Liste des sources d'approvisionnement actuelles et potentielles de GNR, telle que présentée aux pièces B-0812 (pdf) et B-0813 (Excel), ainsi que les paramètres et base d'évaluation considérés par Énergir afin d'évaluer l'impact du contrat;
- f. Description du processus contractuel de limitation des coûts (quantité contractuelle annuelle (QCA), marge de la QCA, pénalités imposées);
- g. Les risques découlant des choix des sources d'approvisionnement et des mesures qu'Énergir entend prendre pour atténuer l'impact de ces risques;
- h. Démonstration de l'appariement entre les volumes de GNR visés et les prévisions de ventes à la clientèle en achat volontaire;
- i. Le cas échéant, une description des ententes alternatives offertes par le même fournisseur;
- j. Le cas échéant, la certification du GNR ou des clauses relatives à l'audit ou la vérification du caractère renouvelable du GNR;
- k. Les échéances proposées pour le traitement du dossier en fonction de la procédure accélérée autorisée par la Régie;

2. Une copie du document contractuel<sup>380</sup> en vertu duquel Énergir et son fournisseur déterminent les caractéristiques du contrat et indiquant les informations suivantes :
  - a. Prix convenu;
  - b. Volumes annuels livrés;
  - c. Date de début des injections dans le réseau;
  - d. Processus contractuel de limitation des coûts (QCA, marge de la QCA, pénalités imposées);
  - e. Le cas échéant, certification du GNR ou clauses relatives à l'audit ou la vérification du caractère renouvelable du GNR;
  - f. Le cas échéant, les termes et conditions contractuels relatifs au délai d'approbation des caractéristiques mentionnées par la Régie de l'énergie.
  
3. La Régie se réserve la possibilité de requérir d'Énergir ou des intervenants toute autre information qu'elle juge pertinente à son examen du contrat soumis.

---

<sup>380</sup> À cet égard, la Régie note qu'Énergir a déposé différents types de document en soutien à ses demandes ad-hoc d'approbation de caractéristiques d'approvisionnement en GNR, au fil du dossier R-4008-2017, soit des contrats d'achat-vente de GNR, des « Gas-EDI Base Contract », des « Term Sheet » ou des lettres d'expression d'intérêt (voir par exemple les pièces B-0074, B-0085, B-0167, B-0182 ou B-0232, déposées sous pli confidentiel).

## ANNEXE 3

### **LISTE DES SUIVIS REQUIS PAR LA PRÉSENTE DÉCISION**

**Annexe 3 (6 pages)**

**L. D.**

**F. G.**

**N. R.**

	Sections et paragraphes de la décision
<b>Lors de l'Étape E</b>	
<p>A1. La Régie demande à Énergir de fournir les informations suivantes dans le cadre du dépôt de sa preuve pour l'Étape E quant aux éléments suivants :</p>	<p>Identifier des méthodes de certification de l'intensité de carbone du GSR reconnues aux fins des activités réglementées d'Énergir ou des besoins de sa clientèle ;</p> <p>Indiquer l'intensité de carbone de chacun des contrats d'approvisionnement en GSR identifiés à la pièce B-0851, la méthode de quantification utilisée et préciser si cette quantification est certifiée par une tierce partie. Dans le cas où l'information n'est pas disponible, en préciser la raison;</p> <p>Indiquer la disponibilité des bases de données prévues au RCP et permettant la quantification par la méthode du cycle de vie de l'intensité de carbone du GSR acquis par Énergir ;</p> <p>À titre de balisage, préciser si et, le cas échéant, de quelle façon l'intensité de carbone des approvisionnements en GSR et sa certification font partie des caractéristiques de contrat d'approvisionnement en GSR chez les distributeurs de gaz naturel inclus dans le tableau 2 de la pièce B-0732 ;</p> <p>Indiquer le volume, la valeur monétaire des attributs environnementaux (ex. unités de conformité au RCP, RINs, LCFS ou autres) la stratégie de commercialisation de ces attributs environnementaux auprès de la clientèle d'Énergir et les éventuelles</p>

	retombées pour la clientèle, pour chacun des contrats d'approvisionnement en GSR identifiés à la pièce B-0851. Dans le cas où l'information n'est pas disponible, en préciser la raison.	
<b>A. Lors des prochains dossiers tarifaires</b>		
B1	<p>Dans le cadre des prochains dossiers tarifaires, la Régie demande à Énergir de déposer les pièces ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• « <i>Prévision d'approvisionnement et de distribution de GSR – xxxx-xxxx</i> » <ul style="list-style-type: none"> <li>- Portrait de l'obligation réglementaire, de l'approvisionnement et des ventes de GSR pour l'année témoin projetée traitée au dossier, ainsi que pour les trois années subséquentes;</li> <li>- Volumes et coûts du GSR injecté par fournisseur pour les quatre années du plan, tel que fournit à la pièce B-0855, incluant une colonne « Cession », telle que décrite à la pièce B-0757 <sup>381</sup>;</li> <li>- Détails du calcul de l'obligation réglementaire;</li> <li>- Liste des clients volontaires mais exprimée par regroupement de clients, selon la méthode décrite à la réponse 1.1 de la pièce B-0775 <sup>382</sup>;</li> <li>- Suivi des inventaires, tel que produit à la pièce B-0767;</li> </ul> </li> </ul>	Par. [415], section 10.1

<sup>381</sup> Pièce [B-0757](#), p. 30.

<sup>382</sup> Pièce [B-0775](#), p. 2.

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Liste des sources d'approvisionnement actuelles telle que produite aux pièces B-0855 et B-0856 (en incluant les formules dans la pièce en format Excel.)<sup>383</sup>;</li> <li>• « <i>Plan d'approvisionnement gazier – Horizon xxxx-xxxx</i> » <ul style="list-style-type: none"> <li>- Portion portant sur le GSR dans la section « Vision à long terme du contexte gazier » de la pièce : tendances de l'évolution du marché nord-américain, notamment au niveau des prix et des quantités produites et achetées.</li> </ul> </li> <li>• Le cas échéant, les résultats d'appels d'offre ainsi que les documents d'appels d'offres (incluant les critères d'évaluation des offres et leur pondération).</li> </ul>	
<b>B2</b>	<b>Déposer un suivi des résultats des appels d'offres, en précisant les écarts de prix selon la durée des offres par producteur dans les informations en lien avec son plan d'approvisionnement en GSR lors de ses prochains dossiers tarifaires.</b>	Par. [159], section 6.2
<b>B3</b>	<b>Proposer une réévaluation de la marge de sécurité en tenant compte, entre autres des contrats prévoyant un mécanisme d'ajustement de la QCA. À cette fin, déposer, lors du dossier tarifaire 2026-2027, un suivi justifiant, pour chacun de ces contrats, le maintien ou le changement de la QCA.</b>	Par. [213], section 6.3

<sup>383</sup> Pièces B-0855 et B-0856, déposées sous pli confidentiel.

<b>B4</b>	<b>Déposer, le cas échéant, dans le cadre des prochains dossiers tarifaires, les résultats d'appels d'offres ainsi que les documents d'appels d'offres, incluant les critères d'évaluation des offres et leur pondération.</b>	Par. [342], section 6.7
<b>B5</b>	<p>Lorsque les caractéristiques d'un contrat de fourniture de GSR ne satisfont pas à une ou plusieurs des caractéristiques autorisées par la Régie pour le plan d'approvisionnement en GSR d'Énergir, la Régie lui ordonne de présenter une demande d'approbation spécifique pour les caractéristiques de ce contrat.</p> <p>La Régie juge également opportun de modifier la procédure accélérée d'examen des caractéristiques de contrats de GSR, telle qu'établie le 13 juillet 2020, en y ajoutant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Déposer les renseignements proposés par Énergir à la pièce B-0732, en remplaçant l'impact du contrat sur le prix moyen d'acquisition du GSR et sur les volumes totaux de GSR contractés, suivant la forme du tableau à la pièce C-ACEFQ-0044, par une liste des sources d'approvisionnement actuelles et potentielles de GSR, telle que présentée aux pièces B-0812 et B-0813 en format PDF et Excel respectivement;</li> <li>- Fixer l'échéancier de traitement réglementaire proposé par Énergir à la pièce B-0732 (p. 40). Dans le cas d'un contrat de plus de dix ans ou dont le coût induit une hausse</li> </ul>	Par. [507] et [508], section 10.2



	du coût moyen d'acquisition supérieure à 10 % du coût moyen maximal autorisé par la Régie, ce délai de traitement est cependant fixé à 120 jours.	
<b>B. Lors des dossiers de rapports annuels</b>		
<b>C1</b>	<p>Dans le cadre des prochains Rapports annuels, la Régie demande à Énergir de déposer la pièce « <i>Prévision d'approvisionnement et de distribution de GNR – xxxx-xxxx</i> » incluant les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Portrait de l'obligation réglementaire, de l'approvisionnement et des ventes de GSR pour l'année de fermeture et les trois années subséquentes;</li> <li>- Volumes et coûts du GSR injecté par fournisseur pour la période de quatre années à l'étude, tel que fournis à la pièce B-0855, incluant une colonne « Cession », telle que décrite à la pièce B-0757.</li> </ul>	Par. [416], section 10.1
<b>C. Autres suivis administratifs</b>		
<b>D1</b>	<p>La Régie est d'avis qu'une mise à jour plus fréquente de l'état de la demande volontaire, telle que fournie en réponse à la DDR n° 28 de la Régie, lui permettrait de mieux mesurer le succès des efforts de commercialisation d'Énergir. C'est pourquoi elle juge qu'un suivi trimestriel, plutôt que semestriel, est requis de la part d'Énergir.</p> <p>En matière de suivis administratifs, la Régie demande à Énergir de bonifier le suivi trimestriel sur ses efforts de commercialisation en incluant les informations suivantes :</p>	Par. [433] et [434], section 10.3

	<ul style="list-style-type: none"><li>- Une mise à jour des informations quant à l'évolution des efforts de commercialisation pour les différents segments de clientèle présentées à la pièce B-0816.</li><li>- Les données portant sur les volumes convertis à la biénergie et le nombre de clients concernés, par type et taille de client.</li><li>- Une mise à jour de l'état de la demande volontaire, dans le même format que le tableau fourni en réponse à la question 1.1 de la pièce B-0775.</li></ul>	
<b>D2</b>	Déposer une mise à jour trimestrielle de ses prévisions d'injection de GSR, à être déposée sur le site internet de la Régie.	Par. [194], section 6.3

## ANNEXE 4

### **LISTE DES ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS ET SIGNES CONVENTIONNELS**

**Annexe 4 (1 page)**

**L. D.**

**F. G.**

**N. R.**

## LISTE DES ACRONYMES

BCUC	<i>British Columbia Utilities Commission</i>
CST	Conditions de service et Tarif
DDR	demande de renseignements
Fortis	FortisBC Energy Inc.
GES	gaz à effet de serre
GNR	gaz naturel renouvelable
GSR	gaz de source renouvelable
LCFS	<i>Low Carbon Fuel Standard</i>
QCA	quantité contractée annuelle
RINs	<i>Renewable Identification Numbers</i>
SPEDE	système québécois de plafonnement et d'échange de droits d'émission

## ABRÉVIATIONS ET SIGNES CONVENTIONNELS

\$	dollar canadien
k	kilo (mille)
M	méga (million)
m <sup>3</sup>	mètre cube